

**DISTRICT DE L'YONNE DE FOOTBALL**



# **Annuaire du District de l'Yonne de Football**

**Saison 2019-2020**

# Sommaire

1. Présentation du District de l'Yonne de Football .....	2
2. Adresses utiles .....	3
3. Comité de Direction .....	4
4. Commissions du district .....	6
5. Statuts du district de l'Yonne de Football .....	10
6. Règlement intérieur du District de l'Yonne de Football .....	23
7. Les clubs .....	38
8. La licence .....	41
9. Les compétitions .....	47
10. Déroulement des rencontres .....	49
11. Les procédures .....	55
12. Pénalités - sanctions .....	59
13. Arbitrage .....	64
14. Challenges .....	75
Annexe 1 : Droits Financiers et Amendes .....	77
Annexe 2 : règlement disciplinaire et barème disciplinaire .....	82
Annexe 3 : Convention FFF/UFOLEP .....	108

# 1. Présentation du District de l'Yonne de Football

<b><u>Siège Social :</u></b>	10 avenue du 4 <sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie 89000 AUXERRE
<b><u>Adresse postale :</u></b>	Toute la correspondance devra être adressée impersonnellement à : <b>Madame la Secrétaire Générale du District de l'Yonne de Football</b> <b>10 avenue du 4<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie - BP 369</b> <b>89006 AUXERRE Cedex</b> <b>Ou</b> <b>Monsieur Christophe CAILLIET</b> <b>Président du District de l'Yonne de Football</b> <b>10 avenue du 4<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie - BP 369</b> <b>89006 AUXERRE Cedex</b>
<b><u>Numéros de téléphone :</u></b>	
Président :	06.18.40.54.12
Secrétaire Générale :	06.24.60.14.90
Secrétariat :	03.58.43.00.60
Compétitions :	03.58.43.00.60
Technique :	Bruno - 03.58.43.00.63 – 06.29.21.80.00 Guillaume – 03.58.43.00.61 – 06.29.21.78.98
Communication :	03.58.43.00.59
<b><u>Site internet :</u></b>	<a href="http://district-yonne.fff.fr">http://district-yonne.fff.fr</a>
<b><u>Courriels</u></b>	<a href="mailto:ccailliet@yonne.fff.fr">ccailliet@yonne.fff.fr</a> (Président) ----- <a href="mailto:fbrunet@yonne.fff.fr">fbrunet@yonne.fff.fr</a> (Secrétaire Générale) ----- <a href="mailto:ajanvier@yonne.fff.fr">ajanvier@yonne.fff.fr</a> pour tous dossiers administratifs, financiers, discipline - Service communication ----- <a href="mailto:plantelme@yonne.fff.fr">plantelme@yonne.fff.fr</a> pour tous dossiers administratifs et la gestion des compétitions (clubs - calendriers – arbitres) ----- <a href="mailto:bbillotte@yonne.fff.fr">bbillotte@yonne.fff.fr</a> ou <a href="mailto:gperlin@yonne.fff.fr">gperlin@yonne.fff.fr</a> pour tous dossiers techniques
<b><u>Ouverture des bureaux :</u></b>	
Lundi	de 13 h 30 à 18 h 00
Mardi - jeudi	de 8 h 30 – 12 h 00 et de 13 h 30 à 18 h 00
Mercredi	de 8 h 30 à 12 h 00
Vendredi	de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 00
Samedi et Dimanche	Fermé

## 2. Adresses utiles

<b>Fédération Française de Football</b>	<b>Siège Social</b>
	87 boulevard de Grenelle 76783 PARIS Cedex 15
	Téléphone : 01.44.31.73.00
	Web : <a href="http://www.fff.fr">www.fff.fr</a>
<b>Ligue de Bourgogne Franche Comté de Football</b>	<b>Siège Social</b>
	1 Rue Monge – 21000 DIJON
	Téléphone : 09.70.80.93.27
	Web : <a href="http://www.lbfc.fff.fr">www.lbfc.fff.fr</a>
<b>Comité National Olympique et Sportif (CNOSF)</b>	Maison du Sport Français
	1 avenue Pierre de Coubertin 75640 Paris Cedex 12
	Téléphone : 01.40.78.28.00
	Télécopie : 01.40.78.29.51
	Web : <a href="http://www.franceolympique.com">www.franceolympique.com</a>
<b>Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (ex DDJS)</b>	2 rue Jehan Pinard BP 19 89010 AUXERRE
	Téléphone : 03.86.72.69.00

### 3. Comité de Direction

#### **Membres d'honneur du District**

##### **Présidents d'honneur**

Jean GARNAULT

Léon LAURENT †

Elie MACHEBOEUF †

Michel MERY †

Michel LEBLANC

##### **Membres d'honneur**

Antonio CANADA †

Raymond PREVEL

##### **Président**

Christophe CAILLIET

24 rue des Marnières – La grande Vallée  
89500 DIXMONT

06.18.40.54.12

[caillet@yonne.fff.fr](mailto:caillet@yonne.fff.fr)

##### **Vice-Président délégué**

Jean Louis TRINQUASSE

6 rue de Jaulges 89600 CHEU

03.86.43.45.59

[jean-louis.trinquasse@wanadoo](mailto:jean-louis.trinquasse@wanadoo)

##### **Vice-Président**

Patrick SABATIER

4 rue Champlein 89300 CHAMPLAY

06.87.09.03.77

[pat.sabatier@free.fr](mailto:pat.sabatier@free.fr)

##### **Secrétaire Générale / licenciée Féminine**

Florence BRUNET

1 route de Marnay – Chaillots  
89110 ST MAURICE LE VIEL

06.24.60.14.90

[fbrunet@yonne.fff.fr](mailto:fbrunet@yonne.fff.fr)

##### **Vice-Président/ Trésorier**

Dominique AMARAL

2 route de Luchy - Auvergne  
89110 POILLY SUR THOLON

06.75.68.89.08

[dominique.amaral@yonne.fr](mailto:dominique.amaral@yonne.fr)

##### **Représentant des Médecins**

Dr Cédric PLEUX

22 rue du Nil 89000 AUXERRE

##### **Représentant des éducateurs**

Eric FREMION

30 avenue de St Georges 89000 AUXERRE

06.58.61.02.16

[antennifremion@gmail.com](mailto:antennifremion@gmail.com)

##### **Représentant des arbitres**

Aurélien CHATON

1 rue de Champs – Bailly  
89530 ST BRIS LE VINEUX

06.99.42.86.47

[aurelien.chaton@gmail.com](mailto:aurelien.chaton@gmail.com)

##### **Membres**

Jerome BRIFFAUX

16 rue des Sauliers – Semilly le Haut  
89240 ESCAMPS

06.38.94.38.81

[Jerome.briffaux@gmail.com](mailto:Jerome.briffaux@gmail.com)

Philippe GAUDIN	4 route des lavandières - Montmardelin 89630 ST GERMAIN DES CHAMPS <a href="mailto:philippe.gaudin21@orange.fr">philippe.gaudin21@orange.fr</a>	07.87.86.88.36
Stéphane MOREL	2 allée de la Prairie 89440 L'ISLE/SEREIN <a href="mailto:s.morel@gip-serein.fr">s.morel@gip-serein.fr</a>	06.34.28.02.67
Jean MOUREY	12 allée du Bois de la Duchesse – La Tour Coulon – Laborde 89000 AUXERRE <a href="mailto:j.mourey.j@orange.fr">j.mourey.j@orange.fr</a>	06.89.93.78.81
Thierry RENAULT	13 rue du Lyonnais 89000 AUXERRE <a href="mailto:thierry.renault89@gmail.com">thierry.renault89@gmail.com</a>	

## 4. Commissions du district

### Commission Technique

#### Pôle Sportif

##### **Co-Présidence**

**Eric FREMION – Arnaud SAUVAGE**

##### Membres

Jérôme BRIFFAUX – Jean MOUREY – Bernard TURPIN

##### Féminines

##### Responsable

Jean MOUREY

##### Membres

Arthur CARVALHO • Marc GRISORIO • Franck LAMY • Frédéric VASSENT • Aymé YVERNEAU – Féminine Monéteau – Eric FREMION

##### Futsal

##### Responsable

Eric FREMION

##### Membres

Stéphane CHEVRY – Jimmy DEGHAL – Karim EL IDRISSE

##### Foot Loisirs

##### Responsable

Jérôme BRIFFAUX

##### Membres

David CHAMPAGNAT – Sébastien VILAIN – Eric FREMION

##### PEF

##### Responsable

Pascal HUEL

##### Membres

Dominique TAILLEUR – Sophie TOUTEE – Mathieu BRUNIN – Christine CHERY-FLOCH  
Armelle COURTOIS

#### Pôle Technique

##### **Président**

Arnaud SAUVAGE

##### Formation

##### Responsable

Arnaud SAUVAGE

##### Membres

François RODRIGUEZ – Guillaume PERLIN – Bruno BILLOTTE – Mathieu BRUNIN –  
Thomas TALLANDIER

##### Performance

##### Responsable

Arnaud SAUVAGE

##### Membres

Alexandre GUIDOU – Claude BARRET – Jimmy JAMES – Catherine BOLLEA – Thomas  
TALLANDIER – Jimmy DEGHAL – Michel PASSAROTTO – Jérôme POUSSARD

##### Jeunes

##### Responsable

Michel JOVIGNOT

##### Membres

Arnaud SAUVAGE – Christian RIGOUT – Florian GUILBERT – Fabien COOL –  
Alexandre GUIDOU

### Commission Départementale du Football en Milieu Scolaire

##### Responsable

Bernard TURPIN

##### Membres de droit

MM Christophe CAILLIET – François RODRIGUEZ – Bruno BILLOTTE – Guillaume  
PERLIN

##### Personnalités qualifiées

Jean-Marc VATINET – Clarisse COURTOIS – Alexandre PERREAU NIEL – Nicolas  
SOEUVRE – Olivier BOUSSERT – Frédéric SOLSIAR – Charly Gonzales

## **Commission Départementale d'Arbitrage**

**Président** Stéphane MOREL  
**Membres** Marine MANTELET – Pascale SALMON – Jimmy ALMI – Gilles BALAINE – Philippe CHANUDET – Aurélien CHATON – Bernard ELLUL – Philippe GAUDIN – Quentin GUIDOU – Laurent MUSIJ – Mathieu PINGUET – Serge TORT – Jean-Louis TRINQUESSE – Romain WALLON

## **Commission Sportive**

**Président** Jean-Louis TRINQUESSE  
**Vice-Président** Pascal ROLLIN  
**Membres** Christine CHERY-FLOCH - Norbert BARRAULT – Jean Michel BATREAU – Dominique JOSEPH - Didier SCHMINKE  
Patricia LANTELME (au titre des salariés)

## **Commission des délégués**

**Président** Christophe CAILLIET  
**Membres et délégués du District de l'Yonne de Football**  
Christine CHERY-FLOCH – Isabelle FREVILLEZ - Florence VIE - Norbert BARRAULT - Bernard ELLUL - Guy-Emmanuel FAVEREAUX – Laurent LECLERCQ - José MENARD

## **Commission d'organisation des coupes**

**Président** Christophe CAILLIET  
**Membres** l'ensemble du Comité de Direction du District de l'Yonne de Football

## **Commission médicale**

**Président** Dr Cédric PLEUX  
**Membres** Christophe CAILLIET – Éric FRÉMION

## **Pôle Règlementaire** **Responsable Florence BRUNET**

## **Commission Statuts et Règlements et Obligations des clubs**

**Président :** Patrick SABATIER

### **Section Statuts et Règlements**

**Vice-Président** Jean Louis TRINQUESSE  
**Secrétaire** Catherine FONTAINE  
**Membres** Alain ANASTASIO – Gilbert CUNEAZ – Eric FRÉMION – Alain MONTAGNE

### **Section Statut de l'arbitrage**

**Membres** Catherine FONTAINE - Alain MONTAGNE – Jean Louis TRINQUESSE (Représentants des licenciés des clubs)  
Jimmy ALMI - Steve RIVIERE (Représentants des arbitres) – Aurélien CHATON (Représentant élu des arbitres au Comité de Direction)

## **Commission de Discipline**

<b>Président</b>	Stéphane MOREL
Membres	Nathaly VILAIN - Claude BARRET - Dominique BILLOTTE - Philippe CHANUDET – Philippe CHATON – Adelino DAS NEVES - Patrick SABATIER - Arnaud SAUVAGE – Bernard TURPIN Audrey JANVIER (au titre des salariés)
Instructeur	Stéphane PRIEUR

## **Commission d'Appel**

**Président** Denis BOBB

### **Appel Règlementaire**

Membres Adeline VERGLAS - Michel DROUVILLE - Marc FROMONOT - Philippe GAUDIN –  
Michel LEBLANC - Sébastien VILAIN + les membres du Comité de Direction  
Audrey JANVIER (au titre des salariés)

### **Appel Disciplinaire**

Membres Catherine FONTAINE - Michel DROUVILLE - Marc FROMONOT – Christophe GUYOT  
- Michel LEBLANC - Bernard ELLUL (Représentant des arbitres) + les membres du  
Comité de Direction  
Audrey JANVIER (au titre des salariés)

## **Commission des Terrains et Installations Sportives**

**Président** Jean Louis TRINQUESSE

Membres Jean-Michel BATREAU – Pierre HUTIN – Alain SCHWEITZER – Romain WALLON  
Patricia LANTELME (au titre des salariés)

## **Commission de Surveillance des Opérations Électorales**

**Président** Patrick SABATIER

Membres Philippe CHATON - Marc FROMONOT – Thierry RENAULT – Sébastien VILAIN

## **Pôle économique et Développement**

**Responsable Dominique AMARAL**

## **Commission de Féminisation**

**Présidente** Florence BRUNET

Vice Présidente Véronique MAISON

Secrétaire Nathaly VILAIN

Membres Alexandra DE SINGLY - Anne PERCHE – Héloïse PICARD - Stéphanie ROCHE - Florence VIE -  
Dany MOINE - Jean MOUREY

## **Commission Formation et Accompagnement des clubs**

**Président** Eric FRÉMION

Membres Catherine FONTAINE - Dominique AMARAL – Christophe CAILLIET - – Stéphane  
MOREL  
Bruno BILLOTTE (CTD DAP89)

### **Commission des Finances et Partenariats**

**Président** Dominique AMARAL

**Membres** Florence BRUNET – Christophe CAILLIET – Jean-Louis TRINQUESSE

### **Commission Communication**

**Président** Christophe CAILLIET

**Membres** Florence BRUNET – Dominique AMARAL

Audrey JANVIER (au titre des salariés)

### **Commission des Affaires Sociales**

**Président** Christophe CAILLIET

**Membres** Florence BRUNET– Jean-Louis TRINQUESSE

Audrey JANVIER (au titre des salariés)

### **Commission Valorisation de l'Esprit Sportif**

**Président** Christophe CAILLIET

**Membres** Florence BRUNET - Dominique AMARAL — Eric FRÉMION

## 5. Statuts du district de l'Yonne de Football

### 5.1. Forme – Origine – Durée – Siège Social – Territoire – Exercice Social

#### **Article 1 Forme sociale**

Le District de l'Yonne de Football (« **le District** ») est une association déclarée, créée avec l'accord de la Fédération française de football (la « FFF »). Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901, les présents statuts (les « Statuts ») ainsi que par les textes législatifs et réglementaires applicables, y compris ceux relatifs à l'organisation du sport en France.

Le District respecte notamment les règles déontologiques du sport établies par le Comité National Olympique et Sportif Français ainsi que les statuts et règlements établis par la FFF. Le District jouit d'une autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux statuts et règlements de la FFF et de la Ligue de Bourgogne Franche Comté de Football (la « **Ligue** »).

#### **Article 2 Origine**

Le District a été fondé le 3 octobre 1975

#### **Article 3 Dénomination sociale**

Le District a pour dénomination : "District de l'Yonne de Football et pour sigle D Y F

#### **Article 4 Durée**

La durée du District est illimitée.

#### **Article 5 Siège social**

Le siège social du District est fixé à Auxerre, 16 boulevard de la Marne. Il doit être situé sur le territoire du District et peut être transféré en tout autre lieu d'une même ville ou de la même intercommunalité par décision du Comité de Direction et dans une autre ville par décision de l'Assemblée Générale.

#### **Article 6 Territoire**

Le territoire d'activité du District s'étend sur le territoire suivant : Département de l'Yonne (le « **Territoire** »).

Le ressort territorial du District ne peut être modifié que par la FFF par décision de l'Assemblée Fédérale, étant toutefois précisé que le ressort territorial est celui des directions départementales des sports, sauf justification expresse et en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé des sports.

#### **Article 7 Exercice social**

L'exercice social du District débute le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

### **TITRE.I.OBJET ET MEMBRES DU DISTRICT**

#### **Article 8 Objet**

Le District assure la gestion du football sur le Territoire.

Il a plus particulièrement pour objet :

- d'organiser, de développer et de contrôler l'enseignement et la pratique du football, sous toutes ses formes, dans le Territoire ;
- de délivrer les titres départementaux et procéder aux sélections départementales ;
- de mettre en œuvre le projet de formation fédéral ;
- d'entretenir toutes relations utiles avec la FFF, la Ligue, les autres districts et ligues régionales ainsi que les groupements qui sont ou seront affiliés à la FFF, les pouvoirs publics et le mouvement sportif ;
- de défendre les intérêts moraux et matériels du football dans le Territoire ;

Le District exerce son activité par tous moyens de nature à lui permettre de développer la pratique du football et d'encourager les clubs qui y contribuent, notamment par l'organisation d'épreuves dont il fixe les modalités et les règlements.

Le District, en tant qu'organe déconcentré de la FFF chargé d'une mission de service public déléguée par l'Etat, défend les valeurs fondamentales de la République Française. Le District applique les dispositions de l'article 1.1 des statuts de la FFF sur le Territoire.

## **Article 9 Membres du District**

9.1. Le District comprend les membres suivants :

- Les associations sportives affiliées à la FFF ayant leur siège social sur le Territoire (les « **Clubs** »). Le siège social correspond au lieu où se déroule l'activité sportive effective de l'association.
- Des membres individuels (« **Membres Individuels** »), qualité reconnue à toute personne qui exerce une fonction officielle au sein des instances du District, de ses commissions ou de ses organismes départementaux.
- Des membres d'honneur, donateur ou bienfaiteur (« **Membres d'Honneur** »), qualité décernée par le Comité de Direction du District à toute personne qui a rendu des services signalés à la FFF, à une ligue, au District ou à la cause du football.

9.2. Le Comité de Direction du District fixe le montant de la cotisation annuelle à verser au District par ses membres. Ce montant peut varier d'une saison sur l'autre et d'une catégorie de membre à l'autre. Les Membres Individuels non licenciés dans un Club et qui exercent une fonction officielle au sein des instances du District (par exemple, membre de commission), ainsi que les Membres d'Honneur ne sont pas soumis à cotisation.

9.3. Toute personne assujettie à l'obligation de cotisation doit verser le montant de celle-ci avant le 31 décembre de la saison en cours (ou à toute autre échéance décidée par le Comité de Direction du District).

## **Article 10 Radiation**

La qualité de membre du District se perd :

10.1 pour tout Club :

- par son retrait décidé conformément à ses statuts, ou à défaut de dispositions spéciales prévues à cet effet, par l'Assemblée générale du Club ;
- par la radiation prononcée par le Comité de Direction du District pour non-paiement des sommes dues au District (en particulier la cotisation annuelle) dans les délais impartis ;
- par la radiation prononcée par un organe de la Ligue, du District ou de la FFF à titre de sanction dans les conditions prévues par les règlements concernés ;
- par le défaut d'engagement du Club dans les compétitions et autres manifestations organisées par le District pendant deux saisons sportives consécutives.

10.2. pour tout Membre Individuel ou Membre d'Honneur :

- par la démission notifiée au District ;
- par le décès ;
- par la radiation par un organe de la Ligue, du District et/ou de la FFF à titre de sanction dans les conditions prévues par les règlements concernés et/ou par le Comité de Direction du District pour non-paiement des sommes dues au District dans les délais impartis.

## **TITRE.II FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION**

### **Article 11 Organes du District**

Le District comprend les organes suivants qui contribuent à son administration et à son fonctionnement :

- L'Assemblée Générale ;

- Le Comité de Direction
- Le Bureau.

Le District est représenté par le Président qui est membre du Comité de Direction.

Le District constitue :

- une commission de surveillance des opérations électorales ;
- toutes les commissions obligatoires ou utiles au fonctionnement du District

## **Article 12 Assemblée Générale**

### **12.1 Composition**

L'Assemblée Générale est composée des représentants des Clubs.

Participent également à l'Assemblée Générale avec voix consultative les Membres Individuels et les Membres d'Honneur.

### **12.2 Nombre de voix**

Chaque Club dispose d'un nombre de voix déterminé suivant le nombre de licenciés au sein de ce Club au terme de la saison précédente.

Le nombre de voix attribué aux Clubs est le suivant :

- 0 licencié                    1 voix
- 1 à 20 licenciés            2 voix
- 21 à 40 licenciés          3 voix
- 41 à 60 licenciés          4 voix
- 61 à 80 licenciés          5 voix
- 81 à 100 licencié          6 voix
- 101 à 120 licenciés       7 voix
- 121 licenciés et plus      8 voix

Toute association affiliée ne pourra cependant disposer au maximum que de 8 voix.

### **12.3 Représentants des Clubs**

Le représentant du Club doit remplir les conditions générales d'éligibilité rappelées à l'article 13.2.1 des présents Statuts.

Le représentant direct du Club est le Président dudit Club, ou toute autre personne licenciée de ce Club et disposant d'un pouvoir signé par ledit Président.

Le représentant d'un Club peut représenter au maximum 2 Clubs y compris le sien, à condition de disposer d'un pouvoir en bonne et due forme signé par le Président de chacun des Clubs qu'il représente.

### **12.4 Attributions**

L'Assemblée Générale est compétente pour :

- élire le Président du District dans les conditions visées à l'article 15 ;
- élire et révoquer les membres du Comité de Direction dans les conditions visées à l'article 13 ;
- élire la délégation des représentants des Clubs à l'Assemblée Générale de la Ligue dans les conditions visées à l'article 12.5.6
- entendre, discuter et approuver les rapports sur la gestion du Comité de Direction et sur la situation morale et financière du District ;
- approuver les comptes de l'exercice clos au 30 juin de chaque année et voter le budget de l'exercice suivant ;
- désigner pour six (6) saisons un Commissaire aux Comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de Commerce ;
- décider des emprunts excédant la gestion courante ;

- adopter et modifier les textes du District tels que notamment les Statuts, le Règlement Intérieur, et ses différents règlements ;
- statuer, sur proposition du Comité de Direction, sur tous les règlements relatifs à ses compétitions
- et plus généralement délibérer sur toutes les questions à l'ordre du jour.

Il est précisé que les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations des biens immobiliers dépendant de la dotation et à la constitution d'hypothèques ne sont valables qu'après approbation du Comité Exécutif de la FFF.

## **12.5 Fonctionnement**

### **12.5.1 Convocation**

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président du District, à la demande du Comité de Direction ou du quart des représentants des Clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix.

Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent dans le même délai l'ordre du jour, ainsi que tous les documents s'y référant (ou l'accès pour consulter en ligne lesdits documents).

### **12.5.2 Ordre du jour**

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Comité de Direction.

Les questions que les membres souhaitent inscrire à l'ordre du jour doivent parvenir au Comité de Direction au moins trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale.

### **12.5.3 Quorum**

La présence de la moitié des représentants des membres de l'Assemblée Générale représentant la moitié au moins de la totalité des voix, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale quinze (15) jours au moins avant la date fixée. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du District. En cas d'absence du Président, les travaux de l'Assemblée sont présidés par tout membre du Comité de Direction désigné par ledit Comité.

### **12.5.4 Votes**

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés, soit à main levée, soit au vote à bulletin secret. Les votes nuls et les votes blancs ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés. Le vote sur les personnes se fait à bulletin secret de même que tout vote pour lequel le vote à bulletin secret est demandé par au moins un représentant de Club.

Le vote électronique, garantissant la sécurité et l'anonymat des votes, est admis pour tous les votes, notamment ceux à bulletin secret.

Les modalités de convocation, de quorum et de vote applicables pour l'élection du Comité de Direction, pour les modifications des Statuts du District ou pour la dissolution du District sont précisées à l'article 13 et au Titre V des présents Statuts.

### **12.5.5 Procès-verbaux**

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège du District dans un registre prévu à cet effet et publiés sur le site internet du district.

### **12.5.6 Dispositions spécifiques à l'élection de la délégation des représentants des Clubs de District à l'assemblée générale de la Ligue**

Pour les besoins du présent article :

- les « Clubs de Ligue » sont les clubs dont l'une au moins des équipes est engagée pour la saison en cours dans un championnat organisé par la Ligue ou par la Fédération

- les « Clubs de District » sont les clubs ne répondant pas à la définition de club de Ligue

Chaque saison, l'Assemblée Générale du District élit la délégation représentant les Clubs de District appelée à siéger à l'Assemblée Générale de la Ligue.

L'Assemblée Générale du District élit des délégués et des suppléants pour pallier toute absence.

En cas de vacance, de démission ou si le Club de District du délégué devient un Club de Ligue, une élection complémentaire sera effectuée à la prochaine Assemblée Générale du District afin de compléter la délégation.

Les délégués et les suppléants doivent remplir les conditions d'éligibilité définies à l'article 13.2 ci-après. Les déclarations de candidature doivent être adressées au secrétariat du District par envoi recommandé, au plus tard trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale du District.

Il est délivré un récépissé de candidature si les conditions de forme visées ci-dessus et celles d'éligibilité, tant générales que particulières, sont remplies.

Le refus de candidature doit être motivé.

L'élection de cette délégation s'effectue au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Elle se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés pour le premier tour. Si un second tour est nécessaire, l'élection se fait à la majorité relative.

Les suppléants sont élus dans les mêmes conditions.

Le système en vigueur pour déterminer les délégués et les suppléants est celui de l'ordre d'arrivée.

Les candidats n'indiquent pas s'ils se présentent en qualité de délégué ou de suppléant : dans ce cas, c'est le nombre de voix recueilli par chaque candidat qui détermine si celui-ci est délégué ou suppléant, étant entendu que les personnes recueillant le plus grand nombre de voix sont élues en tant que délégués, les suivantes étant alors élues en tant que suppléant. Une fois élue, si un délégué vient à être absent, son absence est palliée par le suppléant ayant recueilli le plus grand nombre de voix. Si deux délégués sont absents, leur absence est palliée par les deux suppléants ayant recueilli le plus grand nombre de voix et ainsi de suite.

Les membres élus du Comité de Direction du District peuvent être membres de la délégation mais en aucun cas ils ne peuvent représenter leur club si celui-ci est un Club de Ligue.

La délégation doit être élue au plus tard 30 (trente) jours avant la tenue de l'assemblée générale de la Ligue.

Ce mandat est valable pour toutes les Assemblées Générales de la Ligue de la saison suivante si l'élection a lieu avant le 1<sup>er</sup> juillet et pour toutes les assemblées générales de la saison en cours si cette élection a lieu à compter du 1<sup>er</sup> juillet.

Les noms et adresses des délégués et suppléants élus doivent être adressés à la Ligue, dans les 10 (dix) jours suivant l'Assemblée Générale du District.

## **Article 13      Comité de Direction**

### **13.1      Composition**

Le Comité de Direction est composé de quinze membres.

*Disposition transitoire : le Comité de Direction élu pour le mandat 2016/2020 est composé de 19 membres, en application des anciens statuts du District. La disposition ci-avant selon laquelle le Comité de Direction est composé de 15 membres s'appliquera donc à partir du mandat suivant.*

Il comprend parmi ses membres:

- un arbitre répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2.a),
- un éducateur répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2.b),
- une femme,

- un médecin,
- 11 membres.

Assistent également aux délibérations du Comité de Direction avec voix consultative :

- le Directeur du District,
- le Directeur Technique Départemental ou le Conseiller Technique Départemental,
- toute personne dont l'expertise est requise.

### **13.2 Conditions d'éligibilité**

Les conditions d'éligibilité décrites ci-après doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature.

#### **13.2.1 Conditions générales d'éligibilité**

Est éligible au Comité de Direction tout membre individuel de la FFF, de la Ligue ou d'un District de la Ligue ainsi que tout licencié d'un Club ayant son siège sur le Territoire et en règle avec la FFF, la Ligue et le District.

Le candidat doit être à jour de ses cotisations et domicilié sur le territoire du District ou d'un district limitrophe.

Ne peut être candidate :

- la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins 6 (six) mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence.
- la personne qui n'a pas 18 (dix-huit) ans au jour de sa candidature ;
- la personne de nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- la personne de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;
- la personne licenciée suspendue de toutes fonctions officielles.

#### **13.2.2 Conditions particulières d'éligibilité**

##### **a) L'arbitre**

L'arbitre doit être un arbitre en activité depuis au moins trois (3) ans ou être arbitre honoraire, membre d'une association groupant les arbitres de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la FFF. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre de la commission d'arbitrage du District depuis trois (3) ans au moins.

##### **b) L'éducateur**

L'éducateur doit être membre d'une association groupant les éducateurs de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la Fédération. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre d'une commission technique du District depuis trois (3) ans au moins.

Il doit être titulaire du B.M.F., du B.E.F., du D.E.S, du B.E.F.F, du B.E.P.F.

### **13.3 Mode de scrutin**

#### Dispositions générales

Les membres du Comité de Direction sont élus au scrutin de liste sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

#### Déclaration de candidature :

Une seule déclaration est obligatoire pour chaque liste qui comporte autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir, dont, au minimum, les représentants prévus à l'article 13.1 ci-avant, et un candidat désigné comme étant la tête de liste.

La déclaration de candidature comporte la signature, les nom et prénoms de chaque candidat, et précise ceux qui figurent au titre d'une catégorie obligatoire susvisée.

La liste doit indiquer lesquels de ses candidats exerceront les fonctions exécutives essentielles (Président, Secrétaire, Trésorier), étant rappelé que la fonction de Président est réservée au candidat tête de liste.

Nul ne peut être sur plus d'une liste.

Est rejetée la liste :

- ne comportant pas autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir,
- portant le nom d'une ou plusieurs personnes figurant sur une autre liste,
- où ne figureraient pas, au minimum, des représentants pour chaque catégorie obligatoire.

Le non-respect d'une ou plusieurs conditions d'éligibilité par un membre de la liste entraîne le rejet de celle-ci.

La déclaration de candidature doit être adressée au secrétariat du District par envoi recommandé, au plus tard 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat, ni aucun changement dans l'ordre de présentation de la liste n'est accepté au-delà de l'échéance prévue ci-dessus.

Il est délivré un récépissé de candidature si les conditions de forme visées ci-dessus, et celles d'éligibilité fixées à l'article 13.2 sont remplies.

Le refus de candidature doit être motivé.

Les élections dans le District sont organisées selon un scrutin de liste bloquée

L'élection se fait dans les conditions suivantes :

- Si plusieurs listes se présentent :
  - Si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il lui est attribué l'intégralité des sièges.
  - Si aucune liste n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce premier tour, il est procédé à un second tour pour lequel ne peuvent se maintenir, dans le cas où plus de deux (2) listes sont candidates, que les deux (2) listes ayant obtenu le plus de suffrages exprimés à l'issue du premier tour.
  - La liste qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce second tour se voit attribuer l'intégralité des sièges.
- Si une seule liste se présente :
  - L'élection ne comporte qu'un seul tour. Le vote est organisé en proposant aux votants des bulletins « pour » ou « contre » l'unique liste proposée. Il est attribué l'intégralité des sièges à la liste candidate si elle obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, un nouveau processus électoral est organisé et le Comité de Direction sortant administre le District jusqu'à la nouvelle élection.

En cas de vacance d'un siège, le Président du District propose un candidat à l'élection d'un nouveau membre lors de la plus proche Assemblée Générale. Ce candidat doit remplir les conditions générales d'éligibilité fixées par les présents statuts.

Cette élection se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si ce candidat n'obtient pas la majorité absolue, le Président du District propose un nouveau candidat lors l'Assemblée Générale suivante. Le mandat du membre ainsi élu expire à la même échéance que celui de l'ensemble du comité de direction.

Le remplaçant d'un membre du Comité de Direction élu en qualité d'arbitre ou d'éducateur, de médecin ou de femme doit remplir les conditions d'éligibilité du poste concerné.

Si le nombre de sièges vacants dépasse la moitié du nombre des membres du comité de direction, il est procédé au renouvellement intégral de celui-ci, dans les conditions statutaires, lors de la plus proche assemblée générale. Dans cette hypothèse le mandat du nouveau comité de direction expire à la date d'échéance du mandat du précédent.

### **13.4 Mandat**

L'élection du Comité de Direction doit se tenir au plus tard 30 (trente) jours avant l'Assemblée Générale élective de la Ligue.

Le mandat du Comité de Direction est de quatre (4) ans et expire au plus tard le 31 décembre qui suit les Jeux Olympiques d'été, dans le respect du calendrier fédéral.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité de Direction est renouvelable en totalité tous les quatre (4) ans.

Le mandat du Comité de Direction s'achève dans les quinze (15) jours suivant l'élection du nouveau Comité de Direction.

### **13.5 Révocation du Comité de Direction**

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité de Direction avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de l'ensemble des clubs du territoire<sup>s</sup> représentant au moins le tiers des voix et ce dans un délai maximum de deux (2) mois ;
- les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du Comité de Direction doit être votée à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- cette révocation entraîne la démission du Comité de Direction et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux (2) mois ;
- les nouveaux membres du Comité de Direction élus à la suite du vote de défiance de l'Assemblée Générale n'exercent leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat initial des membres qu'ils remplacent.

En cas de révocation, l'Assemblée Générale désigne la ou les personnes en charge des affaires courantes jusqu'à la prise de fonction des nouveaux membres du Comité de Direction élus.

### **13.6 Attributions**

Le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du District. Il exerce ses attributions dans la limite de l'objet social et sous réserve des prérogatives expressément attribuées, par les présents Statuts, à l'Assemblée Générale.

Plus particulièrement, le Comité de Direction :

- suit l'exécution du budget ;

- exerce l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas expressément à un autre organe du District ;
- statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le football et sur tous les cas non prévus par les Statuts ou règlements ;
- peut instituer des commissions dont il nomme les membres et en désigne le président. Leurs attributions sont précisées dans le règlement Intérieur ou dans les règlements généraux du District ;
- élit en son sein les membres du Bureau ;
- peut se saisir d'office, ou sur demande écrite, de tous litiges ou toutes décisions qu'il jugerait contraires à l'intérêt du football et aux dispositions de Statuts et Règlements, sauf en matière disciplinaire. Les décisions du Comité réformant celles des Commissions doivent être motivées.

Le Comité de Direction peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Bureau ou aux commissions instituées.

### **13.7 Fonctionnement**

Le Comité de Direction se réunit au moins cinq (5) fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.

Les réunions peuvent avoir lieu à titre exceptionnel téléphoniquement ou par visioconférence, voire si l'urgence l'exige, par voie électronique.

En cas d'absence du Président, le Comité de Direction est présidé par un membre désigné par le Comité de Direction.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Tout membre du Comité de Direction qui a, sans excuse valable, manqué à trois (3) séances consécutives du Comité de Direction perd la qualité de membre du Comité.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège du District et publiés sur le site internet du district.

## **Article 14 Bureau**

### **14.1 Composition**

Le Bureau du District comprend 5 membres:

- le Président du District ;
- un Secrétaire ;
- un Trésorier ;
- 2 autres membres du Comité de Direction.

### **14.2 Conditions d'éligibilité**

A l'exception des membres de droit, les membres du Bureau sont élus parmi les membres du Comité de Direction, à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité, il sera procédé à un second tour. En cas de nouvelle égalité, le candidat le plus âgé est élu.

En cas de démission ou de décès d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement, dans le respect des règles du présent article, dans les délais les plus brefs.

### **14.3 Attributions**

Le Bureau est compétent pour :

- gérer les affaires courantes ;

- traiter les affaires urgentes ;
- et de manière générale, exercer toutes les missions qui lui ont été déléguées par le Comité de Direction.

Le Bureau administre et gère le District sous le contrôle du Comité de Direction auquel il rend compte de son activité. A ce titre, il définit et met en place les moyens et actions nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées par le Comité de Direction.

#### **14.4 Fonctionnement**

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou de la personne qu'il mandate.

Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.

Les réunions peuvent avoir lieu à titre exceptionnel téléphoniquement ou par visioconférence, voire si l'urgence l'exige, par voie électronique.

En cas d'absence du Président, le Président peut mandater un membre désigné par le Bureau pour réunir le Bureau sur un ordre du jour déterminé. Le Bureau est alors présidé par ce membre.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Assistent également aux délibérations du Bureau avec voix consultative :

- le Directeur du District,
- toute personne dont l'expertise est requise.

Le Bureau peut établir son propre règlement de fonctionnement. Il doit être approuvé par la majorité des membres titulaires qui le composent.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège du District.

### **Article 15 Président**

#### **15.1 Modalités d'élection**

Le Président du District est :

- le candidat s'étant présenté en qualité de tête de liste de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés lors de l'Assemblée Générale électorale

En cas de vacance du poste de Président, le Comité de Direction procède à l'élection, au scrutin secret, d'un de ses membres, qui sera chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. L'élection d'un nouveau Président doit ensuite intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale. Il est choisi, sur proposition du Comité de Direction, parmi les membres de ce dernier puis est élu par l'Assemblée Générale, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si la personne candidate n'obtient pas cette majorité absolue, le Comité de Direction propose un nouveau candidat lors de l'Assemblée Générale suivante.

En cas d'élection du Président du District au poste de Président de la Ligue ou Président Délégué de Ligue, celui-ci sera considéré comme démissionnaire de son poste de Président de District.

La révocation du Comité de Direction entraîne la démission d'office du Président du District.

#### **15.2 Attributions**

Le Président représente le District dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il a notamment qualité pour ester en justice en toute matière ou se porter partie civile au nom du District, tant en demande qu'en défense et former tous appels ou pourvois et tous autres recours. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Il a également qualité pour transiger, avec l'aval du Comité de Direction.

Il préside les Assemblées Générales, le Comité de Direction et le Bureau.

Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le Règlement Intérieur ou par le Règlement Financier.

Il assure l'exécution des décisions du Comité de Direction et du Bureau et veille au fonctionnement régulier du District.

Le Président ou son représentant peut assister à toutes les réunions des assemblées et instances élues ou nommées de tous les organismes constitués au sein du District.

#### **Article 16 Commission de surveillance des opérations électorales**

Une commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Comité de Direction et de toutes autres élections organisées au sein du District.

Elle est composée de cinq (5) membres au minimum nommés par le Comité de Direction, dont une majorité de personnes qualifiées, ces membres ne pouvant être candidats aux instances dirigeantes de la FFF, d'une Ligue ou d'un District.

Elle peut être saisie par les candidats ou se saisir elle-même, de toute question ou litige relatifs aux opérations de vote citées ci-dessus.

Elle a compétence pour :

pour se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort.→

- accéder à tout moment au bureau de vote ;
- adresser au comité de direction tout conseil et toute observation relatifs au respect des dispositions statutaires ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions ;
- exiger lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats.

### **TITRE.III RESSOURCES ET BUDGET DU DISTRICT**

#### **Article 17 Ressources du District**

Les ressources du District sont constituées par :

- les cotisations de ses membres,
- les droits d'engagement des Clubs dans les compétitions officielles du District,
- la quote-part revenant au District sur le prix des licences ou autres imprimés officiels fournis par la FFF,
- les recettes provenant, en tout ou partie, des matches disputés et autres manifestations organisées sur le Territoire,
- des subventions, ristournes, partenariats divers, dons et legs de toute nature qui lui sont attribués,
- des amendes et droits divers,
- des revenus des biens et valeurs qu'il possède ou serait amené à posséder,
- de toutes autres ressources instituées par l'un des organes du District.

#### **Article 18 Budget et comptabilité**

Le budget annuel est arrêté par le Comité de Direction avant le début de l'exercice.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. La comptabilité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les comptes de l'exercice clos au 30 juin, obligatoirement certifiés par un Commissaire aux Comptes, sont soumis à l'Assemblée Générale dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le District adresse à la FFF la situation financière de l'exercice écoulé après approbation de ses comptes. Il est justifié chaque année auprès du Ministre des Sports (Direction Régionale et Départementale du Ministère), de l'emploi des subventions publiques reçues par le District au cours de l'exercice écoulé.

## **TITRE.IV    MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 19    Modification des statuts du District**

Toute modification ne peut être apportée aux présents Statuts que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée par le Président du District à la demande du Comité de Direction ou par le quart des représentants des Clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix. Elle doit au préalable être soumise à la FFF pour vérification de sa conformité aux statuts types.

Toutefois, les modifications engendrées aux présents statuts résultant des dispositions votées en Assemblée Fédérale de la FFF ne sont pas soumises au vote de l'Assemblée Générale du District. Elles sont néanmoins inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire, présentées et commentées aux membres.

Le Comité de Direction peut inscrire d'office les propositions de modifications des Statuts à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les modifications des Statuts proposées par les membres doivent parvenir au Comité de Direction au moins trois (3) mois avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent dans le même délai l'ordre du jour, ainsi que les documents s'y référant (ou l'accès pour consulter en ligne lesdits documents).

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si la moitié plus un au moins de ses membres, représentant au moins la moitié plus une des voix, est présente.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée statue alors sans condition de quorum.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

### **Article 20    Dissolution**

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution du District que si elle est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions de convocation, de quorum et de vote prévues à l'article précédent.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du District.

L'actif net est attribué à la FFF, conformément aux statuts de la FFF. Toutefois, si le District se rapproche d'un ou plusieurs autres districts, que ce soit dans le cadre d'une fusion-crétion ou d'une fusion-absorption, l'actif net est attribué au district issu de cette fusion.

## **TITRE VI    GENERALITES**

### **Article 21    Règlement Intérieur**

Sur proposition du Comité de Direction, l'Assemblée Générale peut établir un Règlement Intérieur ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement du District, étant entendu qu'en cas de contradiction avec les présents Statuts ou les règlements du District, ces derniers prévaudront.

## **Article 22 Conformité des Statuts et règlements du District**

Les Statuts et les règlements du District doivent être conformes et compatibles avec ceux de la FFF, conformément à l'article 42.3 des statuts de la FFF, et avec ceux de la Ligue. En cas de contradiction entre les différents documents, les statuts de la FFF prévaudront en premier lieu et ceux de la Ligue en second lieu.

## **Article 23 Formalités**

Le District est tenu de faire connaître à la Préfecture et à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale sur le territoire desquelles le District a son siège social, ainsi qu'à la FFF, dans les trois (3) mois, tous les changements survenus dans son administration, ainsi que toutes les modifications apportées aux présents Statuts.

Plus généralement, la FFF pourra obtenir tout document (notamment les Statuts à jour et le Règlement Intérieur) concernant le District.

## 6. Règlement intérieur du District de l'Yonne de Football

### Article 1

Le présent règlement intérieur a pour but de compléter et de préciser certaines dispositions statutaires du District de l'Yonne de Football, de régler les relations entre le District et les Clubs et de fixer les attributions respectives du Comité de Direction, des Commissions Départementales, du Secrétariat général.

### Article 2

La cotisation des membres du District est fixée annuellement par le Comité de Direction.

Les membres honoraires sont exonérés du paiement de la cotisation par le Comité de Direction.

### ASSEMBLÉE GENERALE

### Article 3

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Elle approuve les comptes de l'exercice clos au 30 juin de chaque année dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice et vote le budget de l'exercice suivant.

### Article 4

1. Chaque représentant d'une association affiliée ne pourra intervenir et voter à l'Assemblée Générale que s'il remet, lors des opérations de pointage à l'arrivée :
  - a) Sa licence de dirigeant délivrée par la Ligue validée au millésime de la saison en cours et établie depuis au moins 6 mois avant la date de la réunion. Toutefois, les personnes, déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours, sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence.
  - b) La fiche de vote adressée par le District, comportant la signature du Président ou du Secrétaire du club et le cachet du club.
2. Chaque club pourra se faire représenter par un autre club au moyen d'un pouvoir fourni par le District, étant entendu qu'un club ne peut représenter au maximum que 1 seul autre club.  
Pour être valable, chaque pouvoir devra comporter la signature du Président ou du Secrétaire et le cachet du club donnant mandat pour le représenter.  
  
Les pouvoirs doivent être remis lors des opérations de pointage à l'arrivée.
3. Tout représentant de club ne satisfaisant pas aux conditions fixées par l'article 13.2 des statuts ne peut être mandaté pour représenter son club et à fortiori un autre club.
4. Tout club ayant un compte débiteur (situation du compte au dernier relevé adressé par le secrétariat) au District ne pourra participer à l'assemblée, ou représenter un autre club que si son compte est en règle au plus tard à la date de la réunion.
5. Réciproquement, tout club débiteur ne pourra se faire représenter à l'Assemblée et le pouvoir remis sera annulé. A défaut de règlement du solde débiteur (du dernier relevé adressé par le secrétariat) dans le délai fixé ci-dessus, le club sera passible d'une amende égale à celle fixée pour l'absence à l'Assemblée Générale.

## **Article 5**

1. La présence de la moitié au moins des représentants des membres de l'Assemblée Générale représentant la moitié au moins de la totalité des voix, est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale quinze (15) jours au moins avant la date fixée. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.
2. Le nombre total de voix est calculé après déduction des voix détenues par les clubs non en règle avec le District.

## **Article 6**

1. Les clubs non présents ou non représentés à l'Assemblée Générale seront frappés d'une amende selon la division à laquelle ils appartiennent pendant la saison qui se termine. Cette amende est fixée chaque saison par le Comité de Direction. (Voir annexe 1 Droits financiers et amendes).
2. Les clubs non présents mais représentés à l'assemblée générale seront frappés d'une amende égale à 50% de celle définie ci-dessus.

## **Article 7**

Les bilans, comptes d'exploitation et rapports des vérificateurs aux écritures sont adressés au Comité de Direction aussitôt établis.

## **Article 8**

1. Les demandes de modifications aux règlements du District devront être adressées au Secrétariat et postées au plus tard le 30ème jour avant cette assemblée, par courrier recommandé ou par messagerie électronique via la boîte électronique officielle du club (avec identification des fonctions et signataires de l'envoi). Seules ces propositions pourront être débattues à l'Assemblée, à l'exclusion de celles qui seraient présentées, soit après ce délai, soit spontanément en cours de réunion.
2. Seul le Comité de Direction du District pourra éventuellement admettre la discussion de ces propositions, s'il estime qu'il y a urgence et qu'elles sont faites dans un intérêt général.
3. Aucune modification aux règlements pour les épreuves officielles proposées par un club et adoptées par l'Assemblée, ne pourra être appliquée au cours de la saison suivant immédiatement cette assemblée. Son application ne sera effective qu'après le délai d'une saison.
4. Les décisions prises à l'Assemblée Générale de même que toutes les modifications apportées aux textes départementaux (Statuts, Règlement Intérieur, Règlements des compétitions, Annuaire du district et statuts particuliers qui s'y rattachent...) proposées ou prises à son compte par le Comité de Direction du District prennent effet à partir de la date qui est fixée par l'Assemblée Générale du District de l'Yonne de Football.

## **COMITE DE DIRECTION**

### **Article 9**

Les candidatures au Comité de Direction doivent être conformes à l'article 13 des statuts. Toute réclamation, non déposée dans les dix jours suivant notification de l'élection, ne pourra être prise en considération.

## Article 10

1. Tout membre qui aura manqué, sans excuse valable, trois séances, dans la saison, perdra sa qualité de membre de Comité.
2. Tout membre du Comité de Direction doit se présenter à au moins 2 séances dans la saison
3. Ces dispositions sont applicables, sauf en cas de congé accordé par le Comité de Direction
4. Dans le cas où pour quelque motif que ce soit la représentation des membres au sein du comité de direction ne serait plus assurée, le remplacement des membres intéressés doit obligatoirement être effectué à l'occasion de la plus proche assemblée générale, dans les conditions fixées par l'article 13 des statuts.
5. En cas de vacance du poste de Président, un Vice-Président (le Vice- Président Délégué) sera chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles, l'élection d'un nouveau Président devra intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale dans les conditions fixées par l'article 13 des statuts.

## Article 11

Le Comité de Direction gère les biens du District et statue sur tous les problèmes sportifs ou autres présentant de l'intérêt pour le développement du football au sein du District. Il a notamment dans ses attributions :

- a) l'établissement de tous règlements avec le concours des commissions spécialisées,
- b) l'établissement du calendrier général,
- c) La validation des classements,
- d) L'acceptation provisoire des affiliations, démissions et radiations des clubs,
- e) L'application des statuts et règlements et de toutes mesures d'ordre général,
- f) Pour éventuellement les réformer, dès lors qu'il les jugerait contraires à l'intérêt supérieur du football ou aux statuts et règlements, le Comité de Direction peut se saisir de toutes décisions, sauf en matière disciplinaire, dans les conditions fixées par l'article 199 des Règlements Généraux de la F.F.F.
- g) La proposition des délégués du Comité de Direction aux Assemblées Fédérales
- h) L'administration générale des finances du District et la préparation du budget annuel après étude par la commission des finances,
- i) L'homologation des matchs de championnats,
- j) La nomination des commissions Départementales,
- k) Le Comité de Direction représente le pouvoir exécutif, et exceptionnellement pourra décerner l'honorariat à ses anciens membres.
- l) La possibilité d'aggraver le règlement disciplinaire voté par l'Assemblée Générale du District sous réserve de le présenter à la première Assemblée Générale qui suit.
- m) L'adoption chaque saison de l'annexe 1 de l'annuaire du District -Droits financiers et amendes-
- n) .L'adoption de l'organisation générale présente au présent règlement intérieur.

## Article 12

1. Dans tous les cas où il l'estime nécessaire, le Comité de Direction délègue ses pouvoirs à son bureau, qui sera habilité à prendre valablement toutes décisions utiles.
2. Les membres du bureau sont choisis par le Comité de Direction parmi les membres de ce Comité après renouvellement total ou partiel pour la durée du mandat sauf vacance.

- a) Composition : Le bureau est composé de 5 membres. Sont membres de droit, le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier Général. Les deux autres membres sont élus par le comité de direction sur proposition du Président
- b) Fonctionnement :
  - Il assure la cohérence des actions LFA / Ligues / Districts.
  - Il prépare les plans d'actions.
  - Il veille à l'application des statuts et règlements.
  - Il traite les affaires urgentes.

Le Président peut y adjoindre ponctuellement et à titre consultatif d'autres membres du Comité ainsi que toute personne dont l'expertise est requise en fonction des questions inscrites à l'ordre du jour.

La participation de 3 membres titulaires au moins est nécessaire pour la validité des délibérations, les décisions sont prises à la majorité des membres présents et au vote nominal ; en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

La visioconférence ou les réunions téléphoniques pourront être utilisées valablement pour les décisions. Chaque membre pourra représenter au maximum un autre membre.

Toutes les décisions du bureau devront être enregistrées par le Comité lors de sa réunion la plus proche.

Le procès-verbal est adressé aux membres du Comité de direction, publié sur le site et inséré dans le journal électronique du District. Un relevé de décisions sera publié dans les 5 jours sur le site dans l'attente du procès-verbal.

## **ORGANISATION GENERALE**

### **Article 13**

Le comité de Direction détermine et vote l'organisation des commissions départementales

## **COMMISSIONS DEPARTEMENTALES**

### **Article 14. - Attributions**

1. Les commissions départementales étudient pour propositions au Comité de Direction les problèmes d'ensemble et d'orientation générale. Elles traitent de toutes les affaires concernant les épreuves départementales et interdépartementales.
2. Les décisions des commissions départementales sont susceptibles d'appel devant la commission d'appels (conformément aux dispositions de l'article 190 des RG) ou d'évocation par le Comité de Direction conformément à l'article 13.6 des statuts sauf dispositions particulières prévues par l'annexe 2 de l'annuaire du district.
3. Les dispositions spéciales propres à certaines commissions sont prévues dans le règlement particulier de celles-ci et font l'objet des articles suivants
4. Dans l'éventualité d'un cas non prévu aux règlements intérieurs, ou aux règlements particuliers du District de l'Yonne de Football, la Commission départementale compétente ou le Comité de Direction seront habilités pour prendre toute décision utile.

## **Article 15. - Composition**

1. Les commissions départementales, sauf cas exceptionnel décidé par le Comité de Direction, comprennent en principe « 5 » membres *minimum*.
2. La composition particulière de chaque commission est précisée aux articles relatifs à la dite commission.
3. En cas de démission d'un membre de commission pendant la durée du mandat, le Comité de Direction procède à la nomination de nouveaux membres.

## **Article 16. – Fonctionnement**

1. Le délégué du Comité de Direction aura charge de l'organisation de la première réunion au cours de laquelle chaque commission nommera, son président, son secrétaire et éventuellement son gestionnaire, il peut également assurer la présidence de la commission pour laquelle il sera désigné.
2. Chaque commission peut établir son règlement intérieur et le soumet à l'homologation du Comité de Direction.
3. Les commissions se réunissent, en principe au siège du District, sur convocation de leur Président aussi souvent qu'il est nécessaire pour le bon exercice de leur mission. Les réunions hors du siège devront en obtenir l'autorisation. La visioconférence ou les réunions téléphoniques pourront être utilisées valablement pour toutes délibérations ou auditions y compris celles du Comité de Direction.
4. L'ordre du jour des séances est établi en liaison avec le secrétariat du District.
5. Chaque Président de Commission devra présenter chaque année, à la demande du trésorier un budget prévisionnel comportant notamment une étude complète des dépenses envisagées.
6. Tout membre d'une commission est soumis au droit de réserve et est astreint à une obligation de discrétion pour les faits, actes et renseignements dont il a pu avoir connaissance en raison de sa fonction. De plus, il devra s'abstenir de commenter les décisions prises par la commission en sa présence ou en son absence. Toute infraction à cette disposition peut entraîner l'exclusion de l'organisme concerné.
7. Les décisions des commissions sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel, sauf dispositions contraires fixées à l'article 3.4 du règlement disciplinaire.
8. Toutes les fonctions des membres des commissions sont gratuites. Les frais réels des membres sont remboursés par le District sur présentation et acceptation des pièces justificatives à adresser au secrétariat dans un délai raisonnable sous peine de forclusion.

## **Article 17. – Présidence et décisions**

1. Les séances de la commission sont dirigées par le Président. En son absence, les membres participants désignent un président de séance. Il peut suspendre une séance si les circonstances l'exigent
2. Le président est responsable devant le Comité de Direction de la commission qu'il préside.
3. Pour délibérer valablement, la participation de trois membres est nécessaire.
4. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal, la voix du Président de séance est prépondérante.

5. Aucun membre d'une commission ne peut prendre part aux délibérations lorsque, directement ou indirectement, il a intérêt à l'affaire en cause.
6. Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal, et si besoin d'un procès-verbal intérieur, remis au Secrétariat Général pour notification.

## **Article 18 – Organisation générale**

Le Comité de Direction détermine une organisation en 3 pôles composés de commissions :

- 1- Pôle Sportif  
Commission Sportive  
Commission Départementale d'Arbitrage  
Commission des délégués  
Commission Médicale  
Commission d'Organisations des Coupes  
Commission Technique (Départements Féminin, scolaire, football diversifié et jeunes)
- 2- Pôle Réglementaire  
Commission de Discipline  
Commission d'Appel  
Commission des Terrains et Infrastructures sportives  
Commission de surveillance des opérations électorales  
Commission départementale des Statuts, Règlements et Obligations des clubs
- 3- Pôle Économique et Développement  
Commission des Finances et Partenariats  
Commission de formation et d'accompagnement des clubs  
Commission de féminisation  
Commission Communication  
Commission des affaires sociales  
Commission de Valorisation de l'Esprit Sportif

## **Article 19 - Commission Sportive Et Calendriers**

1. La commission sportive est chargée de gérer l'ensemble des compétitions de plein air seniors masculines de la compétence du District de l'Yonne de Football ainsi que les calendriers.
2. Attributions :
  - a) Elle propose, au Comité de Direction pour homologation, le calendrier général établi en concertation avec la Ligue.
  - b) Elle suit tous les problèmes liés aux rappels de calendrier et statue sur les dates des matches remis et reportés aux dates prévues au calendrier général en collaboration avec la Commission Technique pour les compétitions jeunes et féminines.
  - c) Elle étudie en liaison avec la Ligue, les modifications du calendrier général consécutives aux conditions climatiques et autres évènements exceptionnels.
  - d) Elle organise toutes les compétitions seniors de plein air de la compétence du District de l'Yonne de Football.
  - e) Elle valide les engagements aux championnats après accord de la Commission Statuts et Règlements. Elle en définit les groupes.
  - f) Elle propose pour l'homologation des résultats, des classements des championnats, du classement et de tous les autres classements.
  - g) Elle juge en 1ère instance tous les litiges, autres que les questions techniques et disciplinaires comme ceux concernant la qualification et la participation des joueurs concernant les matches de la compétence du District de l'Yonne de football.
  - h) Elle est compétente pour faire évocation sur la base de l'article 187.2 des RG de la FFF.

- i) Elle valide les engagements aux diverses coupes séniors de plein air.
- j) Elle organise les tirages des coupes départementales.
- k) Elle désigne ses représentants pour s'assurer du bon déroulement des épreuves.
- l) Elle peut missionner un représentant du District ou un arbitre afin de vérifier l'état d'un terrain.

### 3. Composition :

- La commission est composée de membres du comité de Direction ainsi que d'auxiliaires nommés par le Comité de Direction

### 4. Fonctionnement :

- Elle se réunit en réunion restreinte chaque fois que l'ordre du jour le nécessite.
- Elle se réunit en réunion plénière pour la préparation du calendrier général et Coupes départementales. A cette réunion assistera un représentant de la Commission Technique.

## **Article 20 - Commission De Discipline**

### 1. Attributions :

Cet organisme est compétent en matière disciplinaire, pour se saisir en première instance:

- a) Des faits relevant de la police des terrains, cas d'indiscipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters, spectateurs ou toute autre personne accomplissant une mission au sein d'un club ou d'une instance fédérale quelle qu'elle soit.
- b) En dehors du cadre d'un match mais en relation avec celui-ci, des faits portant l'atteinte à un officiel et de manière plus générale lorsque des atteintes graves sont portées aux individus et aux biens.
- c) Des violations à la morale sportive, manquements graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du football, de la Fédération, de ses Ligues et Districts ou d'un de leurs dirigeants, imputables à toute personne assujettie au droit de juridiction de la Fédération.
- d) Elle propose, conformément à l'annexe de l'article 4.1.2 du règlement disciplinaire, aux joueurs, éducateurs ou dirigeants sanctionnés pour motif disciplinaire d'une suspension minimum de 8 matchs fermes, un travail d'intérêt général.

### 2. Composition :

- le comité de Direction adopte les membres proposés par le président de la commission pour un mandat de quatre ans
- Sa désignation, sa compétence et sa composition sont repris aux articles 3.1 et suivants du règlement disciplinaire figurant à l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF, repris dans l'annexe 2 de l'annuaire du District.

### 3. Fonctionnement :

Elle se réunit, en principe, une fois par semaine en fonction des dossiers qui lui sont soumis et en réunion particulière lorsque l'audition des personnes impliquées est nécessaire.

## **Article 21– Réserve**

## **Article 22 - Commission Départementale D'arbitrage**

### 1. Attributions :

La CDA a pour mission :

- a) d'élaborer la politique de recrutement et de formation des arbitres en liaison avec le représentant des arbitres au Comité de Direction du District, la CTRA et la CRA
- b) de favoriser le recrutement et de fidélisation des arbitres,
- c) d'assurer les désignations et les observations,
- d) de veiller à l'application des lois du jeu,
- e) de statuer en première instance sur les contestations relatives à l'application des lois du jeu, d'assurer la gestion du corps arbitral.

## 2. Composition :

La commission doit être composée :

- d'anciens arbitres,
  - d'au moins un arbitre en activité,
  - d'au moins un arbitre de Ligue ou ancien arbitre de Ligue
  - d'un éducateur désigné par la Commission Technique,
  - d'un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage.
  - La C.D.A. est nommée par le Comité de Direction du District pour une année, à une date la plus rapprochée possible de l'Assemblée Générale.
- La commission départementale d'arbitrage est nommée chaque saison par le Comité de Direction du District, la ou les associations d'arbitres ayant la possibilité de présenter des candidats à concurrence de 50 % du nombre de membres de la commission. Le Comité de Direction sur proposition de la commission nomme le Président. Celui-ci ne peut être le Président du District, le représentant élu des arbitres au sein du Comité de Direction ou le Président de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Il ne peut en outre exercer une fonction technique au sein d'un club ni en être le Président. Le Comité de Direction désigne un de ses membres, en plus du représentant élu des arbitres pour le représenter auprès de la Commission et ils en sont membres à part entière.
  - Son Président ou son représentant assiste de droit aux réunions du Comité de Direction du District avec voix consultative.
  - La CDA est représentée, avec voix consultative, à la direction technique.
  - La CDA est représentée, avec voix délibérative, au sein des instances de discipline et d'appel de discipline du District dans le respect de la composition de ces instances fixées à l'article 6 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 de l'annuaire du district de l'Yonne).
  - La CDA peut être représentée, avec voix délibérative à la commission sportive du District

## 3. Fonctionnement :

Elle élabore son règlement intérieur qui après accord de la CRA, est soumis pour homologation au Comité de Direction du District

### **Article 23 - Commission des Délégués**

#### 1. Attributions :

La commission des délégués est chargée :

- a) De la désignation des délégués sur les matches du championnat et sur tous matches dont elle en jugera la nécessité.
- b) De la désignation des délégués sur les matchs par délégation de la Ligue de Bourgogne Franche Comté
- c) De la désignation des délégués observateurs.
- d) De recruter et former les délégués du District de l'Yonne.
- e) De définir et promouvoir le rôle de commissaire de club.
- f) Du suivi du budget financier de la commission.

## 2. Composition :

- Les membres et le Président sont nommés pour une saison par le Comité de Direction
- Elle comprend au moins un délégué de niveau Ligue au minimum
- Elle peut être représentée avec voix délibérative en Commission Sportive

## 3. Fonctionnement :

- Elle organise au moins une réunion plénière par saison et se réunit en réunion restreinte ou téléphonique en fonction des dossiers qui lui sont soumis.

## **Article 24 – Commission Technique**

### 1. Attributions :

- a) La commission technique a pour mission d'appliquer le schéma directeur de la DTN en matière de formation en liaison avec la DTR et l'ETR.
- b) Elle a en charge les détections et l'animation du football pour les plus jeunes et les féminines.
- c) Elle aide à la formation initiale des éducateurs avec une assistance technique à la ligue lors de stages. Elle contribue également à la formation continue des éducateurs (formation des cadres).
- d) Elle organise des centres de perfectionnement, des rassemblements et des sélections (formation des joueurs).
- e) Elle contribue au développement du foot à effectif réduit, harmonise les pratiques et assure une cohérence départementale. Elle développe le football pour tous (foot d'animation) Elle assure la promotion, la valorisation, et le développement des nouvelles pratiques,
- f) Elle développe et structure la pratique du futsal,
- g) Elle peut organiser, avec l'aval du Comité de Direction, toutes manifestations pour la promotion du Football Diversifié.
- h) Elle favorise l'essor du football scolaire, des vétérans et du football loisir,
- i) Elle gère en liaison avec la commission sportive le déroulement des compétitions jeunes.

### 2. Composition :

- Elle se compose de membres dont un Président, délégués dans les Départements Féminin, scolaire, football diversifié et jeunes
- Les conseillers techniques et le Président du District sont membres de droits

### 3. Fonctionnement :

Elle se réunit en réunion plénière trois fois par an pour élaborer les orientations politiques.

Elle propose au Comité de Direction la politique sportive et technique du District

## **Article 25 - Commission De Féminisation**

### 1. Attributions :

Elle a pour mission :

- a) d'établir un calendrier des actions,
- b) d'assurer la promotion du football féminin,
- c) d'assurer la formation et l'information à l'encadrement du football féminin (en collaboration avec la commission technique du district, la commission technique régionale et l'ETR),

- d) de participer aux concours et jeux (en collaboration avec la commission technique régionale, la commission technique du district et l'ETR),
- e) de proposer au Comité de Direction du District une politique départementale de féminisation
- f) de favoriser la participation des femmes à la vie active du football.

## 2. Composition :

- Elle se compose normalement plusieurs membres. Ce nombre ne peut être inférieur à trois membres.
- La licenciée féminine élue au Comité de Direction est membre de droit de la commission
- La commission comporte un(e) Président(e), un(e) Vice-Président(e)

## 3. Fonctionnement :

- Les réunions s'organisent en fonction des manifestations prévues sur convocation du Président de la commission.
- Des réunions de secteur géographique pour la féminisation dans le département, ces réunions se font normalement tous les 2 mois.

## **Article 26 - Commission Des Terrains et Installations Sportives**

### 1. Attributions :

- a) Elle assure la diffusion et la bonne application de la réglementation fédérale des terrains et installations sportives sur tout le territoire du District.
- b) Elle assure auprès des collectivités territoriales ou autres maîtres d'ouvrage, et des clubs un rôle de conseil dans le but de l'amélioration des terrains et installations sportives.
- c) Elle contrôle les terrains périodiquement et formule un avis sur les dossiers de demande de classement avant transmission à la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS).
- d) Elle contrôle des installations d'éclairage annuellement.
- e) Elle contrôle et formule un avis en cours de saison sur les installations et équipements des clubs susceptibles d'accéder en division supérieure.
- f) Elle procède à l'étude des dossiers terrains et installations sportives dans le cadre du Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA) avant transmission à la Commission régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS).

### 2. Composition :

- La commission est composée de membres du comité de Direction ainsi que d'auxiliaires nommés par le Comité de Direction

## **Article 27 - Commission Des Statuts et Règlements et Obligations Des Clubs**

La commission est présidée par un membre du comité de direction. Elle est divisée en deux sous commissions

### **A - statuts et règlements**

#### 1. Attributions :

La commission a pour mission de :

- a) examiner les propositions de modifications aux statuts et règlements et proposer au Comité de Direction les textes à soumettre à l'assemblée générale,
- b) participer à l'élaboration et à la mise à jour de l'annuaire du District,
- c) donner son avis sur tous les projets de règlements du District,
- d) statuer sur les accessions et rétrogradations entre divisions à l'issue de la saison sportive,

- e) coordonner l'ensemble des obligations des clubs et en particulier de suivre les obligations prévues au statut des éducateurs et concernant le nombre d'équipes de jeunes
- f) examiner et juger en première instance, les réclamations visant l'application des règlements,
- g) Examiner l'engagement des ententes

#### 2. Composition :

- Elle est nommée par le Comité de Direction du District sur proposition du Président de commission
- Elle comprend « cinq » membres au minimum.

#### 3. Fonctionnement :

Elle se réunit en réunions plénières pour préparer les modifications de règlements, en réunion spécifique pour les décisions concernant l'examen des obligations des clubs et en réunion restreinte en fonction des dossiers qui lui sont soumis.

### **B - Statut de l'arbitrage**

#### 1. Attributions :

La Commission statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.

La commission a pour mission :

- a) de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31 du statut de l'arbitrage,
- b) de vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club,
- c) d'apprécier la situation des clubs au regard du présent Statut et de leur infliger, le cas échéant, les sanctions prévues aux articles 46 et 47 du statut de l'arbitrage.

#### 2. Composition :

- Elle est nommée par le Comité de Direction du District sur proposition du Président de commission
- Elle comprend :
  - trois représentants licenciés des clubs,
  - trois représentants des arbitres, dont le représentant élu du Comité de Direction du District

#### 3. Fonctionnement :

- La commission se réunit dans le respect du calendrier fixé au statut de l'arbitrage de la FFF.
- Elle peut se réunir en fonction des dossiers qui lui sont soumis sur convocation de son Président.
- Les décisions de la Commissions du Statut de l'Arbitrage sont examinées en appel par la Commission d'Appel du District et les décisions de cette dernière par la Commission d'Appel de la Ligue de Bourgogne Franche Comté.

### **Article 28 -Commission d'appels**

#### I. Hors faits disciplinaires

##### 1. Attributions :

- a) la compétence de la commission d'appels pour les faits hors discipline et hors coupes et challenges départementaux, est définie à l'article 188 des R.G. paragraphe 2.
- b) Les décisions prises par la commission d'appels du District, touchant exclusivement les règlements particuliers des coupes et challenges organisés par le District, le sont en dernier ressort.

## 2. Composition :

- Le Président de la Commission d'Appel est nommé par le comité de Direction pour 4 ans et préside les deux configurations de la Commission d'Appel
- Les membres sont nommés pour une durée de 4ans par le comité de Direction
- Tous les membres du Comité de Direction sont membres de la commission

## 3. Fonctionnement :

- Elle se réunit sur convocation dès qu'un dossier d'appel est transmis.
- Pour le bon déroulement des coupes et des challenges organisés par le District, le délai d'appel des décisions prononcées par les commissions départementales est ramené à 48 heures (au lieu de 10 jours).

## II. En matière disciplinaire

La compétence, la désignation et la composition de la commission d'appel en matière disciplinaire sont définies à l'annexe 2 des règlements généraux et repris dans l'annexe 2 de l'annuaire du District.

### **Article 29 – Commission des Finances et partenariat**

#### 1. Attributions :

- a) Elle étudie et prépare le budget du District pour la saison suivante pour présentation au Comité de Direction
- b) Elle suit l'exécution du Budget de la saison en cours
- c) Elle étudie et donne ou non son accord lors d'achats exceptionnels par une commission
- d) Elle étudie les demandes de subventions aux divers organismes (CDY, FFF, LBFC, CNDS...)
- e) Elle suit l'exécution du règlement des comptes clubs

#### 2. Composition :

- Elle se compose du Trésorier du District et du Trésorier adjoint
- Le Président du District est membre de droit
- Les autres membres sont nommés pour une saison par le Comité de Direction

#### 3. Fonctionnement :

- Elle se réunit sur convocation de son Président et au minimum 3 fois par an.

### **Article 30–Commission de Valorisation de L'esprit Sportif**

#### 1. Attributions :

- a) Elle est chargée d'étudier toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la violence, et en particulier la protection des arbitres.
- b) Elle est en charge du Challenge de Sportivité

#### 2. Composition :

- Elle se compose d'un minimum de trois membres

#### 3. Fonctionnement :

- Un membre de la commission suit régulièrement l'avancé du Challenge de la Sportivité et demande les documents manquants
- A la fin de chaque trimestre un classement est établi, et l'équipe gagnante se voit remettre le brassard de la sportivité qu'elle doit porter tout le trimestre suivant.

- En fin d'année, la commission établie un classement déterminant l'équipe gagnante qui remporte de Challenge de la Sportivité qui n'est acquis définitivement qu'après trois années consécutives de gain.

### **Article 31 – Commission Communication**

#### 1. Attributions :

- a) Définition et mise en place de la politique de communication inhérente au District de l'Yonne de Football,
- b) Préparation de la communication concernant les opérations et manifestations organisées par le District de l'Yonne de Football,
- c) Mise en avant du District de l'Yonne de Football auprès des professionnels du Département dans le cadre du "Partenariat" et "Sponsoring"
- d) Aide à la communication et aux échanges entre les Clubs et le District de l'Yonne de Football.

#### 2. Composition :

- La commission doit compter un minimum de 4 membres, dont 1 Président,
- La commission comptera un maximum de 10 membres selon les besoins et au vu du secteur géographique couvert par le District de l'Yonne de Football.

#### 3. Fonctionnement :

- La commission pourra se réunir mensuellement en cas de besoin et afin de gérer au mieux les différentes opérations de communication du District de l'Yonne de Football,
- La commission sera représentée systématiquement par un de ses membres à chaque manifestation du District de l'Yonne de Football.

### **Article 32 – Commission d'organisation des Coupes**

#### 1. Attributions :

- a) Elle organise les finales de Coupes départementales sur le site choisi par le Comité de Direction
- b) Elle coordonne la préparation de la journée des finales en collaboration avec la Commission communication, la Commission Sportive, la Commission Technique, la CDA et la Commission des délégués et le ou les club(s) accueillant la journée.

#### 2. Composition

- Elle est présidée par le Président qui peut déléguer sa fonction à un Vice-Président
- Elle se compose normalement de six membres dont un représentant de chaque commission partenaire

#### 3. Fonctionnement :

Elle se réunit sur convocation de son Président

### **Article 33 – Réserve**

### **Article 34 – Commission de la Formation et Accompagnement des clubs**

#### 1. Attributions :

- a) Elle a pour mission d'organiser des formations à l'attention des licenciés du District.

#### 2. Composition :

- Elle se compose d'un Président
- D'au moins 5 membres répartis géographiquement et du CTD DAP

### 3. Fonctionnement :

- Elle se réunit au moins une fois par an pour établir le plan d'action.
- Elle se réunit sur convocation de son Président selon les dossiers à traiter

#### **Article 35– Réserve**

#### **Article 36- Commission Départementale de Surveillance Des Opérations Electorales**

(Se reporter à l'article 16 des statuts du District).

#### SECRETARIAT ET ADMINISTRATION

**Article 37-** Au début de chaque saison, les clubs sont tenus de faire connaître le nom du correspondant officiel et du Président. Tout changement de correspondant ou de Président doit faire l'objet d'une information au secrétariat du District ainsi que d'une modification sur FOOTCLUBS. Chaque club est tenu d'indiquer dans FOOTCLUB les responsables de chaque catégorie.

Toute correspondance n'émane pas du correspondant officiel ou du Président du club, et pour les courriels, de l'adresse électronique officielle du club est susceptible de ne recevoir aucune suite.

**Article 38-** Toute correspondance doit être adressée à :

District de l'Yonne de Football  
10 avenue du 4<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie  
BP 369  
89006 AUXERRE Cedex

#### **Article 39**

Les correspondances électroniques doivent être adressées en fonction de leur objet :

- Secrétariat du Président / Comptabilité / Discipline : [ajanvier@yonne.fff.fr](mailto:ajanvier@yonne.fff.fr)
- Compétitions / Terrains : [plantelme@yonne.fff.fr](mailto:plantelme@yonne.fff.fr)
- Développement / Communication : [ajanvier@yonne.fff.fr](mailto:ajanvier@yonne.fff.fr)
- Technique : [bbillotte@yonne.fff.fr](mailto:bbillotte@yonne.fff.fr) ou [gperlin@yonne.fff.fr](mailto:gperlin@yonne.fff.fr)

#### **Article 40**

Le personnel administratif et technique du district est appelé à titre officieux et sans formalité, à apporter toute information concernant le rappel d'un texte en vigueur ou d'une disposition générale. En revanche, ces informations ne peuvent en aucun cas préjuger de la position qui pourrait résulter de l'examen du cas d'espèce par les organes ou commissions statutaires compétents.

#### **Article 41**

1. Aucun renseignement concernant les joueurs, dirigeants, arbitres, éducateurs, n'est donné à quiconque par téléphone, courrier ou courriel.
2. De tels renseignements ne sont fournis aux services de police ou à la gendarmerie que sur justification de la qualité et de la mission de l'enquêteur ou sur présentation d'une commission rogatoire.

## **Article 42**

Chaque changement dans la composition du bureau ou dans les statuts du club est notifié dans la quinzaine au District qui transmet à la Ligue de Bourgogne Franche Comté laquelle informe la Fédération.

## TRESORERIE

### **Article 43**

1. Le correspondant accrédité auprès du district devra également traiter des questions de trésorerie avec le secrétariat du district.
2. Les chèques devront être libellés à l'ordre de « District de l'Yonne de Football ». La mise en place d'un prélèvement est possible par la signature d'une convention entre le club et le District de l'Yonne de Football.

## LES COMPTES DES CLUBS AU DISTRICT

### **Article 44**

1. Chaque club a un compte ouvert au district, il sera mis en ligne sur FOOTCLUB périodiquement des relevés avec nécessité pour le club de régler le solde sous quinzaine.
2. En cas de non-paiement à la suite de deux rappels par voie électronique effectués, des pénalités sont applicables selon les règles suivantes :
  - 10% de pénalités sur le montant restant dû (envoi d'un courriel au club) ;
  - 20% de pénalités si la régularisation n'est pas intervenue dans les 30 jours (envoi d'un courriel avec AR au club) ;
  - Si non régularisation dans les 10 jours à réception du courriel, saisie du dossier par le bureau ou le conseil d'administration qui prononcera des sanctions administratives telles que prononcées par la FFF dans l'article 200 des RG.

La sanction s'appliquera à toutes les équipes du club.

3. Le fait de porter au compte du club certaines perceptions ne saurait exclure le paiement des sommes dues dans les cas prévus aux règlements dans les délais impartis.
4. En cas de mise en sommeil d'un club membre du district, si ce club possède un compte créditeur, ces sommes resteront bloquées ; elles deviendront la propriété du district en cas de dissolution du club.

## PUBLICATION OFFICIELLE DU DISTRICT

### **Article 45**

La publication officielle des décisions de l'assemblée générale du District de l'Yonne de football ainsi que les décisions réglementaires prises par le Comité de Direction, le bureau et par toutes les commissions hors commission de discipline et appel disciplinaire dans leur domaine de compétence est effectuée par voie électronique, notamment via le site internet du District de l'Yonne de Football <http://yonne.fff.fr>

Pour les décisions des commissions de discipline et appel disciplinaire, celles-ci sont publiées sur FOOTCLUB. Chaque joueur peut consulter individuellement ses sanctions sur « mon compte FFF »

Les informations concernant les compétitions sont insérées sur le site internet du district et FOOTCLUB.

La consultation de ce moyen d'informations (FOOT CLUB) est obligatoire, il a valeur de notification officielle.

- En cas de recours, le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :
- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception)
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.

Si plusieurs procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

## 7. Les clubs

### 7.1. Affiliation

Article 23 des R.G. :

1. Tout club désirant s'affilier à la Fédération doit adresser à la Ligue Régionale dont il dépend, par l'intermédiaire de son district, en deux exemplaires, le dossier d'affiliation composé des pièces suivantes:

- le formulaire de demande d'affiliation disponible sur le site internet fff.fr dûment rempli et signé du Président et du secrétaire, indiquant notamment :
  - a) la composition de son comité de direction (noms, dates de naissance, coordonnées...) celui-ci étant responsable envers la fédération et sa Ligue régionale, les membres du bureau doivent être âgés d'au moins seize ans révolus, les dirigeants mineurs devant justifier de l'accord écrit de leur représentant légal.
  - b) l'adresse du siège social et du terrain qui doivent être impérativement être situés sur le territoire de la ligue dont relève la commune d'appartenance, sauf cas ou circonstances exceptionnels appréciés par les instances concernées.
  - c) la désignation des couleurs
    - ses statuts
    - le récépissé de la déclaration de l'association à la Préfecture ou Sous-Préfecture dont il dépend Ce dossier doit être accompagné du montant de la cotisation annuelle prévue à l'annexe 1 du présent règlement pour la saison telle quelle est prévue à l'article 28 des RG

2. Le secrétariat de la Ligue régionale intéressée fait suivre à la Fédération un exemplaire du dossier complet, en vue de l'affiliation de l'association par le comité exécutif. Le montant global de la cotisation figure sur le plus prochain bordereau d'envoi à la Fédération.

### 7.2. Obligations des clubs et des dirigeants

Extrait des articles 30 des RG et 3.5 du guide des clubs LBFC

1. Les clubs ont l'obligation de munir leurs dirigeants non titulaire d'une licence et à minima leur Président, Secrétaire Général et Trésorier d'une licence dirigeant.

- Cette licence est accessible aux personnes âgées d'au moins seize ans révolus sous réserve, pour ce qui concerne les personnes mineures qu'elles justifient de l'accord écrit de leur représentant légal.
- Les joueurs âgés d'au moins seize ans révolus peuvent remplir les fonctions de dirigeant dès lors qu'ils possèdent une telle licence ou une licence « joueur » sous réserve, pour ce qui concerne les personnes mineures, qu'elles justifient de l'accord écrit de leur représentant légal.
- Par ailleurs, les clubs doivent licencier un nombre minimum de dirigeants fixé par la Ligue régionale dont ils dépendent.
- Chaque changement dans la composition du bureau ou dans les statuts du club est notifié dans la quinzaine au District intéressé qui transmet à sa Ligue régionale laquelle informe la Fédération.

2. En cas de non-respect des obligations fixées à l'alinéa précédent, il fait application de la sanction prévue au titre 4.

3. Toute équipe de jeunes doit être obligatoirement accompagnée, sous peine de sanction, d'au moins un responsable majeur licencié.

4. Les dirigeants titulaires de ladite licence ou tout licencié âgé d'au moins seize ans révolus, dûment mandaté, peuvent représenter leur club devant les instances départementales, régionales ou fédérales

5. Les conditions de représentation des clubs lors des Assemblées Générales des Ligues et des Districts sont fixées par les dispositions annexes au Statuts de la Fédération.

6. Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence « joueur » ou « arbitre » ou d'une carte de membre de comité ou de commission de district, de ligue ou de la Fédération.

7. Le titulaire d'une licence dirigeant ne peut exercer d'activité au sein d'un club non affilié ou d'un club appartenant à une association non reconnue.

8. La licence de dirigeant ne donne pas droit à l'accès sur les terrains sur lesquels se disputent des rencontres comptant pour les compétitions organisées par la Fédération ou la LFP. Les ligues régionales fixent les conditions d'accès d'utilisation de cette licence pour les épreuves qu'elles organisent

9. Un régime d'assurance concernant les clubs, les joueurs et les dirigeants est lié à la signature des licences et fonctionne sous le contrôle des Ligues régionales.

Les conditions minimales voir article 32 des RG.

### 7.3. Changement de nom

Voir article 36 des RG :

Date limite pour transmission du dossier à la Ligue régionale par l'intermédiaire du district – 1er juin – pour prise d'effet au début de la saison suivante.

### 7.4. Changement de siège social

Voir article 38 des RG

L'appartenance d'un club à un District et à une Ligue régionale ne peut être remise en cause par un changement de lieu du seul siège social.

### 7.5. Fusion

Voir article 39 des RG

### 7.6. Entente de clubs

Voir article 39 bis des RG

Disposition particulière applicable au district de l'Yonne :

- Les ententes de la catégorie seniors sont autorisées, sauf dans les deux divisions supérieures de district entre 2 équipes, même réserves de clubs dont d'autres équipes évoluent en division supérieure. Elles ne sont possibles que pour la dernière équipe de chacun des clubs.
- L'engagement de cette entente est accepté sous réserve de la décision d'homologation prononcée par le Comité de Direction du District.
- Joueurs de l'équipe : les joueurs évoluant dans l'équipe « en entente » sont issus de chaque club avec leur licence régulièrement validée conformément aux RG et soumis aux obligations de participation en équipes B, C, D, ..., telles que prévues par les dispositions particulières applicables au district. Il n'y a pas obligation d'un minimum de joueurs par club.
- Accession : L'équipe « en entente » pourra accéder à la division supérieure à l'issue de la saison sportive, sauf en cas d'accession dans les 2 divisions supérieures de district. Elle sera soumise aux règles d'accession habituelle, notamment par rapport aux équipes des 2 clubs qui pourraient évoluer en division immédiatement supérieure.
- Fin de l'entente : les clubs doivent prévoir, au moment de l'engagement de l'équipe « en entente » la fin possible de celle-ci qui continuera alors à être engagée par le club premier nommé. »

### 7.7. Groupement de clubs de jeunes

Voir article 39 ter des RG et 5.11 du guide des clubs LBFC

Précision : le projet de création doit parvenir à la ligue et au district avant le 1er juin

### 7.8. Cessation d'activité

Voir articles 40 et 41 des RG

### 7.9. Radiation

Voir articles 42 à 44 des RG

### 7.10. Démission

Voir article 45 des RG

## 8. La licence

- La Ligue de Bourgogne de Football fixe chaque année la date limite d'enregistrement des licences.
- Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la LFP, les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence « fédérale » régulièrement établie au titre de la saison en cours.
- Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux journées « portes ouvertes » ou « promotionnelles ».

### 8.1. Unicité de la licence

Extrait de l'article 62 des RG :

1. Un joueur ne peut signer plus d'une licence « joueur » au cours de la même saison sauf exceptions prévues aux articles 64 et 65 des RG. Le joueur contrevenant à cette disposition est passible de la sanction prévue au Titre 4.
2. La licence est délivrée au premier club ayant fait enregistrer sa demande dès lors qu'elle répond aux conditions prévues dans les règlements.

### 8.2. Catégories d'âge

Article 66 des RG :

Les joueurs et les joueuses sont répartis en catégories d'âge, dans les conditions suivantes, pour la saison 2019-2020

- U6 et U6 F nés en 2014 dès l'âge de 5 ans
- U7 et U7 F nés en 2013
- U8 et U8 F nés en 2012
- U9 et U9 F nés en 2011
- U10 et U10 F nés en 2010
- U11 et U11 F nés en 2009
- U12 et U12 F nés en 2008
- U13 et U13 F nés en 2007
- U14 et U14 F nés en 2006
- U15 et U15 F nés en 2005
- U16 et U16 F nés en 2004
- U17 et U17 F nés en 2003
- U18 et U18 F nés en 2002
- U19 et U19 F nés en 2001
- U20 et U 20 F nés en 2000
- Séniors nés entre 1985 et 1999
- Senior F nés avant 2000
- Seniors-Vétérans nés avant 1985

### 8.3. Contrôle médical

#### Article 70 des RG

1. Aucun joueur ne peut pratiquer le football s'il n'a, au préalable, satisfait à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur, figurant sur le formulaire de demande de licence, mention de la production de ce certificat médical étant apposé sur la licence.

Toute personne demandant l'obtention d'une licence Technique Nationale, Technique Régionale, Educateur Fédéral ou Animateur Fédéral doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique et à l'encadrement du football.

Les dirigeants qui assurent les fonctions d'arbitre-auxiliaire, d'arbitre, d'arbitre-assistant bénévoles doivent satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à l'arbitrage.

Ils ne sont toutefois pas soumis à cette obligation si la convention particulière entre la ligue régionale et sa compagnie d'assurance le prévoit.

2. Le certificat médical est établi après examen, par tout médecin, suivant les règles de la déontologie.

3. Pour les joueurs et les dirigeants, le certificat médical est valable pour une durée de trois saisons. Ce principe n'est toutefois applicable que si les deux conditions suivantes sont respectées pendant toute cette période de trois saisons :

- l'intéressé doit conserver sa condition de licencié d'une saison sur l'autre
- l'intéressé doit répondre chaque saison à un questionnaire de santé, figurant en annexe du Règlement de la Commission Fédérale Médicale, et attester sur la demande de licence d'une réponse négative à toutes les questions.

La délivrance d'un nouveau certificat médical est obligatoire :

- pendant cette période de trois saisons si l'une des deux conditions susvisées n'est pas remplie
- dans tous les cas, à l'issue de cette période de trois saisons.

4. Les dispositions du paragraphe 3 ci-avant ne sont pas applicables au joueur sous contrat et au joueur bénéficiant d'un double surclassement dans les conditions de l'article 73.2 des présents règlements. Ainsi pour ces joueurs, un certificat de non contre-indication à la pratique du football doit obligatoirement être fourni chaque saison.

5. En cas de double licence ou de changement de club, le certificat médical de non contre-indication figurant sur la première demande de licence suffit à satisfaire au contrôle médical préalable pour une autre demande de licence au cours de la même saison.

Le certificat médical est sans valeur si l'examen médical est antérieur au 1<sup>er</sup> avril de la saison précédente.

Si le contrôle médical est effectué entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 juin, le certificat médical reste valable trois saisons dans les conditions de l'alinéa 3.

#### Article 72 des RG

1. Le certificat médical figurant sur la demande de licence doit comporter les quatre mentions distinctes suivantes :

- le nom du médecin,
- la date de l'examen médical
- la signature manuscrite du médecin,
- le cachet du médecin

Le cachet du médecin est celui que le médecin utilise dans l'exercice de sa profession, même si le nom du médecin ne figure pas sur ledit cachet.

S'il s'agit d'un médecin remplaçant et que, conformément aux règles de sa profession, il utilise le cachet du médecin remplacé, il doit être indiqué d'une manière quelconque mais non équivoque qu'il agit en qualité de médecin remplaçant.

2. Toute modification ultérieure du certificat médical initialement délivré par le médecin doit être transmise à la Ligue régionale pour validation.

#### Extrait des articles 73 des RG et 4.3 annuaire Ligue

1. Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et **U 18F** qui peuvent pratiquer en Senior.  
En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention «surclassement interdit» est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernées.
2. a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la commission régionale médicale.  
Dans les mêmes conditions d'examen médical :
  - Les joueuses U 16 F et U 17 F peuvent pratiquer en séniors dans les compétitions de ligue et de district, sur décision des Comités de direction des Ligues, et dans la limite de trois joueuses U 16 F et de trois joueuses U 17 F pouvant figurer sur la feuille de match.

Cette autorisation de surclassement figure sur la licence du joueur sous la mention « surclassé article 73.2 ».

3. Cette autorisation de surclassement est soumise aux prescriptions de l'article 72.1.
4. En cas d'infraction aux dispositions du présent article, est appliquée la sanction prévue au Titre 4.

#### 8.4. Formalités administratives, enregistrement, validation

##### Article 82 des RG - enregistrement

1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale ou la F.F.F ou la L.F.P.
2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue ou la FFF, le cas échéant de la ou des pièces manquantes, la date d'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.  
Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la pièce à fournir.  
Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification.
3. Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.
4. Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.
5. Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions par les présents règlements

#### 8.5. refus de délivrance (voir article 85 des RG)

##### Dispositions particulières au district de l'Yonne de Football

1. Un licencié qui ne se sera pas acquitté des frais de procédure dont il est redevable à la date fixée, pourra se voir retirer une licence en cours de validité.
2. Si l'intéressé n'a toujours pas payé les frais dont il est redevable à l'issue de la saison sportive à l'occasion de laquelle il aura intégralement purgé sa sanction, il ne pourra pas se voir délivrer aucune nouvelle licence qu'il sollicitera, jusqu'à acquittement de ces frais

## 8.6. Délai de qualification

Extrait de l'article 89 des RG

Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après.

- Compétition / Délai de qualification : Compétitions L.F.P. + Trophée des Champions : 2 jours (le délai est porté à 4 jours en cas d'encadrement du club par la DNCG).
- Compétitions / F.F.F. (sauf la Coupe de France) : Compétitions de Ligue, Compétitions de District : 4 jours francs.
- Coupe de France : le délai de qualification est celui applicable, pour son Championnat, à l'équipe du club engagée en Coupe de France.

## 8.7. Changement de clubs

Article 90 des RG - demande de la licence

1. Tout joueur désirant changer de club doit, sous couvert de son nouveau club, remplir un formulaire de demande de licence.

Des droits dont le montant est fixé par les Ligues régionales peuvent être réclamés pour la délivrance des licences « changement de club » de certaines catégories de joueurs ou joueuses.

Toutefois, ces droits ne sont pas exigés dans les cas suivants :

- joueur ou joueuse issu d'un club radié ou en inactivité totale. L'inactivité d'une section féminine d'un club est assimilée, pour les joueuses, à une non-activité totale.
- joueur ou joueuse en fin de contrat dans son précédent club ou dont le contrat avec ce dernier a fait l'objet d'un avenant de résiliation.
- joueur ou joueuse signant une licence « changement de club » dans un club participant exclusivement aux épreuves de football diversifié de niveau B.

2. Le changement de club s'effectue par la transmission par Footclubs :

- au club quitté, de l'information de demande de licence,
- à la Ligue régionale d'accueil, de la demande de licence, dûment remplie par le représentant du club ainsi que par le joueur.

Extrait de l'article 92 des RG – périodes de changement de club

1. Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes

- en période normale, du 1er juin au 15 juillet
- hors période du 16 juillet au 31 janvier.

Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.

La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.

Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique.

2. Pour les joueurs changeant de club hors de période, le club d'accueil, doit sauf dispositions particulières impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclub, avant de saisir la demande de changement de club

Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclub, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours francs à compter de l'accord du club quitté.

La Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, peut toujours se prononcer en cas de refus abusif de club quitté de délivrer son accord.

3. Le nombre de joueurs mutés pouvant figurer sur la feuille de match est spécifié à l'article 160 des présents règlements.

#### Article 93 des RG – joueurs issus de clubs dissous, radiés ou en non activité

Un joueur peut demander une licence pour un nouveau club de son choix s'il appartenait à :

- un club dissous
- un club radié
- un club en non activité totale
- un club en non activité partielle constatée en début ou en cours de saison dans la catégorie d'âge à laquelle le joueur appartient.

### 8.8. Changement de clubs des jeunes

Article 98 des RG - restrictions applicables aux changements de clubs de jeunes

Article 99 des RG – spécificités du changement de clubs des jeunes

1. Par exception à l'article 92 des présents règlements

- les joueurs et joueuses des catégories de jeunes peuvent changer de club après le 31 janvier mais ne peuvent évoluer dans ce cas que dans les compétitions ouvertes à leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement conformément à l'article 152 des présents règlements
- quelle que soit la période, le changement de club d'un joueur ou d'une joueuse des U 6 à U 11 ne nécessite pas l'accord du club quitté.

2. En cas de retour au club quitté durant la même saison, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci.

3. Les Ligues régionales peuvent toujours intervenir ou interdire les changements de club des jeunes qu'elles jugeraient abusifs pour l'intérêt des clubs.

### 8.9. Exemption du cachet mutation

Extrait de l'article 117 des RG

Est dispensée du cachet « mutation » la licence :

a) du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6F à U11F

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence « changement de club » dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, dans la période normale ou avant la date

de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet « mutation » dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

D'autre part, le joueur U 12 à U 19, ainsi que la joueuse U 12F à U 19 F quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

c) réservé

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou du joueur ou de la joueuse d'une nouvelle pratique (futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.

e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club » dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'assemblée générale du nouveau club ou au plus tard le 15 juin si cette assemblée générale constitutive est antérieure au 25 mai.

f) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti et du joueur ou de la joueuse fédérale.

g) du joueur professionnel, élite, stagiaire, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié « amateur » au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.

## 8.10. Licenciés « Technique » et « Moniteur »

1. Le licencié « Technique » ou « Moniteur » ne peut détenir une licence de ce type que pour un seul club.

L'éducateur titulaire d'une licence « Technique » ou « Moniteur » sous contrat ou bénévole peut obtenir une autre licence « Technique » ou « Moniteur » sous contrat ou bénévole avec un nouveau club dans le respect des formalités de changement de club qui lui sont applicables et qu'après avoir soumis une demande à la CFSE ou à la Commission Régionale Technique.

2. Le titulaire d'une licence « Technique » ou « Moniteur » peut obtenir une licence de joueur dans les conditions de l'article 64 des présents règlements et du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral. Si la demande de licence est pour un autre club, une information est faite par Footclubs au club dans lequel il détient sa licence « Technique » ou « Moniteur ».

Le titulaire d'une licence joueur peut obtenir une licence « Technique » ou « Moniteur » dans les conditions de l'article 64 des règlements généraux et du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral. Si la demande de licence est pour un autre club, une information est faite par Footclubs au club dans lequel il détient sa licence joueur.

## 9. Les compétitions

### 9.1. Dispositions générales

#### Article 118 des RG – définition du match officiel

Un match officiel est un match d'une compétition organisée par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales ou les Districts, ou dans le cadre d'une épreuve officielle, par les clubs affiliés. Seuls les clubs affiliés peuvent prendre part à un match officiel.

### 9.2. Définition de la date de rencontre – match remis ou à rejouer

#### Article 120 des RG – date de rencontre

1. Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

2. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,

- à la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions 12.4.b) Modalités pour purger une suspension du présent règlement.

3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.

#### Article 6.3 du Guide des clubs – Participation des joueurs

Ne peuvent participer au match à rejouer que les seuls joueurs qui étaient régulièrement qualifiés à la date initiale du match et non suspendus à la nouvelle date.

Un joueur suspendu pour un match qui a eu sa durée réglementaire et qui est donné à rejouer par suite d'une erreur d'arbitrage, par exemple, ou d'une faute administrative, ne peut pas lorsque ce match sera rejoué y prendre part régulièrement.

### 9.3. Appréciation des faits d'indiscipline

#### Article 128 des RG

Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'arbitre officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres est également considérée comme tel.

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire.

#### 9.4. Engagements

1. Chaque équipe qui s'engage doit mentionner des installations sportives dont elle doit avoir la jouissance à toutes les dates et horaires prévues et à prévoir au calendrier des épreuves.

2. La date limite d'engagement des clubs est fixée pour les « seniors » par la Commission Statuts et règlements du District de l'Yonne de Football et pour les jeunes à une date définie par la Commission Technique du District de l'Yonne de Football et portée à la connaissance des clubs par le site officiel du district de l'Yonne de Football (<http://district-yonne.fff.fr>).

Les engagements sont obligatoirement effectués par l'intermédiaire de FOOTCLUBS.

#### 9.5. Tournois

1. Les tournois entre clubs ou sélections sont organisés après autorisation expresse du district de l'Yonne de Football

2. la demande doit être faite au moins 3 mois à l'avance.

3. les règles de jeu de la catégorie sont appliquées

## 10. Déroulement des rencontres

### **Formalités d'avant match**

#### 10.1. La feuille de match

Extrait de l'article 139 des RG.

1. A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical.

Sauf dispositions particulières figurant dans le règlement des épreuves et expressément approuvées par la Fédération, il peut être inscrit sur la feuille de match au maximum 14 joueurs pour le football à 11, 12 joueurs pour le football à 8 et 10 joueurs pour le football à 7.

Cette feuille de match doit être intégralement remplie et signée des capitaines et de l'arbitre.

2. Dispositions particulières au district pour les championnats à jeux réduits : la feuille de match doit être remplie par les deux équipes au plus tard 30 minutes avant l'heure officielle du coup d'envoi.

Le résultat devra être porté par l'arbitre sur la feuille de match mise à disposition des clubs. Les feuilles seront fournies par le district pour les catégories non soumises à la FMI.

La feuille de match originale est adressée au district par le club recevant, dans les 24 h suivant la rencontre, la feuille n°2 est conservée par le club visiteur, le 3ème exemplaire est conservé par l'arbitre (ou par le club recevant s'il n'y a pas d'arbitre officiel désigné).

En cas de retard d'envoi, le résultat du match inscrit sur FOOTCLUB par le club recevant ne sera pas pris en compte tant que la feuille de match n'est pas parvenue au district.

De plus le club est passible d'une amende fixée par le District et figurant aux droits financiers et amendes.

Sur demande des commissions chargées d'instruire des dossiers concernant les litiges, le club visiteur et l'arbitre devront obligatoirement transmettre au district l'exemplaire de la feuille de match en leur possession.

Si après deux rappels par voie de PV officiel, ni le club recevant, ni le club visiteur ou l'arbitre s'il y en a un de désigné, n'ont fait parvenir l'exemplaire de la feuille de match en leur possession, les deux clubs auront match perdu par pénalité.

4. Le club ne se conformant pas à ces dispositions est passible de la sanction prévue à l'annexe 1 de l'annuaire du District de l'Yonne de Football.

Article 139 bis – Support de la feuille de match

### **Règles d'utilisation**

Les utilisateurs de la FMI doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le manuel de l'Utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la FMI.

Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la FMI et disposant des codes nécessaires à son utilisation.

La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la FMI par leur représentant.

### **Application des dispositions réglementaires**

L'ensemble des Statuts et Règlements Généraux de la FFF ainsi que les dispositions réglementaires propres à chaque compétition sont applicables dans le cadre de la FMI. Tous les utilisateurs de la FMI sont responsables des informations à renseigner comme ils peuvent l'être pour une feuille de match papier (par exemple : la composition des équipes, la liste des encadrants, la signature de la FMI par les capitaines et les dirigeants, les sanctions et incidents à reporter sur la FMI par l'arbitre, les réserves à reporter sur la FMI pour les clubs...).

Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la FMI est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante.

L'absence d'alerte lors de la préparation de la FMI n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction.

### **Formalités d'avant match**

A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant doit tout mettre en oeuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins **une fois le jour du match sous peine de sanction.**

**Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipes les jours précédant le match.**

**Le jour du match chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés.**

Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre. **La vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des présents règlements.**

### **Formalités d'après match**

Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre. La F.F.F., les Ligues et les Districts peuvent prévoir dans les règlements particuliers des épreuves un délai plus court pour la transmission de la FMI.

Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction.

**Néanmoins, comme pour une feuille de match papier, il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, en vertu de l'article 128 des présents Règlements, reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la F.M.I. ou l'absence d'une information.**

### **Procédure d'exception**

La FMI est obligatoire pour les compétitions seniors District et Jeunes district fixées par le Comité de Direction du District de l'Yonne de Football.

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité **d'utiliser** la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de

l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examinée par la commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception.

Ce rapport est établi sur l'imprimé prévu à cet effet par le district et sera transmis au district par le club recevant, joint à la feuille de match, sous peine d'amende prévue à l'annexe 1 de l'annuaire du district pour retard d'envoi de document demandé.

Le service compétition fournira à la commission Sportive les dates et heures des opérations effectuées en connexion internet sur la tablette pour la rencontre en objet (demande de synchronisation, transmission...)

## 10.2. Les joueurs remplaçants

### Article 140 des RG

1. Les titulaires présents au coup d'envoi et les remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le début de la rencontre.
2. L'équipe incomplète au coup d'envoi peut être complétée au cours de la partie à hauteur du nombre autorisé de joueurs titulaires dans la pratique concernée.

## 10.3. La vérification des licences

### Article 141 des RG

1. Les arbitres exigent la présentation des licences **sur la tablette du club recevant** avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.

**En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139 bis, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.**

**2. A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre, il peut présenter celle(s)-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.**

Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger :

- une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière, si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle,

**- la demande de licence avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des présents règlements ou un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.**

Seul l'éducateur titulaire d'une licence ("Éducateur Fédéral", "Technique Nationale" ou « Technique Régionale ») peut inscrire son nom, prénom et numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match.

3. Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.

4. S'il s'agit d'une pièce d'identité non-officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.

5. Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité **et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées** ou un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.

6.. Ces dispositions s'appliquent à toutes les catégories de joueurs, les Ligues régionales pouvant toutefois prendre, pour leurs compétitions, les mesures qui leur paraissent convenables pour les joueurs ou joueuses licenciés U6 à U13 et U6 F à U13 F, mais seulement en ce qui concerne la justification de l'identité du joueur, **la production de la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées** ou la production d'un certificat médical de non contre-indication étant, à défaut de présentation d'une licence, toujours obligatoire pour participer à une rencontre.

6. Ces prescriptions s'appliquent à toutes les épreuves organisées par la Ligue de Bourgogne et ses districts.

#### 7. Dispositions particulières au District :

Avant le coup d'envoi de chaque rencontre d'une compétition du District de l'Yonne de Football, l'arbitre et les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou par les dirigeants licenciés responsables réaliseront l'appel des licences afin de s'assurer de l'identité de chaque personne inscrite sur la feuille de match.

#### 10.4. La contestation de la participation et/ou de la qualification des Joueurs La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :

- soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142,
- soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie.
- soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 .

#### 10.5. Réserves d'avant match

Article 142 des RG.

1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.

Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 alinéa 2 des Règlements Généraux.

2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable.

3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le dirigeant licencié responsable ou le capitaine s'il est majeur au jour du match qui contresigne les réserves.

4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

6. Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151.

Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.

7 En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre **recueille tous les éléments à sa disposition** et les transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition.

## **Formalités en cours de match**

### **10.6. Remplacement des joueurs**

#### Article 5.8– Guide du club LBFC

Chaque club a la possibilité de faire figurer QUATORZE joueurs sur la feuille de match.

1. Il peut être procédé au remplacement de trois joueurs dans toutes les équipes.

2. Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre. Pendant le temps réglementaire ou les prolongations, en qualité de remplaçant et revenir à ce titre sur le terrain.

3. Les changements sont gérés par l'arbitre suivant les prescriptions de la loi 3 du jeu.

4. A défaut de mention expresse portée sur la feuille de match, tous les joueurs y figurant sont réputés avoir participé à la rencontre.

Ces dispositions sont applicables à toutes les compétitions organisées par la Ligue et ses districts.

#### Article 5.9 – Guide du club LBFC

Conformément aux lois du jeu, les remplaçants doivent être inscrits avant le coup d'envoi.

Pour les compétitions régionales et de district, une équipe incomplète pourra à titre dérogatoire inscrire les joueurs titulaires après le coup d'envoi.

### **10.7. Réserves concernant l'entrée d'un joueur**

#### Article 145 des RG.

1. Si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie, des réserves verbales sur sa qualification ou sa participation peuvent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre, qui appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres-assistants pour en prendre acte.

Ces réserves doivent être motivées au sens de l'article 142.5, sauf s'il s'agit d'un joueur ne présentant pas de licence.

2. Elles sont ensuite inscrites sur la feuille de match à la mi-temps ou après le match, par le capitaine réclamant.

L'arbitre en donne connaissance au capitaine de l'équipe adverse et les contresigne avec lui.

3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont signées par les capitaines, s'ils sont majeurs au jour du match, ou par les dirigeants licenciés responsables.

## 10.8. Réserves techniques

### Article 146 des RG.

1. Les réserves visant les questions techniques doivent pour être valables :

- a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
- d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.

2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le dirigeant licencié ou le capitaine s'il est majeur au jour du match de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou par les dirigeants licenciés responsables.

4. La faute technique n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

## 10.9 Participation dans les équipes de jeunes

### Article 168 des RG

1. Dans les compétitions des catégories U 12 / U 12 F à U15 / U15 F, il peut être inscrit sur la feuille de match :

- Un nombre illimité de joueurs de la catégorie d'âge immédiatement inférieure à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée,
- Au maximum 3 joueurs de la catégorie d'âge de deux ans inférieure à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée.

(à titre d'exemple, dans une compétition dont la catégorie d'âge la plus élevée est U 14 sont autorisés à participer dans limitation, les joueurs U 13 et au maximum 3 joueurs U 12)

2. Une équipe disputant une rencontre ouverte aux licenciés U 8 / U8 F à U 11/ U 11 F ne peut compter plus de trois joueurs ou joueuses surclassée au sens de l'article 73 des RG de la FFF.

## 11. Les procédures

### 11.1. Généralités

1. Lorsqu'une Commission départementale, jugeant en premier ressort, est amenée à convoquer une ou plusieurs personnes, les frais de déplacement correspondants sont imputés au club dont la responsabilité est reconnue par la Commission.
2. En appel, les frais de déplacement des représentants de la partie appelante restent à sa charge. Ceux nécessités par l'audition des autres personnes convoquées par la Commission sont imputés à l'appelant, si celui-ci n'a pas gain de cause total dans la décision.  
En matière disciplinaire, s'appliquent les dispositions du règlement disciplinaire figurant en annexe 2.

### 11.2. Confirmation de réserves

#### Article 186 de RG

1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec entête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.

Il est fixé en annexe 1 pour les compétitions du District

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.
3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.
4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

### 11.3. Réclamation – Evocation

#### Article 187 des RG

#### 1. Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 148 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés,
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

## 2. Evocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible, et prévaut avant l'homologation d'un match, en cas :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- D'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club adverse est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de demande d'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

## 11.4. Appel

### Article 188 des RG

1. En appel, les parties intéressées (Ligues, Districts, clubs, personnes en cause) sont convoquées par lettre recommandée ou par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception (télécopie, courrier électronique, remise en main propre) et ne peuvent être jugées sans avoir été préalablement convoquées.

2. Organismes compétents.

Les litiges sont examinés par les organismes suivants :

- compétitions gérées par les Districts :
  - 1ère instance : commission compétente du district
  - 2ème instance : commission d'appel du district
  - 3ème instance et dernier ressort : commission d'appel de la ligue.

3. En matière de discipline, sont applicables les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2.

### Article 189 des RG :

1. L'appel remet entièrement en cause, à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité, soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. Toutefois pour les faits en relevant, les dispositions du Règlement Disciplinaire, figurant en annexe 2 des RG sont applicables.

2. L'appel n'est suspensif qu'en matière financière et d'amende, mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

#### Article 190 des RG.

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des districts, des ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel **par toute personne directement intéressée** dans le délai **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard le 22 du mois). Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission par fax ou courrier électronique (avec accusé de réception)
- Soit le jour de la publication de la décision **sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.**

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans les deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle ou déclarée du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tout moyen une copie de l'appel aux parties intéressées.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel et qui est débité du compte du club appelant.

4. La commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond. »

Au cas où la décision de la commission d'appel confirmerait la décision première de la commission départementale, les frais occasionnés par le déplacement des arbitres et arbitres assistants seront à la charge du club appelant s'il est débouté par la commission d'appel et éventuellement les frais de déplacement de la partie adverse sur décision de la commission.

### 11.5. Recours exceptionnels

a) Evocation par le comité de Direction

1. En application de l'article 198 des règlements généraux de la FFF, le Comité de Direction du District a la possibilité d'évoquer, dans le délai de deux mois à dater de leur notification, les décisions rendues par ses Commissions, sauf en matière disciplinaire.
2. L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué.

b) Procédure d'évocation par le comité de Direction

1. En application de l'article 199 des RG de la FFF, pour éventuellement les réformer, dès lors qu'il les jugerait contraires à l'intérêt supérieur du football ou aux statuts et règlements, le Comité de Direction peut se saisir de toutes décisions sauf en matière disciplinaire.
2. A peine de nullité, la demande d'évocation devra être revêtue de la signature d'au moins six membres du Comité de Direction.
3. Cette demande doit être adressée au Secrétariat du Comité de Direction dans un délai maximum de dix jours, suivant la date de notification ou de publication de la décision définitive contestée.
4. Si le Comité de Direction se saisit lui-même, le délai est porté à un mois.

La procédure est exclusivement écrite, tout intéressé pouvant faire valoir par écrit son argumentation qui est soumise à l'examen du Comité de Direction.

## 12. Pénalités - sanctions

### 12.1. Sanctions

#### Article 200 des RG

Les organismes fédéraux prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance et la mise en œuvre de ses règlements.

Dans ce cadre, les principales sanctions administratives que peuvent prendre les instances dirigeantes de la F.F.F., de la L.F.P., des Ligues ou des Districts ainsi que leurs commissions, sont les suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'amende ;
- la perte de matchs ;
- la perte de points au classement ;
- la suspension ;
- la non-délivrance de licence ;
- l'annulation ou le retrait de licence ;
- la limitation ou l'interdiction de recrutement ;
- l'exclusion ou refus d'engagement en compétition(s);
- l'interdiction d'utiliser les joueurs ayant fait l'objet d'un changement de club ;
- l'interdiction d'organiser ou de participer à des matchs amicaux nationaux ou internationaux;
- la non-présentation d'un club à des compétitions internationales ;
- la réparation d'un préjudice ;
- l'inéligibilité à temps aux organes dirigeants.

Les sanctions énumérées ci-dessus peuvent être assorties en tout ou partie du sursis.

### 12.2. Atteinte à la morale sportive

#### Article 204 des RG

1. Tout club ou toute personne visée à l'alinéa 2, portant une accusation, est pénalisée s'il n'apporte, à l'appui, une présomption grave ou un commencement de preuve.

2. Tout terme injurieux ou de mépris, toute expression outrageante, toute allégation ou imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la Fédération, de ses Ligues ou de ses Districts ou d'un de leurs dirigeants, relevés à la charge des personnes mentionnées à l'alinéa précédent, sont passibles de sanctions, et ce, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être encourues.

### 12.3. Dissimulation et fraude

#### Article 207 des RG

Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration.

## 12.4. Faits d'indiscipline

a) Modalités pour purger une suspension : En application de l'article 226 des RG

1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être aligné avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'alinéa 4 ci-après.

2. L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.

3. Au cas où une rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité.

Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre.

Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée.

A défaut, le club aura match perdu, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.

4. Les sanctions prononcées par la Commission Départementale de Discipline à la suite d'avertissements, de révocation de sursis, de rapports d'officiels (délégués, arbitres, etc.) ou de saisine d'un dossier selon les modalités prévues à l'article 128, ne sont exécutoires qu'à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé.

Ce délai n'est pas applicable aux sanctions complémentaires s'ajoutant à la suspension automatique consécutive à une exclusion, lesquelles doivent être purgées consécutivement et sans discontinuité, dès la notification de la décision.

Il en est de même pour les sanctions aggravantes pouvant être prononcées par les organes d'appel.

5. En cas de difficulté à purger les peines prévues aux alinéas qui précèdent dans les conditions ci-dessus définies et dont est seul juge l'organisme qui a prononcé la suspension, il appartient au club intéressé de demander à ce dernier de définir les modalités selon lesquelles ladite suspension sera effectuée.

6. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

7. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :

- aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.
- à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.

### c) Amende pour avertissement ou exclusion

La commission départementale de discipline inflige au titre des compétitions départementales :

- Une amende, dont le montant est fixé à l'annexe 1 du présent règlement, pour tout joueur sanctionné par un avertissement au cours d'un match
- Une amende, dont le montant est fixé à l'annexe 1 du présent règlement, pour tout joueur sanctionné d'une exclusion

## 12.5. Exclusion temporaire

Forme juridique

L'exclusion temporaire est une sanction administrative d'une durée de 10 minutes. Elle peut s'appliquer dans toutes les compétitions de la Ligue et de ses districts et dans toutes les catégories à l'exception de celles disputées à effectif réduit (football d'animation, futsal...)

Notifiée par l'arbitre à un joueur, elle n'entraînera aucune suspension ni amende financière.

Pour être comptabilisée dans les challenges du fairplay, les exclusions temporaires sont totalisées par équipe sur la feuille de match mais jamais de façon individuelle, à l'issue du match.

L'exclusion temporaire n'est pas appelée à remplacer l'avertissement ou l'exclusion définitive. Elle a un objectif uniquement préventif et éducatif.

Article 1- L'arbitre notifie à un joueur l'exclusion temporaire du terrain pour une durée de dix minutes pour les motifs suivants

- Conduite inconvenante ou excessive,
- Désapprobation en paroles ou en actes.

Article 2 - L'exclusion temporaire ne peut être signifiée au même joueur qu'une seule fois durant le match. En cas de nouvelle infraction, l'avertissement ou l'exclusion définitive devra être prononcé suivant l'application des lois du jeu.

Le nombre de joueurs exclus temporairement ne peut en aucun cas, dépasser trois (3) dans les compétitions masculines et deux (2) dans les compétitions féminines au sein d'une même équipe dans le même temps.

Article 3 – L'exclusion temporaire doit être notifiée lors d'un arrêt de jeu. Au cas où l'arbitre n'arrêterait pas le jeu sur le fait en raison d'un avantage, la sanction sera notifiée au joueur dès le premier arrêt de jeu.

Article 4 – L'arbitre notifie la sanction au joueur en lui montrant un carton blanc. Selon le motif de la faute, la première sanction peut être soit un carton blanc soit un carton jaune. Un carton blanc pourra être adressé après un carton jaune.

Le carton rouge est utilisé selon les règles habituelles de l'arbitrage.

Article 5 – Le joueur exclu temporairement ne peut être remplacé durant la durée de la sanction.

Article 6 – A l'issue du temps prévu pour l'exclusion temporaire, le club peut faire entrer sur le terrain :

- soit le joueur exclu temporairement
- soit un joueur remplaçant régulièrement inscrit sur la feuille de match.

Article 7 – Le décompte du temps sera effectif à partir de la reprise du jeu consécutif à la sanction.

Les 10 minutes d'exclusion temporaire correspondent à un temps de jeu effectif (hors temps de remplacements, de blessures, de tentatives volontaires de retarder le temps de jeu) Le décompte du temps est sous la responsabilité de l'arbitre.

Article 8 – Le joueur exclu temporairement va sur le banc de touche. Il reste soumis à l'autorité de l'arbitre et pourra, le cas échéant, être sanctionné comme tel.

Article 9 – A l'issue des 10 minutes d'exclusion, l'arbitre fait signe au joueur de revenir. Le joueur doit pénétrer sur le terrain à la hauteur de la ligne médiane. Il n'est pas nécessaire d'attendre un arrêt de jeu, sauf dans le cas où le joueur sanctionné est remplacé.

Article 10 – Au cas où une rencontre se termine alors qu'une sanction temporaire est en cours, la sanction est considérée comme purgée.

Si cette situation se produit en première mi-temps (y compris celle de la prolongation), le joueur doit purger la durée restante en deuxième mi-temps. Un joueur exclu temporairement n'ayant pas purgé l'ensemble de sa sanction à l'issue du temps réglementaire ne peut pas participer à une éventuelle série de tirs au but.

Article 11 – Au cas où une équipe se trouverait réduite à moins de 8 joueurs (9 joueuses dans les compétitions féminines) suite à une ou plusieurs exclusions temporaires, la rencontre est arrêtée par l'arbitre qui doit le signaler sur la feuille de match et faire un rapport circonstancié à la ligue ou au district organisant la compétition. Les commissions sportives prendront la décision qu'elles jugeront opportune.

## 12.6. Activités d'intérêt général

1. Conformément à l'article 2 de l'annexe 2 des règlements généraux intitulé règlement disciplinaire et barème de référence pour comportement anti sportif, la commission de discipline peut proposer aux joueurs, éducateurs ou dirigeants sanctionnés pour motif disciplinaire de pouvoir effectuer une tâche d'intérêt général afin d'obtenir une réduction de peine.
2. La commission de discipline propose cette disposition aux personnes sanctionnées d'une peine minimum de 8 matchs fermes. La commission d'intérêt général comprenant au minimum un représentant des commissions d'arbitrage et de discipline organise l'exécution de ces travaux d'intérêt général en liaison avec la commission de discipline après acceptation écrite de la personne concernée et contre signée par le Président de son club.
3. Les activités d'intérêt général déterminées par la commission, peuvent revêtir plusieurs formes (la liste ci-dessous n'est pas limitative) :
  - Arbitrage : Cet arbitrage appelé « désignation initiation » s'effectuera sur des rencontres de dernière division des compétitions de district pour les licenciés seniors et pour un jeune licencié sur des rencontres de jeunes inférieures à sa catégorie
  - Tâches administratives au bénéfice du district
  - Encadrement de séances d'entraînement, stages pour le district
  - Intervention sur des formations
  - Obligations de suivre des formations
  - Obligations de participer à l'organisation de manifestation aux côtés du district
  - Et à toute activité éducatrice à l'initiative du district.
4. Les joueurs, éducateurs, dirigeants condamnés pour motif disciplinaire à une peine minimum de HUIT (8) matchs fermes de suspension ou plus peuvent effectuer un ou plusieurs activités d'intérêt général pour une obtenir une réduction de peine.

Le nombre d'activité d'intérêt général est de deux pour une sanction ferme de 8 à 10 matchs  
En contrepartie, la sanction disciplinaire sera réduite de trois matchs  
Le nombre d'activité d'intérêt général est de trois pour une sanction ferme de 11 et 12 matchs.  
En contrepartie, la sanction disciplinaire sera réduite de quatre matchs.  
Pour les sanctions supérieures à 12 matchs, la commission de discipline fixera les modalités d'activités avec les réductions de peine s'y afférant.
5. Pour les sanctions disciplinaires concernant les atteintes physiques sur arbitre, il n'y aura aucune possibilité de réduction de peine sous la forme prévue ci-dessus.

6. Un référent de cette commission accompagné d'un dirigeant du club du licencié sanctionné assistera à l'activité d'intérêt général. Il établira à l'attention de la commission du travail d'intérêt général un rapport sur le comportement du licencié.  
Les accompagnateurs officiels seront choisis parmi les élus, les membres de commissions, les observateurs ou les délégués du district ou de dirigeant de club.
7. La requalification du licencié sanctionné sera prononcée par la commission de discipline après avis de la commission d'intérêt général.
8. Les activités d'intérêt général ne pourront donner en aucun cas lieu à remboursement pour le licencié concerné. En revanche, le référent désigné par le district percevra ses frais de déplacement au tarif en vigueur lors de la saison en cours.  
La commission d'intérêt général est compétente pour statuer sur tout cas porté à sa connaissance et non prévu au présent règlement.

## 13. Arbitrage

### 13.1. Règlement Intérieur de la Commission Départementale d'Arbitrage

### 13.2. Statut de l'arbitrage

### 13.3. Statut de l'arbitre auxiliaire

#### 13.1. Règlement Intérieur de la Commission Départementale d'Arbitrage :

##### 13.1.1. Nomination et Composition de la CDA

##### 13.1.2. Attributions

##### 13.1.3. Candidature au titre d'Arbitre de District

##### 13.1.4. Les arbitres séniors

##### 13.1.5. Les jeunes arbitres

##### 13.1.6. Désignation des Arbitres

##### 13.1.7. Barèmes des Sanctions

#### 13.1.1. NOMINATION et COMPOSITION DE LA C.D.A.

##### Article 1 :

Pour assister la commission régionale des arbitres (C.R.A.) dans le rôle qui lui est dévolu, une commission de district des arbitres (C.D.A.) est nommée avant chaque saison par le Comité de Direction du district. Sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, le règlement de la C.R.A. est applicable à la C.D.A.

La commission Départementale de l'Arbitrage est nommée chaque saison par le comité de Direction du District, la ou les associations d'arbitres ayant la possibilité de présenter des candidats.

Le Comité de Direction, sur proposition de la Commission, nomme le Président. Celui-ci ne peut être le représentant élu des arbitres au sein du Comité de direction, ni exercer une fonction technique au sein d'un club ni en être le Président.

Le Comité de Direction désigne un de ses membres, en plus du représentant élu des arbitres pour le représenter auprès de la Commission et ils en sont membres à part entière.

La commission doit être composée :

- d'anciens arbitres,
- d'au moins un arbitre en activité,
- d'un éducateur désigné par la Commission Technique du District,
- du C.T.D.A. pour avis technique, avec voix consultative
- d'un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage.

Son Président ou son représentant assiste de droit aux réunions du Comité de Direction du District et de la Commission Régionale de l'Arbitrage avec voix consultative.

La C.D.A est représentée avec voix consultative à la commission technique du district.

La CDA est représentée avec voix délibérative au sein des instances de discipline et d'appel de discipline du district, dans le respect de la compétence de ces instances fixées à l'article 6 du règlement disciplinaire (annexe 2 des règlements généraux).

##### Article 2

La commission comprend un bureau et 4 sections chargées des secteurs d'activités suivantes :

- Désignations, observation et classement
- Stages – formation – promotion et examens (stage des arbitres auxiliaires...)
- Jeunes arbitres
- Lois du jeu – réclamations (réserves, règlement, récusation...)

### Article 3

La commission élit son bureau qui comprend au moins :

- 1 Président
- 1 Vice-Président délégué
- 1 Secrétaire

### Article 4

La C.D.A. élit à la dernière plénière de chaque saison où à défaut à la première plénière de la saison suivante, à la majorité absolue, où en cas de ballottage, à la majorité relative, une liste de membres qui sera présentée au Comité de Direction du District de l'Yonne de Football qui a la charge de nommer les commissions.

Toutes les fonctions à la commission sont remplies bénévolement.

### Article 5

En cas de démission ou de décès de l'un de ses membres, un nouveau titulaire est proposé par la C.D.A. au Comité de Direction du district.

### Article 6

Tout membre de la commission absent à 3 séances plénières consécutives, sans raison valable, sera considéré comme démissionnaire.

La C.D.A informera le Comité de Direction et proposera son remplacement.

### Article 7

En l'absence du Président, les séances sont présidées par le Vice-Président délégué ou le Vice-Président ou à défaut par le membre le plus ancien.

### Article 8

Le Président de séance assure la direction des débats, il peut prononcer des rappels à l'ordre, suspendre ou lever la séance si les circonstances l'exigent. Toute décision prise après une telle décision de son Président est entachée de nullité.

Il est responsable de la rédaction du procès verbal de séance, effectué par le secrétaire de séance avec priorité le secrétaire ou à défaut un autre membre de CDA.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents, à l'exclusion de toutes autres personnes qui doivent se retirer au moment du vote.

Chaque membre a droit à une voix et ne peut se faire représenter. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Un seul membre peut exiger le vote à bulletin secret.

En cas de partage égal, celle du président de séance est prépondérante.

### Article 9

La commission se réunit sur convocation de son Président, soit en séance plénière, soit en réunion restreinte, chargée de l'expédition des affaires courantes. Un procès verbal sera rédigé à chaque réunion et publié sur le site officiel du District de l'Yonne.

### Article 10

Les frais de tous ordres nécessités par le fonctionnement de la commission, contrôlés par le président, sont à la charge du district, dans la limite du budget attribué chaque saison par le Comité de Direction du district.

## 13.1.2. MISSIONS et ATTRIBUTIONS

## Article 11

La C.D.A. a pour mission d'organiser et de diriger l'arbitrage, sur le plan du district.

Elle a dans ses attributions :

- a) De veiller à la stricte application des lois du jeu dans les conditions prévues par les règlements de la Fédération, de la Ligue et du district.
- b) De recevoir en communication tous les rapports d'arbitres pour études et décisions à prendre éventuellement.
- c) D'examiner les réclamations ayant trait à l'interprétation des lois du jeu, lors des rencontres organisées par le District. Elle transmet ses avis à la commission compétente pour application.
- d) De statuer sur les cas de récusation d'un arbitre par un club.

La récusation sur le terrain d'un arbitre officiel ne serait en aucun cas être admise. Cependant, le club désirant formuler une récusation à l'encontre d'un arbitre devra s'adresser à la C.D.A., à la condition toutefois, que cette récusation soit faite par lettre recommandée ou par mail à l'entête du club dès réception du rappel de calendrier. Cette récusation devra être motivée sérieusement et faite sous la responsabilité personnelle du Président du club portant griefs. La commission appréciera les griefs produits et prendra une décision.

- e) De désigner les arbitres et arbitres-assistants pour les rencontres organisées par le district, et par délégation de la C.R.A. pour les matchs organisés par la F.F.F, la L.B.F.
- f) De proposer au Comité de Direction du district pour l'honorariat, tout arbitre de district remplissant les conditions fixées à l'article 8.8 du règlement intérieur de la C.R.A.
- g) D'organiser des cours et des stages d'arbitre de district.
- h) De participer au recrutement des arbitres et faire passer les examens pour l'obtention du titre d'arbitre de district et d'arbitre auxiliaire
- i) De présenter à la C.R.A. les candidats arbitres de ligue + réservistes ligue. La sélection se fera à partir des arbitres promotionnels remplissant les conditions d'âge et d'arbitrage définies par la C.R.A.

Dans le cas où la commission départementale d'arbitrage n'aurait aucun candidat potentiel à présenter, et ce pour diverses raisons (n'ayant plus l'âge requis, refus de l'arbitre, n'ayant pas le niveau pour évoluer en ligue ou tous autres), elle se réserve le droit de présenter de nouveau le ou les arbitre(s) ayant échoué(s) lors de l'examen L.3, dans la limite de 2 (deux) maximum.

D'autres arbitres sélectionnés par la C.D.A. pourront participer aux cours théoriques afin de se familiariser avec les questionnaires.

- j) D'établir à la fin de chaque saison, le classement des arbitres en 5 catégories : D1, D2, D3, jeunes arbitres et futsal.
- k) De veiller à l'application du statut de l'arbitrage en ce qui concerne les obligations des clubs.
- l) De prendre envers un arbitre (en activité ou honoraire) toute sanction rendue nécessaire par son comportement, en application du statut de l'arbitrage.
- m) Des formations pour les observateurs seront organisées chaque saison. La liste des observateurs sera soumise chaque année au Comité de Direction pour approbation. En cas de comportement incompatible avec la fonction, la C.D.A. se réserve le droit de prendre des sanctions.

### 13.1.3. CANDIDATURE au titre d'ARBITRE DE DISTRICT

#### Article 12 : Dossier

Toute candidature à la fonction d'arbitre doit parvenir au secrétariat du District

- soit par l'intermédiaire d'un club,
- soit individuellement lors des journées de l'arbitrage ou pour les écoles d'arbitrage avec une obligation d'inscription à l'examen par l'intermédiaire du club.

La demande doit être signée du candidat et du Président du club.

#### Article 13 : Examen

Deux examens seront organisés avant le 31 janvier. Un autre examen pourra être organisé si le nombre de candidats est suffisant (à l'appréciation de la commission), entre le 1er février et le 30 juin.

Des sessions de rattrapages pourront être organisées.

Tout candidat arbitre doit suivre une session de formation et subir avec succès la partie théorique pour être proposé par la C.D.A. au titre de candidat arbitre stagiaire de district.

Il est proposé arbitre de district par la CDA au comité de Direction s'il a satisfait aux observations pratiques.

Un candidat sera proposé pour nomination au titre d'arbitre officiel après contrôle par un observateur de la CDA.

Un candidat non admis à l'examen pratique peut se représenter une nouvelle et dernière fois sans constitution d'un nouveau dossier.

Il garde l'acquis de l'examen théorique 2 ans.

Un arbitre n'ayant pas officié durant 2 saisons devra à nouveau subir les épreuves théoriques et pratiques. Il sera reclassé, après évocation de son cas, dans la catégorie décidée par la CDA.

#### 13.1.4. CLASSIFICATION DES ARBITRES

Article 14 : 7 grands groupes sont définis

##### 1. Arbitre de district D1

- Officie au centre en D1, D2, D3 et D4
- Officie comme assistant en R1, R2 et R3

##### 2. Arbitre de district D2

- Officie au centre en D1, D2, D3 et D4
- Officie comme assistant en R2 et R3

##### 3. Arbitre de district D3

- Officie au centre en D3 et D4
- Officie comme assistant en R3

##### 4. Arbitre stagiaire

- A satisfait à l'examen théorique
- . Est nommé arbitre de district s'il a satisfait aux observations et rendre dans le groupe D3.

##### 5. Arbitre Futsal

- . Arbitre les compétitions Futsal organisées par le district et par délégation par la LBF

##### 6. Jeune arbitre de district

- Arbitre nommé par le Comité de Direction et âgé de 16 à 22 ans au 1er janvier de la saison en cours.

##### 7. Jeune arbitre stagiaire

- Arbitre ayant satisfait à l'examen théorique et âgé de 16 à 22 ans au 1er janvier de la saison en cours.

#### Article 15 : Observations

##### B – Observations

Tous les arbitres sont observés par les observateurs de la C.D.A. nommés par le Comité de Direction du district, sauf les arbitres qui sont dans leur dernière année d'activité

L'arbitre observé recevra un exemplaire du rapport

## C – Obligations des arbitres

Les arbitres doivent diriger un nombre minimum de rencontres fixé par saison par la Ligue de Bourgogne de Football.

La CDA se réserve le droit, en cas de faiblesses manifestes, d'indisponibilités fréquentes non justifiées, de ne pas renouveler la licence aux arbitres ainsi jugés.

La CDA peut demander la radiation de ces arbitres au comité de Direction.

Toute indisponibilité connue trop tardivement pourra être sanctionnée par la CDA.

### 13.1.5. LES ARBITRES SENIORS

#### Article 16 : Classement- notation

Le classement des arbitres est obtenu de la façon suivante :

- 1 ou 2 notes seront attribuées par les observateurs sur le terrain ou s'il n'y a eu qu'une observation, la note est multipliée par 2. En cas de blessure de l'arbitre, le classement de l'arbitre sera gelé pour la saison en cours.
- Diminué des malus éventuellement attribués selon les dispositions du présent règlement, soit 1/10ème de point par malus.
- Augmenté des bonus :
  - un arbitre ayant officié trente matchs et plus se verra attribuer un bonus de 0,2 point sur sa moyenne
  - un arbitre ayant une moyenne supérieure à 10/20 aux questionnaires se verra attribuer un bonus de 0.1 point à partir de 10 et augmenté de 0.1 point tous les points. Le bonus maxi étant de 0.5 point pour une note comprise entre 18.19 et 20
  - Pour les 2 questionnaires de formation continue, les bonus seront répartis de la même façon que le questionnaire de rentrée. Un arbitre ayant rendu son questionnaire hors délai ou ne l'ayant pas renvoyé se verra infliger un malus de - 0.3
  - un arbitre qui assumera dans son club la fonction de référant arbitre se verra attribuer un bonus de 0,1 point. Celui-ci sera majoré de 0,2 points par personne présentée et reçue à l'examen d'arbitre.
  - Les arbitres absents sans motifs valables lors du stage de rentrée se verront attribuer un malus de 0.2 point

A la fin de chaque saison, les arbitres sont classés dans les catégories de l'article 14 du présent règlement. La C.D.A. établit un classement pour l'ensemble des arbitres de district (accession et rétrogradation) en tenant compte des prévisions d'arrivée et de départ dans chaque catégorie et de la valeur de chacun d'eux, ainsi que du nombre de matchs à arbitrer la saison suivante.

NOTE : La C.D.A. se réserve le droit de déroger à ces règles pour cas exceptionnel.

### 13.1.6. LES JEUNES ARBITRES

#### 1. Classement- notation

Pour la première moitié de saison, un classement des jeunes arbitres est obtenu de la façon suivante :

Le classement des jeunes arbitres est obtenu de la façon suivante :

- 1 note attribuée par l'observateur sur le terrain.

La CDA se réserve le droit de déroger à ces règles pour cas exceptionnel.

Pour la deuxième moitié de saison, les jeunes arbitres sont répartis en deux groupes (un groupe promotionnel et un groupe district).

- Le groupe promotionnel sera évalué par deux observateurs désignés par la commission
- Le groupe district sera observé par 1 observateur.

Le classement final des arbitres du groupe district sera établi

- 1 ou 2 notes seront attribuées par les observateurs sur le terrain ou s'il n'y a eu d'une observation, la note est multipliée par 2. En cas de blessure de l'arbitre le classement sera gelé pour la saison en cours.
- Diminué des malus éventuellement attribués selon les dispositions du présent règlement soit 1/10<sup>ème</sup> de point par malus.
- Augmenté des bonus
  - Un arbitre ayant officié vingt matchs et plus se verra attribuer un bonus de 0.2 point sur sa moyenne
  - Un arbitre ayant une moyenne de 10/20 au questionnaire de rentrée se verra attribuer un bonus de 0.1 point à partir de 10 et augmenté de 0.1 point tous les points. Le bonus maxi étant de 0.5 pour une note comprise entre 18.19 et 20
  - Pour les 2 questionnaires de formation continue, les bonus seront répartis de la même façon que le questionnaire de rentrée. Un arbitre ayant rendu son questionnaire hors délai ou ne l'ayant pas renvoyé se verra infliger un malus de -0.3point.
  - Les arbitres absents sans motifs valables lors du stage de rentrée se verront attribuer un malus de 0.2
- Diminué des malus éventuellement attribués selon les dispositions du présent règlement soit 1/10<sup>ème</sup> de point par malus

A la fin de chaque saison, les arbitres sont classés dans les catégories selon les dispositions du présent règlement.

La CDA établit un classement pour l'ensemble des jeunes arbitres de district (accession pour le groupe « promotionnel ») en tenant compte des prévisions d'arrivée et de départ dans chaque catégorie et de la valeur de chaque d'eux, ainsi que du nombre de matchs à arbitrer la saison suivante.

Note : la CDA se réserve le droit de déroger à ces règles pour cas exceptionnel.

## 2. Promotion

Un jeune arbitre qui souhaite être dans le groupe « promotionnel » sera tenu d'envoyer avant la date fixée par la commission, une lettre de motivation.

## 3. Arbitrage en catégorie senior

Les jeunes arbitres ayant l'âge de 18 ans selon les capacités, seront susceptibles d'arbitrer en catégorie senior :

- au centre accompagné par un observateur
- à la touche au niveau promotion de ligue ou promotion d'honneur et matchs de coupe.

Les désignations seront réalisées conjointement par la commission jeune et la commission désignation

### 13.1.7. DESIGNATION DES ARBITRES

#### 1 : Désignation

Modalités : le responsable désignation de la C.D.A. est chargé de désigner :

- Les arbitres pour les compétitions district et par délégation de la C.R.A. pour les matchs de ligue.
- Le responsable de la C.D.A. effectue les désignations 2 semaines avant pour parution sur le site du district 10 jours avant le match, organe officiel pour la publication des informations.
- Les rectificatifs peuvent être effectués par tous supports officiels.

#### 2. Indisponibilités

- Les indisponibilités prévisibles doivent parvenir au moins 5 semaines à l'avance au secrétariat du district.
- Toute indisponibilité ultérieure devra être justifiée et transmise immédiatement au secrétariat.
- En cas de non-respect de ces règles, il sera fait application des sanctions.

#### 3.Consultation

La consultation des désignations est obligatoire par l'intermédiaire du site du district consultable sur <http://district-yonne.fff.fr> – rubrique « désignation » / n° licence + mot de passe, et ce à partir de 19 h le vendredi pour les rencontres du samedi et/ou dimanche ou la veille de la rencontre pour les matchs en semaine.

#### 4. Sanctions

Article 23 : Les mesures administratives –article 39 du statut de l'arbitrage -

La commission d'arbitrage peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les directives administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départemental. Dès lors, une mesure administrative pourra être prononcées à l'encontre d'un arbitre pour :

- Mauvaise interprétation du règlement, faute technique ou faiblesse manifeste dans sa direction des acteurs en cours de match ou dans l'exercice de ses responsabilités autour du match.
- Non-respect des obligations administratives découlant de sa fonction (telles que notamment : non- respect d'une désignation à un match, non-respect de l'article 18 du statut de l'arbitrage, non-respect du renouvellement du délai des dossiers arbitres, déclaration d'indisponibilité tardive ou déconvocation tardive ayant pour conséquence de créer des difficultés dans l'organisation des désignations, etc...)

Les mesures administratives pouvant être infligées à un arbitre par les commissions de l'Arbitrage, sont

- L'avertissement
- La non désignation pour une durée maximum de 3 mois
- Le déclassement
- La radiation du corps arbitral, laquelle ne peut être prononcée que dans les cas où les circonstances de l'espèce caractérisent des manquements administratifs d'une particulière importance et/ou leur répétition.

Les mesures administratives relèvent de la compétence :

- Arbitre de district
  - 1<sup>ère</sup> instance : commission départementale de l'arbitrage
  - 2<sup>ème</sup> instance : appel et dernier ressort : Commission d'appel de District.
- Arbitre de ligue
  - 1<sup>ère</sup> instance : commission régionale de l'arbitrage
  - Appel et dernier ressort : Commission d'appel de Ligue

Une mesure administrative ne pourra être prononcée à l'encontre d'un arbitre que si ce dernier a été invité à présenter sa défense ou avoir été entendu par l'instance compétente pour prononcer la sanction. Il est autorisé à se faire assister par une personne de son choix. Un arbitre ne pourra faire l'objet d'un déclassement ou d'une radiation du corps arbitral tel que mentionné ci-avant, s'il n'a pas été convoqué dans le respect de la procédure suivante :

- L'arbitre doit avoir été convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception, (**courrier électronique avec accusé de réception**), **sept** jours au moins avant la date de la réunion de la commission d'Arbitrage au cours de laquelle le cas sera examiné,
- L'arbitre doit avoir été convoqué à cette séance pour les griefs énoncés dans la convocation
- La convocation doit indiquer que l'arbitre a la possibilité de présenter ses observations écrites ou orales
- La convocation doit préciser que l'arbitre peut être assisté ou représenté par un ou plusieurs conseils de son choix
- L'arbitre doit être informé de la possibilité de consulter les pièces du dossier avant la séance et indiquer **quarante-huit heures** au moins avant la réunion le nom des personnes dont il demande la convocation.

Le président de la commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives.

Si l'arbitre est mineur, les personnes investies de l'autorité parentale sont averties. Si l'arbitre ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'un interprète.

Les mesures administratives ne s'appliquent qu'à la fonction arbitrale.

Si l'arbitre faisant l'objet d'une mesure administrative est licencié dans un club, le club est obligatoirement informé de cette mesure administrative.

Article 24 : barème de référence des sanctions administratives

Se reporter au tableau suivant.

## Barèmes

<u>Motifs</u>	<u>1ère infraction</u>	<u>1ère récidive</u>	<u>2ème récidive</u>
<b><u>Déplacement :</u></b>			
Non déplacement sans justificatif transmis dans les <b>48 heures</b> .	2 matchs en divisions inférieures + malus	3 matchs + malus	Convocation <sup>1</sup> pour audition
<b><u>Indisponibilité – absence :</u></b>			
A. Avis d'indisponibilité communiqué tardivement ou sans motif valable	2 matchs en divisions inférieures + malus	3 matchs + malus	Convocation <sup>1</sup> pour audition
B. Arbitre refusant sa désignation sans justificatif valable.	Convocation pour audition <sup>1</sup>		
C. Absence à une convocation officielle sans motif valable ou sans justificatif.	2 matchs en divisions inférieures + malus + amende <sup>2</sup>	3 matchs + malus + amende <sup>2</sup>	Convocation <sup>1</sup> pour audition
<b><u>Stages et réunions programmés :</u></b>			
Absence non excusée ou sans justificatif	2 matchs en divisions inférieures + malus + amende <sup>2</sup>	3 matchs + malus + amende <sup>2</sup>	Convocation <sup>1</sup> pour audition
<b><u>Non retour d'un questionnaire :</u></b>	Non promotionnel (pas d'accession en fin de saison) + malus		
<b><u>Feuille de match :</u></b>			
A Non-transcription délibérée des sanctions disciplinaires prises sur le terrain ou incident avant et après match.	Convocation <sup>1</sup> pour audition		
B. Mauvaise rédaction constatée par le membre C.D.A. siégeant à la commission sportive ou à la commission de discipline	Avertissement	1 match en divisions inférieures + malus	Convocation <sup>1</sup> pour audition
C. Refus d'enregistrer une réserve technique.	Convocation pour audition <sup>1</sup>		
D. Absence ou retard d'envoi rapport pour exclusion, incidents, réserve technique, déclaration terrain impraticable	2 matchs en divisions inférieures + malus	3 matchs + malus	Convocation <sup>1</sup> pour audition
<b><u>Réserves techniques :</u></b>			
Mauvaise application des règlements	Convocation pour audition <sup>1</sup>	Convocation pour audition <sup>1</sup>	
<b><u>Éthique de l'arbitrage :</u></b>			
A. Tenue non conforme	1 match en divisions inférieures	1 match + malus	Convocation <sup>1</sup> pour audition
B. Non-respect de l'horaire constaté par représentant de la C.D.A.	1 match en divisions inférieures	1 match + malus	Convocation <sup>1</sup> pour audition
C. Atteinte à l'éthique de l'arbitrage, faiblesse manifeste et comportement incompatible avec la fonction.	Convocation <sup>1</sup> pour audition		
D. Complicité de fraude	Convocation <sup>1</sup> pour audition		
<sup>1</sup> Dans le cas d'une convocation pour audition, la commission départementale d'arbitrage sera amenée à prononcer une sanction administrative à l'encontre de l'arbitre concerné. Par ailleurs, la commission se réserve le droit de prendre toute décision qu'elle jugerait nécessaire dans un cas non prévu en application du statut de l'Arbitrage			
<sup>2</sup> Amende prévue aux droits financiers et amendes du district de l'Yonne de Football payable par le club de l'arbitre ou retenu sur le compte de l'arbitre s'il est indépendant			

## 13.2. Statut de l'arbitrage

Les Obligations d'arbitres sont précisées dans le Statut de l'Arbitrage des Règlements Généraux.

Extrait de l'article 34 du statut de l'arbitrage FFF :

1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre **et ses modalités de comptabilisation sont** fixés chaque saison pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.

*COMPTABILISATION – PRECISIONS page 19 LES REGLEMENTS de la LBFCF*

*- Nombre de matches - Mutualisation*

***Les arbitres ont l'obligation de diriger au minimum 20 matches par saison.***

*Toutefois, un arbitre ayant effectué au minimum 10 matches pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un ou plusieurs arbitres du même club aient dirigé un nombre de matches tel que le total effectué par le nombre d'arbitres obligatoires du club soit égal au nombre d'arbitres obligatoires x 20.*

*Un arbitre qui n'a pas satisfait à cette obligation minimale de 10 au terme des compétitions ne pourra pas être comptabilisé au profit de son club pour la saison en cours.*

*Le nombre de matches qu'il aura officié n'est pas intégré dans le décompte du club.*

*- Club dont l'obligation est d'un seul arbitre*

*Pour être en règle, l'arbitre du club doit couvrir au moins 20 rencontres sur la saison. Toutefois, cette obligation pourra être satisfaite avec 2 arbitres ayant fait au minimum chacun 10 rencontres.*

*- Décompte des matches Futsal*

*1 désignation couverte (plateau ou match) = 1 match pris en compte dans les obligations.*

*- Exception – Arbitre auxiliaire*

*Un club dont l'équipe supérieure évolue en Départemental 4 et en dessous peut satisfaire aux obligations par le biais d'un arbitre auxiliaire.*

2. Si, au **15 juin**, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.

**Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison.**

Il faut entendre par "son club", non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 33.c du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs.

S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral.

Extrait de l'article 41 du statut de l'arbitrage FFF :

Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Championnat départemental 1 ..... 2 arbitres dont un arbitre majeur
- Championnats départementaux 2 et 3 ..... 1 arbitre
- Championnat départemental 4, club féminin, club de jeune 0 arbitre

### 13.3. Statut de l'arbitre auxiliaire

#### 1. Extrait de l'article 13 du statut de l'arbitrage

En outre, il est mis en place une fonction d'arbitre-auxiliaire, ainsi qu'une fonction d'arbitre-assistant auxiliaire. Ceux-ci sont des licenciés majeurs ayant suivi une formation à l'arbitrage validée par une autorisation d'arbitrer son club.

Ils accèdent à ces catégories après avoir satisfait aux examens et observations prévus à cet effet, sur proposition des Commissions de l'Arbitrage.

Tout arbitre-auxiliaire peut être candidat au titre d'arbitre officiel de district.

2. La carte d'arbitre auxiliaire donne priorité qu'en cas d'absence de l'arbitre officiel conformément au règlement de l'épreuve.

3. Chaque saison des sessions d'examens d'arbitre auxiliaire seront organisées par la commission départementale d'arbitrage.

Ces sessions sont organisées avant le 31 janvier de la saison en cours à des dates qui seront portées à la connaissance des clubs.

#### 4. Extrait de l'article 18 du Statut de l'arbitrage :

L'arbitre-auxiliaire est soumis à des règles de formation et peut être soumis à des règles de contrôle de connaissance, au même titre qu'un arbitre officiel.

5. La présence à cette réunion annuelle conditionne le renouvellement de la licence d'arbitre auxiliaire la saison suivante.

6. L'arbitre auxiliaire pourra être comptabilisé au titre des obligations vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour la dernière division de district, étant entendu que l'obligation d'un arbitre officiel reste la règle en dehors des obligations supérieures fixées par le statut de l'arbitrage.

## 14. Challenges

### 14.1. Challenge de l'Esprit Sportif

1. En début de saison, chaque équipe dispose d'un capital de point en fonction de la division dans laquelle elle évolue (ceci pour tenir compte de la probabilité de voir ses rencontres arbitrées par un arbitre officiel).

- Championnat départemental 1 500 pts
- Championnat départemental 2 500 pts
- Championnat départemental 3 500 pts
- Championnat départemental 4 400 pts

2. Pour chaque équipe, ce capital de point est diminué de :

- ✓ 5 pts pour une inscription au dossier
- ✓ 10 pts par match de suspension avec sursis
- ✓ 15 pts par match de suspension ferme
- ✓ 50 pts pour un match perdu par pénalité pour cause disciplinaire.

3. L'équipe est disqualifiée du challenge si l'un de ses équipiers est pénalisé de plus de 3 matchs de suspension ferme en une seule sanction.

4. Le club est disqualifié du challenge si l'un de ses dirigeants (y compris ceux d'équipes de jeunes) est pénalisé de plus d'un mois ferme de toutes fonctions officielles.

5. Arrêt du calcul quinze jours avant la date de l'assemblée générale. Après cette date, les sanctions sont reprises pour la saison suivante.

6. En cas d'égalité entre 2 équipes, la place occupée par elle dans le championnat fera le départage.

### 14.2. Challenge de la sportivité – FRANCE BLEU

Les clubs de football de l'Yonne qui ont des équipes participant au championnat départemental 1 sont associés au challenge de la sportivité.

A l'issue de la saison 2018-2019, ce challenge couronnera l'équipe qui aura eu la conduite la plus sportive vis-à-vis des arbitres, des adversaires mais aussi du public.

Seuls les arbitres désignés par le district de football de l'Yonne (officiels) seront habilités à juger de la tenue des équipes.

**Article 1 :** Le challenge débutera lors de la 1ère journée du championnat de la saison pour se terminer à l'issue de la dernière journée du championnat.

**Article 2 :** Système de notation des équipes

- 120 points seront attribués au comportement des clubs recevant et visiteur à chaque match (30 points pour chacune des catégories suivantes : Accueil, Comportement « recevant », Comportement « visiteur », Comportement du public).
- Des points seront soustraits du résultat obtenu, en fonction des cartons reçus par chaque équipe:
  - Un carton blanc enlèvera 10 points,
  - Un carton jaune enlèvera 20 points,
  - Un carton rouge direct 60 points. Le carton rouge obtenu à la suite de 2 cartons jaunes ne sera pas comptabilisé en tant que tel et entraînera donc une pénalité de 40 points (20 points + 20 points).

Le nombre de points perdus par équipe et par rencontre est limité à 120. Par ailleurs, une équipe déclarant forfait se verra également retirer 120 points.

La feuille de la sportivité sera contresignée par l'arbitre de la rencontre et les capitaines des deux équipes. Cette feuille doit être rapportée au district dans les 48h qui suivent la rencontre.

**Article 3 :** Un joueur ou dirigeant sanctionné de 4 matches de suspension ou plus mettra aussitôt et automatiquement son équipe hors-Challenge. Si, au moment de la décision disciplinaire,

- l'équipe concernée est en possession des brassards de la sportivité, ceux-ci lui seront retirés,
- l'équipe concernée est en attente d'une remise de brassards, ceux-ci ne lui seront pas remis,

Dans ces deux cas, l'équipe désignée « lauréate du mois » sera celle qui arrive seconde au classement.

**Article 4 :** Les organisateurs du "Challenge de la sportivité" se réservent le droit de sanctionner toute équipe ayant gravement manqué au devoir de la sportivité.

**Article 5 :** En cas d'égalité au classement général

1. Avantage sera donné à l'équipe ayant eu le moins de carton rouge

2. Avantage sera donné à l'équipe ayant eu le moins de carton jaune

3. Avantage sera donné à l'équipe (joueurs et dirigeants) s'étant la mieux tenue.

**Article 6 :** Des classements "intermédiaires" seront réalisés à deux reprises lors de la saison. Une remise de brassards sera alors programmée dans les locaux de FRANCE BLEU AUXERRE

Ces classements seront publiés dans les supports de communication du District et sur l'antenne FRANCE BLEU AUXERRE.

En cas d'inégalité dans le nombre de matches joués par les équipes, les points seront calculés au prorata du nombre de rencontres.

**Article 7 :** L'équipe lauréate du classement intermédiaire portera le brassard FRANCE BLEU AUXERRE de leader du classement. Ce brassard confectionné par FRANCE BLEU AUXERRE sera remis par la radio et sera porté par l'ensemble des joueurs de l'équipe jusqu'au prochain classement.

**Article 8 :** A l'issue de la saison l'équipe ayant remporté le challenge se verra remettre un trophée qui lui sera acquis définitivement après l'avoir remporté 3 fois non consécutivement, ainsi qu'un jeu de 14 maillots aux couleurs du club et floqués du logo de FRANCE BLEU AUXERRE.

## Annexe 1 : Droits Financiers et Amendes

<u>1</u>	<u>Indemnités Kilométriques et de Match</u>
<u>2</u>	<u>Cotisations, droits d'engagements et coupes</u>
<u>3</u>	<u>Licences Assurances</u>
<u>4</u>	<u>Frais divers</u>
<u>5</u>	<u>Amendes</u>
<u>6</u>	<u>Forfaits, abandon et retrait</u>
<u>7</u>	Tournois
<u>8</u>	<u>Pénalités pour non-respect des obligations d'éducateur</u>
<u>9</u>	<u>Sanctions pour non-respect des obligations d'équipes de jeunes</u>
<u>10</u>	<u>Infractions au statut de l'arbitrage</u>
<u>11</u>	Formations
<u>12</u>	<u>Nouveaux clubs (caution, avances..)</u>
<u>13</u>	<u>FMI</u>
<u>14</u>	<u>Participation au développement des Pratiques (Jeunes, Futsal, ...)</u>
<u>15</u>	<u>Divers</u>
16	<u>Caisse péréquation</u>

<b>1</b>	<b>Indemnités Kilométriques et de Match</b>	
<b>1.0</b>	<b>Frais de déplacement</b>	
1.01	Remboursement Frais Km : déplacement membres C.D, commissions et salariés par kilomètre	0,350 €
1.02	Déplacement de moins de 20 kms (aller/retour)	7,00 €
1.03	Officiel habitant dans la ville ou déplacement jusqu'à 40 km aller/retour	14,00 €
1.04	Déplacement des arbitres et délégués supérieur à 20 kms (aller/retour)	0,401 €/km
1.05	Cas particuliers : indemnité de déplacement pour les arbitres, délégués et observateurs entre 1 et 40 km aller/retour	16,00 €
1.06	Audition des arbitres ou officiels devant commissions départementale (indemnité kilométrique)	0,350 €/km
<b>1.10</b>	<b>Indemnité de match - Arbitre Central</b>	
1.11	Match Séniors District	29,00 €
1.12	Match Féminines	24,00 €
1.13	Match U18, U19, Coupe Gambardella	24,00 €
1.14	Match U14 à U17	24,00 €
<b>1.2</b>	<b>Indemnité de match - Arbitre Assistant</b>	
1.21	Match R1	25,00 €
1.22	Match R2	25,00 €
1.23	Match R3	24,00 €
1.24	Match District	24,00 €

<b>1.3</b>	<b>Indemnité - Arbitrage Futsal</b>	
1.31	Futsal-Championnat régional	24,00 €
1.32	Futsal-Plateaux Séniors	46,00 €
1.33	Futsal-Plateaux féminins	46,00 €
1.34	Futsal-Plateaux U18	46,00 €
1.35	Futsal-Plateaux U13 - U15	46,00 €
1.36	Futsal-1 match District	24,00 €

<b>2</b>	<b>Cotisations, droits d'engagements et coupes</b>	
<b>2.0</b>	<b>Droits d'engagements</b>	
2.01	Équipe évoluant en D1	220,00 €
2.02	Équipe évoluant en D2	150,00 €
2.03	Équipe évoluant en D3	100,00 €
2.04	Équipe évoluant en D4	85,00 €
2.05	Équipe U16 à U18	25,00 €
2.06	Équipe U11 à U15	15,00 €
2.07	Équipe féminines seniors	30,00 €
2.08	Équipe Vétéran et Football diversifié	30,00 €
2.09	Coupe de l'Yonne (toutes divisions)	50,00 €
<b>2.1</b>	<b>Cotisation</b>	
2.11	Équipe évoluant en D1	120,00 €
2.12	Équipe évoluant en D2	115,00 €
2.13	Équipe évoluant en D3	110,00 €
2.14	Équipe évoluant en D4	100,00 €
2.15	Équipe Réserve	100,00 €
2.16	Club jeune ou Club féminin	100,00 €
2.17	Club Football Diversifié	50,00 €
2.18	Club ne participant à aucune compétition officielle	10,00 €
2.19	Cotisation membre individuel	20,00 €

<b>3</b>	<b>Licences Assurances</b>	
3.01	Droit sur Licence	6,50€/licence
	tous les autres droits relève de la Ligue § C Dispositions financières BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ	

<b>4</b>	<b>Frais divers</b>	
4.01	Frais de dossier - confirmation de réserve	32,00 €
4.02	Droit de demande d'évocation	32,00 €
4.03	Frais de procédure - appel disciplinaire	91,00 €
4.04	Frais de dossier - appel non disciplinaire	91,00 €
4.05	Frais de procédure en cas d'appel irrecevable ou retrait tardif	70,00 €
4.06	Frais de procédure en cas de demande de report	Frais de déplacement des membres de la commission

<b>5</b>	<b>Amendes</b>	
5.0	<b>Amendes joueurs ou licenciés</b>	
5.01	Joueur exclu ou licencié ayant fait l'objet d'un rapport d'après match	45,00 €
5.02	Avertissement	14,00 €
5.03	1ère récidive (+ 8,00 €)	22,00 €
5.04	2ème Récidive (+ 16,00 €)	30,00 €
5.05	Refus de quitter le terrain suite à exclusion	100,00 €
5.06	joueur participant à plus de 2 rencontres deux jours consécutifs	100,00 €
5.07	joueur ayant pratiqué en catégorie supérieure sans avis médical	50,00 €
5.08	Joueur/se ayant pratiqué en catégorie supérieure ou inférieure sans y être autorisé, inscrit sur la feuille de match en étant suspendu, inscrit sur une feuille de match sans être licencié, non licencié dans le club ou ayant participé à une rencontre sans être inscrit sur la feuille de match	120,00 €
5.09	Fraude sur identité ou Falsification de document officiel	300,00 €
<b>5.1</b>	<b>Absence de licences</b>	
5.11	Séniors et U18	10,00 €
5.12	Autres catégories	6,00 €
<b>5.2</b>	<b>Absence à une convocation</b>	
5.21	Absence non excusée à une convocation devant une commission départementale	55,00 €
5.22	Absent à un stage programmé par le District	Facturation des frais engagés (administratif, hébergement, repas, pédagogique)
5.23	Club absent à l'assemblée générale du District de l'Yonne de Football	amende égale au droit d'engagement de l'équipe première
5.24	Club représenté à l'assemblée générale du District de l'Yonne de Football	amende égale à 50% des droits d'engagement de l'équipe première
<b>5.3</b>	<b>Amende pour retard</b>	
5.31	Changement d'horaire seniors et U18	15,00 €
5.32	Changement d'horaire U15	8,00 €
5.33	Envoi feuille de match papier / Feuille de plateau / FMI / Pass coaching	30,00 €
5.34	Envoi de document demandé par le District de l'Yonne de Football	35,00 €
5.35	Déclaration de tournois	15,00 €

<b>6</b>	<b>Forfaits, abandon et retrait</b>	
6.1	<b>Forfait</b>	
6.10	Forfait déclaré seniors	45,00 €
6.11	Forfait déclaré jeunes / féminines / futsal	30,00 €
6.12	Annulation plateau U7, U9, U11	30,00 €
6.13	Forfait non déclaré seniors	90,00 €
6.14	Forfait non déclaré jeunes / féminines / Futsal	40,00 €
6.15	Forfait tardif (auprès du district et du club recevant après le vendredi 12 h 00 précédent le plateau) ou non déclaré U7, U9, U11	40,00 € dont 20 € au crédit du club recevant
6.16	Forfait général seniors / U 18 avant le 31/12	160,00 €
6.17	Forfait général seniors / U 18 après le 01/01	320,00 €
6.18	Forfait général jeunes/féminines/Futsal avant le 31/12	60,00 €
6.19	Forfait général jeunes/féminines/futsal après le 01 01	120,00 €
<b>6.2</b>	<b>Abandon de terrain</b>	
6.21	Abandon de terrain par une équipe sénior	160,00 €
6.22	Abandon de terrain par une équipe de jeunes	160,00 €
<b>6.3</b>	<b>Retrait avant le début de la compétition</b>	
6.31	Retrait de championnat senior	160,00 €
6.32	Retrait de championnat jeune	90,00 €

<b>7</b>	<b>Tournois</b>	
7.1	Frais d'homologation avec avis commission technique par tournoi 30 jours avant le tournoi	Aucun frais
7.2	Demande d'homologation hors délai	30,00 €
7.3	Amende pour tournoi non homologué	250,00 €
7.4	Participation à un tournoi à la place d'une manifestation officielle	100,00 €

<b>8</b>	<b>Pénalités pour non-respect des obligations d'éducateur</b>	
8.1	Absence de l'éducateur responsable par match	30,00 €

<b>9</b>	<b>Sanctions pour non-respect des obligations d'équipes de jeunes</b>	
9.1	Équipe première en D1	60,00 €
8.2	Équipe évoluant en D2 ou D3	40,00 €

<b>10</b>	<b>Infractions au statut de l'arbitrage</b>	
10.1	Équipe première en D1	120,00 €
10.2	Équipe évoluant dans une autre division	50,00 €

<b>11</b>	<b>Formations</b>	
11.1	Frais pédagogiques / formation initiale en arbitrage dont 25 € pour le livre des lois du jeu	100,00 €
	Tous les autres droits relèvent de la ligue §C dispositions financières BOURGOGNE-FRANCHE COMTE	

<b>Nouveaux clubs (caution, avances..)</b>		
12.01	Caution versée à l'engagement pour les clubs Libres et de Football Entreprise	150,00 €
12.02	Caution versée à l'engagement pour les clubs n'engageant que des équipes de jeunes ou les clubs Futsal	75,00 €
12.03	Avance sur frais	75,00 €

<b>13 FMI</b>		
13.01	Absence de code	46,00 €
13.02	Absence de tablette	46,00 €
13.03	Absence de transmission	46,00 €
13.04	Non envoi rapport constat d'échec FMI	30,00 €
13.05	Transmission tardive et absence de résultats sur le site	20,00 €

<b>14 Participation au développement des Pratiques (Jeunes, Futsal, ...)</b>		
14.00	L1	5 600,00 €
14.01	L2	3 000,00 €
14.02	N1	2 000,00 €
14.03	N2	1 050,00 €
14.04	N3	1 050,00 €
14.05	R1	460,00 €
14.06	R2	210,00 €
14.07	R3	135,00 €
14.08	PD - D1	62,00 €
14.09	D2 - D3	41,00 €

<b>15 Divers</b>		
15.01	Club portant une accusation non justifiée	100,00 €

<b>16 Caisse péréquation</b>		
16.1	Arbitrage	Déboursier
16.2	Déplacement des équipes (prix par kilomètre aller selon le distancier FOOT 2000)	2,00 €

Validé par le Comité de Direction en sa réunion du lundi 08 juillet 2019

Modifié par le bureau du Comité de Direction en sa réunion du mercredi 27 novembre 2019

## Annexe 2 : règlement disciplinaire et barème disciplinaire



# Règlement disciplinaire

Le présent règlement est établi en application des articles L. 131-8 et R. 131-3 et suivants du Code du Sport et conformément à l'article 11 des Statuts de la Fédération Française de Football (F.F.F.).

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs et en matière de lutte contre le dopage, régi par des dispositions particulières

## Table des matières

Article 1 - Les assujettis au pouvoir disciplinaire .....	84
Article 2 – L'exercice du pouvoir disciplinaire .....	84
2.1 Les agissements répréhensibles.....	84
2.2 L'étendue du pouvoir disciplinaire.....	85
Article 3 – les organes disciplinaires .....	85
3.1 Les dispositions générales.....	85
3.2 La transmission des actes de procédure.....	88
3.3 Les dispositions liées à l'organe disciplinaire de première instance .....	89
3.4 Les dispositions liées à l'organe disciplinaire d'appel.....	93
Article 4 – les sanctions disciplinaires .....	97
4.1 Les dispositions générales.....	97
4.2 L'exclusion d'un licencié par l'arbitre .....	99
4.3 Le sursis .....	99
4.4 La récidive .....	100
4.5 Les modalités d'exécution .....	100
Barème disciplinaire.....	101

## Article 1 - Les assujettis au pouvoir disciplinaire

Il est institué des organes de première instance et d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des personnes physique ou morale ayant à la date de commission des faits, une des qualités suivantes :

- Licencié de la F.F.F. ;
- Club composé d'une association affiliée à la F.F.F. et, le cas échéant, d'une société constituée conformément aux dispositions du Code du Sport ;
- Membre, préposé, salarié ou bénévole de ces clubs agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

## Article 2 – L'exercice du pouvoir disciplinaire

### 2.1 Les agissements répréhensibles

Les assujettis pourront faire l'objet de poursuites disciplinaires et éventuellement être sanctionnés, dans le cas où ils ont été les auteurs d'une des fautes disciplinaires suivantes, au moins :

a) Cas d'indiscipline.

b) Faits relevant de la sécurité d'une rencontre survenus avant, pendant et après cette dernière ou susceptibles d'en impacter le bon déroulement, ainsi que tous désordres, incidents ou conduites incorrectes.

Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière.

Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des désordres causés par ses assujettis ou ses supporters.

L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit, comme est formellement proscrite l'utilisation de pointeurs laser et d'articles pyrotechniques tels que pétards, fusées, ou feux de Bengale, dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves.

Il appartient aux organisateurs responsables de donner toute publicité à l'intention du public pour que cette dernière prescription soit portée à sa connaissance.

Les ventes à emporter, à l'intérieur du stade, de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique, d'une contenance inférieure ou égale à 50 cl, sans bouchon.

Les ventes de bouteilles en plastique d'une contenance supérieure à 50 cl ou de bouteilles en verre ou boîtes métalliques sont interdites.

En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité et le bon déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, sur tous les clubs de football, l'organe disciplinaire, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par le club poursuivi pour prévenir les désordres et pour les faire cesser ainsi que toutes démarches entreprises par ce dernier par la suite, apprécie la gravité des fautes commises par le club et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger.

Il revient ainsi à l'organe disciplinaire de déterminer la responsabilité du club au regard des obligations qui pesaient sur celui-ci le jour de la rencontre et qui dépendent du fait qu'il était organisateur du match, visiteur ou qu'il jouait sur terrain neutre, et d'apprécier la gravité des actes commis dans la mesure où elle est la conséquence des carences du club.

c) Violation des Statuts et Règlements des instances du football français, qui ne relève pas du champ de compétence dévolu réglementairement à un autre organe non-respect ou non application d'une décision prononcée par lesdites instances.

d) Tout comportement contraire à la morale, à l'éthique ou portant atteinte à l'honneur, à l'image ou à la considération de la F.F.F., de ses Ligues ou Districts, de la Ligue de Football Professionnel, d'un de leurs dirigeants, d'un assujetti ou d'un tiers, ou, plus généralement, du football français.

Les comportements répréhensibles énoncés dans la Charte Ethique du Football donnent lieu au prononcé d'une sanction disciplinaire.

Tout assujetti, portant une accusation, est pénalisé s'il n'apporte, à l'appui, une présomption grave ou un commencement de preuve.

## 2.2 L'étendue du pouvoir disciplinaire

Le pouvoir disciplinaire s'exerce à l'égard des assujettis, que les faits qui leur sont reprochés aient été commis à l'occasion des rencontres que les instances organisent ou autorisent, dans l'enceinte sportive ou non, pendant ou en dehors de ces rencontres, mais en relation avec elles ou le football.

Le fait de commettre des agissements répréhensibles par le biais de réseaux sociaux ou de tout autre support de communication, donne lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires.

Les assujettis, qui se rendent complices d'agissements répréhensibles en permettant, facilitant ou encourageant leur commission, peuvent également faire l'objet de poursuites disciplinaires et, le cas échéant, d'une sanction disciplinaire au même titre que leurs auteurs.

## Article 3 – les organes disciplinaires

### 3.1 Les dispositions générales

#### 3.1.1 La répartition des compétences

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel sont compétents, selon la répartition prévue ci-après, pour apprécier les agissements répréhensibles commis par les assujettis et, le cas échéant, prononcer une (ou des) sanction(s) disciplinaire(s) à leur égard.

D'autres commissions peuvent être réglementairement habilitées à mettre en œuvre un pouvoir disciplinaire lors du constat d'une infraction à la réglementation dont elles ont la charge d'assurer le respect

#### a) Compétitions et domaines relevant de la compétence de la F.F.F. :

- Première instance : Commission Fédérale de Discipline  
ou  
Toute autre commission ayant une compétence disciplinaire

- Appel et dernier ressort : Commission Supérieure d'Appel de la F.F.F.

#### b) Compétitions et domaines relevant de la compétence de la Ligue de Football Professionnel:

- Première instance : Commission de Discipline de la Ligue de Football Professionnel  
ou  
Toute autre commission ayant une compétence disciplinaire

– Appel et dernier ressort : Commission Supérieure d'Appel de la F.F.F.

c) Compétitions et domaines relevant de la compétence des Ligues régionales :

– Première instance : Commission de Discipline de Ligue

ou

Toute autre commission ayant une compétence disciplinaire

Appel et dernier ressort :

>Commission Supérieure d'Appel de la F.F.F. :

- pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme.
- pour les sanctions fermes de suspension de terrain, de huis clos, de fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur, de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement, de radiation, prononcées à l'encontre d'un club.

>Commission d'Appel de la Ligue : dans les cas, autres que ceux énoncés ci-dessus.

Dès lors qu'un appel porte sur plusieurs sanctions dont au moins l'une d'elles relève de la compétence de la Commission Supérieure d'Appel, cette dernière est saisie de l'intégralité du dossier.

d) Compétitions et domaines relevant de la compétence des Districts :

– Première instance : Commission de Discipline de District

ou

Toute autre commission ayant une compétence disciplinaire

– Appel et dernier ressort :

>Commission d'Appel de la Ligue :

- pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme.
- pour les sanctions fermes de suspension de terrain, de huis clos, de fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur, de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement ou de radiation, prononcées à l'encontre d'un club.

>Commission d'Appel de District : dans les cas, autres que ceux énoncés ci-dessus.

Dès lors qu'un appel porte sur plusieurs sanctions dont au moins l'une d'elles relève de la compétence de la Commission d'Appel de la Ligue, cette dernière est saisie de l'intégralité du dossier.

### **3.1.2 La composition**

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président, sont désignés par le Comité de Direction de l'instance concernée à la majorité des voix de ses membres présents.

Chacun de ces organes se compose de trois membres au moins, choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.

Le Président de la F.F.F., de la Ligue du Football Amateur, d'une Ligue régionale, d'un District, de la Ligue de Football Professionnel ainsi que les membres des instances dirigeantes de la F.F.F. (Comité Exécutif et Haute Autorité) et de la Ligue de Football Professionnel (Conseil d'Administration), ne peuvent être membres d'aucun organe disciplinaire durant leur mandat.

Les organes disciplinaires des Ligues et Districts sont composés en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de ces derniers.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à l'instance dont ils dépendent par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires est identique à celle du mandat du Comité de Direction de l'instance concernée. Il expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

Il peut être mis fin aux fonctions d'un membre d'un organe disciplinaire en cours de mandat dans les cas suivants :

- empêchement définitif constaté par le Comité de Direction de l'instance concernée ;
- démission ;
- exclusion.

La décision d'exclusion d'un membre doit être prise par le Comité de Direction de l'instance concernée après que l'intéressé a été mis en mesure de faire valoir ses observations écrites ou orales. Elle lui est notifiée individuellement par courrier recommandé avec avis de réception et est insusceptible d'appel.

En cas de cessation de fonction, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

### **3.1.3 Le fonctionnement**

Les organes disciplinaires se réunissent soit selon un calendrier préétabli, soit sur convocation de leur président ou de la personne qu'il désigne à cet effet.

Les organes disciplinaires délibèrent valablement lorsque trois membres au moins sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des présents. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

En cas d'absence du président, un membre désigné par les membres présents préside les débats.

Le président de séance de l'organe disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

### **3.1.4 Les devoirs des membres et du secrétaire de séance**

Les membres des organes disciplinaires et le secrétaire de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Ils doivent faire connaître au président de l'organe dont ils sont membres, s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Le cas échéant, ils ne peuvent siéger lors de l'étude de celle-ci.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Toute méconnaissance de ces règles constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance par le Comité de Direction de l'instance concernée, suivant la procédure énoncée à l'article 3.1.2 du présent règlement.

## 3.2 La transmission des actes de procédure

### 3.2.1 Les modes de transmission

Par principe, et sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, les actes de procédure sont transmis par courrier électronique avec accusé de réception :

- pour un club, à l'adresse électronique officielle mentionnée sur le logiciel Foot2000 ;
- pour une personne physique, à l'adresse électronique déclarée aux instances sportives dans le cadre de la demande de licence ou, à défaut, à celle du club dont elle dépend selon les modalités énoncées ci-dessus.

Dans cette dernière hypothèse, le club a l'obligation d'en informer la personne physique concernée.

Lesdits actes de procédure peuvent également être envoyés à l'adresse électronique utilisée par l'assujetti dans le cadre de ses échanges écrits avec les organes disciplinaires.

Les organes disciplinaires peuvent toutefois décider de recourir au courrier recommandé avec avis de réception, qui doit alors être adressé :

- pour un club, à l'adresse postale officielle mentionnée sur le logiciel Foot2000 ;
- pour une personne physique, à l'adresse postale déclarée aux instances sportives dans le cadre de la demande de licence ou, à défaut, à celle du club dont elle dépend selon les modalités énoncées ci-dessus.

Dans cette dernière hypothèse, le club a l'obligation d'en informer la personne physique concernée.

Dans le cas où les deux modes de transmission sont utilisés, seul l'accomplissement de la première de ces deux formalités est pris en compte, sans que l'accomplissement de la seconde n'emporte de conséquences, notamment quant à la computation des délais.

### 1.2.2 Les destinataires des actes de procédure

Les actes de procédure sont adressés aux personnes concernées par la procédure disciplinaire, selon les modalités ci-dessus énoncées, et revêtent un caractère confidentiel.

Toute méconnaissance de cette règle de confidentialité par un assujetti peut entraîner le prononcé d'une sanction disciplinaire à son encontre.

Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'un mineur, son représentant légal est destinataire des actes de procédure.

Lorsqu'il s'agit d'un club, ceux-ci doivent être adressés à l'attention de son Président ou, en cas d'empêchement temporaire ou définitif de ce dernier, à toute personne habilitée à le représenter devant les instances.

Le club dont dépend la personne physique poursuivie est informé de ces actes de procédure dans le cas où ils ont été transmis directement à cette dernière.

## 3.3 Les dispositions liées à l'organe disciplinaire de première instance

### 3.3.1 Les modalités de saisine

L'organe disciplinaire de première instance peut être saisi par :

- tous rapports et observations des officiels d'une rencontre portés ou non sur la feuille de match.
- tout organe de l'instance sportive dont il dépend qui a connaissance de faits répréhensibles relevant du domaine disciplinaire dont la compétence n'est pas dévolue à un autre organe ;
- le Président de l'instance concernée ou toute autre personne dûment mandatée ;
- le Conseil National de l'Ethique en application de l'article II.2 de l'annexe 8 des Règlements Généraux de la F.F.F.

L'organe disciplinaire de première instance peut aussi se saisir lui-même de faits répréhensibles dont il a connaissance par quelque moyen que ce soit, y compris ceux survenus lors d'une rencontre, mais qui auraient échappé à l'arbitre.

### 1.3.2 L'instruction

#### 1.3.2.1 Les affaires concernées

L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à :

- un joueur d'avoir :
  - porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'intégrité physique d'un officiel ;
  - craché sur un officiel ;
  - porté atteinte, en dehors d'une action de jeu, à l'intégrité physique d'un individu, lui causant une blessure avec ITT.
  - été impliqué dans des actes frauduleux ;
- un entraîneur, éducateur, arbitre, dirigeant, membre du personnel médical, d'avoir :
  - porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'intégrité physique d'un officiel ;
  - porté atteinte à l'intégrité physique d'un individu ;
  - craché sur un officiel ;
  - craché sur un individu en dehors de la rencontre.
  - été impliqué dans des actes frauduleux ;
- un club :
  - de ne pas avoir assuré la sécurité des acteurs de la rencontre ;
  - de ne pas avoir permis à la rencontre de se dérouler jusqu'à son terme en raison de faits disciplinairement répréhensibles ;
  - d'avoir été impliqué dans des actes frauduleux ;

Toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision de l'organe disciplinaire de première instance.

#### 3.3.2.2 L'instructeur

Les personnes en charge d'instruire les dossiers disciplinaires, ci-après nommées « l'instructeur », sont désignées par le Comité de Direction de l'instance concernée à la majorité des voix de ses membres présents.

L'instructeur peut être une personne physique telle que mentionnée à l'article 1 du présent règlement ou un salarié de l'instance dont dépend l'organe disciplinaire de première instance.

La durée de son mandat est identique à celle du mandat du Comité de Direction de l'instance concernée. Il expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les organes dirigeants sont renouvelés.

En sa qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont il a la charge, l'instructeur a délégation du Président de l'instance concernée pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de sa mission.

Il ne peut être membre des organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'il a instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

Il est astreint à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont il a connaissance en raison de ses fonctions.

Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute de nature à entraîner sa destitution par le Comité de Direction qui l'a désigné.

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, l'instructeur établit au vu des éléments existants et de tout renseignement recueilli par tout moyen, un rapport qu'il verse au dossier dans un délai maximum de six semaines à compter de sa saisine.

Il exerce sa mission en toute impartialité et objectivité et peut :

- entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
- demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.

### **3.3.3 Les mesures conservatoires**

Les organes habilités à exercer un pouvoir disciplinaire peuvent, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par une décision motivée, prononcer toute mesure conservatoire à l'égard d'un assujetti dès lors que les circonstances de l'espèce, notamment la gravité des faits et le bon déroulement des compétitions, le justifient et à la condition que des poursuites disciplinaires soient engagées à son encontre.

Les mesures conservatoires qui peuvent être prononcées sont:

- pour le club, à l'égard d'une ou de plusieurs équipe(s) : la suspension de terrain, le huis clos total ou partiel, la fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur, pour une ou plusieurs rencontre(s) sportive(s), et la mise hors compétition ;
- pour l'assujetti personne physique : la suspension provisoire, la prorogation de la suspension automatique d'un licencié exclu par l'arbitre ou l'interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des rencontres organisées ou autorisées par les instances sportives compétentes.

Lorsqu'elles sont prononcées à l'encontre d'un licencié, les mesures conservatoires s'appliquent à toutes les licences dont il est titulaire, quelle(s) que soit (ou soient) la ou les pratique(s) dans laquelle ou lesquelles il évolue et sa ou ses qualité(s) (joueur, dirigeant, entraîneur, arbitre).

L'exécution des mesures conservatoires commence à compter du jour où elles sont publiées sur Footclubs et cesse :

- à la date de notification de la décision prise par l'organe disciplinaire de première instance,

- ou, avant qu'elle n'intervienne, à la date de retrait de ladite mesure conservatoire par cet organe,
- ou à l'expiration du délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires si l'organe disciplinaire de première instance ne s'est pas prononcé.

La prorogation de la suspension automatique d'un licencié exclu par l'arbitre est notifiée sur Footclubs.

Dans les autres cas, les mesures conservatoires sont notifiées par courrier électronique avec accusé de réception ou par courrier recommandé avec avis de réception selon les modalités prévues à l'article 3.2 du présent règlement.

Elles sont insusceptibles d'appel

### **3.3.4 La procédure de première instance**

#### **3.4.4.1 Les affaires non soumises à convocation**

Pour les affaires non soumises à instruction ou celles pour lesquelles aucune audition n'est décidée, tout assujetti ayant été exclu par l'arbitre et/ou faisant l'objet d'un rapport d'un officiel peut faire valoir sa défense dans les quarante-huit heures ouvrables suivant la rencontre, auprès de l'organe disciplinaire compétent en vertu de l'article 3.1.1 du présent règlement, en adressant ses observations écrites et/ou en sollicitant une audition devant cette instance.

#### **3.4.4.2 Les affaires soumises à convocation**

##### **3.3.4.2.1. Les modalités de convocation**

Pour les affaires soumises à instruction ou celles pour lesquelles une audition est décidée, l'assujetti poursuivi est avisé, selon les modalités de l'article 3.2 du présent règlement, de sa convocation devant l'organe disciplinaire de première instance, au minimum sept jours avant la date de la séance au cours de laquelle son cas sera examiné.

La convocation mentionne, outre les griefs retenus à l'encontre de l'assujetti, la possibilité : - de présenter des observations écrites préalablement à l'audience ;

- d'être assisté d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par l'instance concernée aux frais de celle-ci, dans le cas où il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française ;

- d'être assisté ou représenté par un conseil, un avocat ou un membre du club dont il dépend si l'assujetti est une personne physique ;

- de consulter l'intégralité du dossier avant la séance, dans les locaux des instances, aux dates et horaires fixés en accord avec les services de ces dernières ;

- de demander, quarante-huit heures au moins avant la réunion, à ce que soient entendues les personnes de son choix, dont les noms doivent être communiqués à l'organe disciplinaire de première instance.

Le président de l'organe disciplinaire de première instance peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

L'organe disciplinaire de première instance peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, il doit en informer l'assujetti poursuivi avant la séance.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit, en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, par décision du président de l'organe disciplinaire de première instance, à son initiative ou à la demande de l'instructeur ou de l'assujetti poursuivi.

En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai pourvu qu'il soit raisonnable.

#### **3.3.4.2.2 Le report de l'audience**

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé par l'assujetti, qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire de première instance accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report

#### **3.3.4.3 Le déroulement de l'audience de première instance**

Les débats devant l'organe disciplinaire de première instance sont publics.

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande de l'assujetti poursuivi et/ou des personnes qui l'assistent ou le représentent, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le président de séance ou la personne qu'il désigne expose oralement les faits et le déroulement de la procédure.

Dans les autres cas, l'instructeur présente oralement son rapport. En cas d'empêchement, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

L'assujetti poursuivi, ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent, sont invités à prendre la parole en dernier.

Le président de l'organe disciplinaire de première instance, après avoir recueilli l'accord de l'assujetti poursuivi, peut décider, en raison de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Ces auditions sont réalisées dans les locaux des instances, dans des conditions permettant le respect des droits de la défense et de la procédure prévue au présent règlement.

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée par l'assujetti poursuivi, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord de ce dernier et du président de l'organe disciplinaire de première instance

#### **3.3.5 La décision de première instance**

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de l'assujetti poursuivi, des personnes qui l'assistent ou le représentent, des personnes auditionnées et de l'instructeur.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

La décision de l'organe disciplinaire est motivée en fait et en droit.

Les procès-verbaux des réunions sont signés par le président et le secrétaire de séance.

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 3.3.4.2.2, le délai de dix semaines est prolongé d'une durée égale à celle du report.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire de première instance qui est notifiée à l'assujetti poursuivi, sept jours au moins avant l'expiration du délai initial, selon les modalités prévues à l'article 3.2. du présent règlement.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent qui statue en dernier ressort.

### **3.3.6 La notification en première instance**

La notification des sanctions intervient :

– pour les sanctions fermes ou avec sursis, prononcées à titre principal, dont le quantum est inférieur ou égal à 6 matchs de suspension ou à 200 euros d'amende, par publication sur Footclubs et sur l'espace personnel du licencié « Mon Espace FFF », accessible depuis le site internet officiel de la F.F.F. et celui de ses Ligues et Districts ;

– pour les autres : par courrier électronique avec accusé de réception ou courrier recommandé avec avis de réception, selon les modalités prévues à l'article 3.2 du présent règlement.

Dans tous les cas, cette notification doit mentionner les voies et délais de recours en précisant le (ou les) nom(s) de l'organe (ou des organes) d'appel compétent(s), la durée du délai d'appel et le point de départ de ce dernier

### **3.3.7 Les frais**

Le remboursement des frais exposés à l'occasion de la procédure disciplinaire, notamment ceux entraînés par la convocation de personnes, officielles ou non, que l'organe disciplinaire de première instance juge utile d'auditionner, peut être imputé au club, que sa propre responsabilité disciplinaire ou celle d'un assujetti qui en dépend, ait été intégralement ou partiellement retenue.

Le club doit, en tout état de cause, s'acquitter de frais dont le montant est fixé par le Comité de Direction de l'instance concernée, dès lors qu'un assujetti qui en dépend fait l'objet d'une exclusion ou d'un avertissement lors d'une rencontre officielle.

## **3.4 Les dispositions liées à l'organe disciplinaire d'appel**

### **3.4.1 L'appel**

#### **3.4.1.1 Les dispositions générales**

L'organe disciplinaire d'appel peut être saisi par :

- > le licencié ou le club directement intéressés par la décision contestée, ou leur représentant légal, ou leur avocat ;
- > le Comité de Direction de l'instance dont dépend l'organe disciplinaire de première instance ayant rendu la décision frappée d'appel, ou toute personne qu'il a dûment mandatée à cet effet.

> le Comité de Direction de l'instance dont dépend l'organe disciplinaire d'appel, s'il diffère de celui ci-avant désigné, ou toute personne qu'il a dûment mandatée à cet effet ;

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent ou limité par une décision d'un organe.

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond.

Lorsque l'appel porte notamment sur la contestation du caractère non suspensif de l'appel, l'organe disciplinaire d'appel peut statuer sur cette dernière par une décision motivée avant l'examen au fond de l'affaire.

### **3.4.1.2 L'appel interjeté par l'assujetti intéressé**

Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, l'appel doit être formé en son nom propre ou en son nom et pour son compte, par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception.

Lorsque l'appel émane du club intéressé ou dont dépend la personne physique sanctionnée, il doit être formé selon l'une des deux formalités suivantes :

- par courrier recommandé avec avis de réception sur papier à en-tête ;
- par courrier électronique avec accusé de réception envoyé d'une adresse électronique officielle.

Dans ces deux cas, l'appel doit être interjeté dans un délai de sept jours :

– pour les sanctions fermes ou avec sursis, prononcées à titre principal, dont le quantum est inférieur ou égal à 6 matchs de suspension ou à 200 euros d'amende, à compter du lendemain de la publication sur Footclubs et sur l'espace personnel du licencié (« Mon Espace FFF ») ;

– pour les autres sanctions, à compter du lendemain de leur notification, c'est-à-dire, selon le mode choisi, à compter du lendemain de la date d'envoi du courrier électronique avec accusé de réception, ou à compter du lendemain de la première présentation du courrier recommandé avec avis de réception.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le délai d'appel est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile ou le siège social de l'assujetti intéressé est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ou au profit de cet assujetti en cas d'appel des instances sportives.

L'appel doit, à peine d'irrecevabilité, préciser la (ou les) sanction(s) contestée(s) et indiquer la décision de première instance visée, en adressant une copie de celle-ci ou en mentionnant le nom de la commission ainsi que la date de la réunion à laquelle elle a été prise.

### **3.4.1.3 L'appel interjeté par les instances**

Lorsque l'appel émane des instances, il est soumis aux mêmes conditions de forme que celles imposées aux assujettis intéressés.

Les instances doivent interjeter leur appel principal dans le délai de sept jours à compter :

- du lendemain de la notification de la décision, lorsque celle-ci a été prise par

l'organe disciplinaire de première instance qui lui est rattaché.

- de la réception de l'appel interjeté par l'assujetti lorsque la décision de première instance a été prise par un organe disciplinaire qui ne lui est pas rattaché, suivant la répartition des compétences prévue à l'article 3.1.1. du présent règlement.

Les instances disposent d'un délai supplémentaire de cinq jours suivant l'expiration du délai principal prévu ci-dessus pour former un appel incident.

Dans tous les cas, l'organe disciplinaire d'appel informe les personnes concernées de l'appel interjeté par les instances

### **3.4.2 La convocation en appel**

#### **3.4.2.1 Les modalités de convocation**

L'assujetti est avisé de sa convocation devant l'organe disciplinaire d'appel, au minimum sept jours avant la date de la séance au cours de laquelle son cas sera examiné.

La convocation, qui est envoyée selon les modalités de l'article 3.2 du présent règlement, mentionne, outre les griefs retenus à l'encontre de l'assujetti, la possibilité :

- de présenter des observations écrites préalablement à l'audience ;
- d'être assisté d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par l'instance concernée aux frais de celle-ci, dans le cas où il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française ;
- d'être assisté ou représenté par un conseil, un avocat ou un membre du club dont il dépend si l'assujetti est une personne physique ;
- de consulter l'intégralité du dossier avant la séance, dans les locaux des instances, aux dates et horaires fixés en accord avec les services de ces dernières ;
- de demander, quarante-huit heures au moins avant la réunion, à ce que soient entendues les personnes de son choix, dont les noms doivent être communiqués à l'organe disciplinaire d'appel.

Le président de l'organe disciplinaire d'appel peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

L'organe disciplinaire d'appel peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, il doit en informer l'assujetti poursuivi avant la séance.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit, en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire d'appel, à son initiative ou à la demande de l'assujetti concerné.

En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai pourvu qu'il soit raisonnable

#### **3.4.2.2 Le report de l'audience**

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé par l'assujetti, qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire d'appel accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report

### **3.4.3 Le déroulement de l'audience en appel**

Les débats devant l'organe disciplinaire d'appel sont publics.

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande de l'assujetti poursuivi et/ou des personnes qui l'assistent ou le représentent, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort. Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président de séance ou la personne qu'il désigne, expose oralement les faits et rappelle les conditions du déroulement de la procédure.

L'assujetti poursuivi et, le cas échéant, la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Le président de l'organe disciplinaire d'appel, après avoir recueilli l'accord de l'assujetti poursuivi, peut décider, en raison de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Ces auditions sont réalisées dans les locaux des instances, dans des conditions permettant le respect des droits de la défense et de la procédure prévue au présent règlement.

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée par l'assujetti poursuivi, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord de ce dernier et du président de l'organe disciplinaire d'appel.

### **3.4.4 La décision d'appel**

L'organe disciplinaire d'appel délibère à huis clos, hors la présence de l'assujetti poursuivi, des personnes qui l'assistent ou le représentent, et des personnes auditionnées.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

La décision de l'organe disciplinaire d'appel est motivée en fait et en droit.

Les procès-verbaux des réunions sont signés par le président et le secrétaire de séance.

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 3.4.2.2, le délai de quatre mois est prolongé d'une durée égale à celle du report.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire d'appel et notifiée, sept jours au moins avant l'expiration du délai initial, à l'assujetti, selon les modalités prévues à l'article 3.2. du présent règlement.

A défaut de décision dans ces délais, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du Code du Sport.

### **3.4.5 La notification en appel**

L'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à l'intéressé par courrier électronique avec accusé de réception ou par courrier recommandé avec avis de réception, selon les modalités de l'article 3.2 du présent règlement.

Cette notification doit mentionner les voies et délais de recours contentieux, y compris la saisine préalable et obligatoire du Comité national olympique et sportif français aux fins de conciliation, régie par les articles L.141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport

### **3.4.6 Les frais**

Le remboursement des frais exposés à l'occasion de la procédure disciplinaire, notamment ceux entraînés par la convocation de personnes, officielles ou non, que l'organe disciplinaire d'appel juge utile d'auditionner, peut être imputé au club, que sa propre responsabilité disciplinaire ou celle d'un assujetti qui en dépend, ait été intégralement ou partiellement retenue

## **Article 4 – les sanctions disciplinaires**

### **4.1 Les dispositions générales**

Les sanctions disciplinaires sont énoncées aux articles 4.1.1 et 4.1.2, sans hiérarchie ni critère lié à la gravité.

Les organes disciplinaires apprécient, en fonction des circonstances de l'espèce, l'opportunité de prononcer une ou plusieurs de ces sanction(s) disciplinaire(s) et en déterminent la nature ainsi que le quantum.

A titre complémentaire, ils peuvent décider de porter à la connaissance du public, par une publication sur le site internet de l'instance concernée, la décision dans son intégralité ou uniquement les motifs et le dispositif de celle-ci.

Cette mesure ne peut intervenir qu'après notification aux assujettis en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Dans tous les cas ci-dessus énoncés, les organes disciplinaires doivent fixer la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions, et, le cas échéant, de leur publication

#### **4.1.1 A l'égard d'un club**

Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions disciplinaires suivantes :

- le rappel à l'ordre ;
- l'amende ;
- la perte d'un ou de plusieurs matchs par pénalité ;

- le retrait de point(s) au classement d’une équipe dans le cadre de la compétition en cours ou à venir ;
- le huis clos total ou partiel ;
- la fermeture de l’espace visiteur à l’extérieur ;
- la suspension de terrain ;
- la mise hors compétition ;
- la rétrogradation en division(s) inférieure(s) ;
- l’interdiction d’accession en division supérieure ;
- l’interdiction d’engager une ou des équipes dans une compétition ;
- la limitation ou l’interdiction de recruter (y compris les accords de non sollicitation et les contrats anticipés) ;
- la radiation ;
- la réparation du préjudice matériel causé ;
- l’interdiction pour une durée limitée d’être affiliée à la F.F.F. ;

Les conséquences sportives engendrées par le prononcé de la perte par pénalité d’une rencontre, d’une mise hors compétition ou d’une radiation sont prévues par les règlements sportifs correspondant au niveau de compétition au sein duquel l’équipe visée évolue.

Les commissions sportives compétentes sont en charge des modalités d’application des sanctions de suspension de terrain, de match à huis clos et de fermeture de l’espace visiteur à l’extérieur.

#### **4.1.2 A l’égard d’une personne physique**

Peuvent être prononcées à l’égard d’un assujetti personne physique, les sanctions disciplinaires suivantes :

- le rappel à l’ordre ;
- l’inscription du carton jaune au fichier disciplinaire ;
- l’amende : elle ne peut excéder un montant de 45000 euros ;
- la suspension : elle entraîne l’impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l’aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;

- siéger au sein de ces dernières.  
Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes.

Pour les clubs professionnels de Ligue 1 et Ligue 2, toutes les interdictions susmentionnées impliquent également obligatoirement celle d'être présent avant, pendant et après le match sur le banc de touche, dans les vestiaires des joueurs et des arbitres, le tunnel ou la zone technique ainsi que l'ensemble des couloirs donnant accès à ces zones si l'organe disciplinaire retient la qualification d'agissement fautif grave.

Les modalités de purge d'une suspension sont définies à l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- l'interdiction de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des rencontres organisées ou autorisées par les instances compétentes ;
- la radiation ;
- l'interdiction pour une durée limitée d'être licencié à la F.F.F. ;
- la réparation du préjudice matériel causé ;
- l'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes : elle entraîne automatiquement la révocation du ou des mandats en cours.

Ces sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé remplacées ou complétées par l'accomplissement d'activités d'intérêt général, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive.

Les activités d'intérêt général correspondent à des activités d'organisation des compétitions, d'encadrement, d'arbitrage, d'initiation ou de prévention et de promotion des valeurs du sport au bénéfice de la F.F.F., des Ligues et Districts, de la Ligue de Football Professionnel ou d'un club, autre que celui dont l'intéressé dépend, ou d'une association caritative

#### 4.2 L'exclusion d'un licencié par l'arbitre

Tout licencié exclu à l'occasion d'un match de compétition officielle par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant.

Les organes disciplinaires ne sont pas liés par le motif d'exclusion que l'arbitre a retenu.

L'exclusion d'un licencié à l'occasion d'une rencontre officielle n'est pas remise en cause si cette dernière a été définitivement interrompue, donnée à rejouer ou donnée perdue par pénalité

#### 4.3 Le sursis

Seuls l'amende, la suspension, le retrait de point(s) au classement, la suspension de terrain, la mise hors compétition, le huis clos total ou partiel et la fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur peuvent être assortis en tout ou partie du sursis.

L'organe disciplinaire peut décider de prononcer la révocation de tout ou partie d'un sursis dès lors que les faits constituant une nouvelle infraction ont été commis avant l'expiration du délai de prescription, que leur nature se rapproche de celle ayant justifié le prononcé de la sanction initiale et que cette dernière est définitive.

Ce délai est :

- de trois ans à compter du jour où elles sont définitives, pour les sanctions assorties totalement ou partiellement du sursis, dont le quantum est supérieur ou égal à trois mois ou qui ont été prononcées consécutivement à l'engagement de la responsabilité du club pour manquement à la sécurité et au bon déroulement de la rencontre ;

- d'un an à compter du jour où elles sont définitives, pour les sanctions assorties totalement ou partiellement du sursis dont le quantum est inférieur à trois mois ;

Le caractère définitif d'une sanction résulte de l'épuisement des voies de recours interne et contentieux.

La révocation de la sanction sursitaire complète la sanction à prononcer pour la nouvelle faute disciplinaire

#### 4.4 La récidive

La sanction est aggravée lorsqu'un assujetti commet, dans le délai ci-dessous énoncé, une infraction dont la nature se rapproche de celle ayant conduit au prononcé d'une précédente sanction.

Ce délai est :

- de cinq ans à compter du jour de la précédente infraction, pour les sanctions fermes dont le quantum est supérieur ou égal à trois mois ;

- d'un an à compter du jour de la précédente infraction, pour les sanctions fermes dont le quantum est inférieur à trois mois ;

- de trois ans à compter du jour de la précédente infraction, pour les sanctions relatives au manquement à la sécurité et au bon déroulement des rencontres

#### 4.5 Les modalités d'exécution

Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées.

A défaut de dispositions particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé.

Cette date d'effet n'est toutefois pas applicable dans les cas suivants, la sanction devant être purgée dans la continuité :

- le licencié automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant celui à l'occasion duquel il a été exclu par l'arbitre (article 4.2 du présent règlement) ;
- l'assujetti ayant fait l'objet d'une mesure conservatoire (article 3.3.3 du présent règlement).

Il en est de même pour les sanctions aggravées pouvant être prononcées par l'organe disciplinaire d'appel.

Lorsqu'un assujetti fait l'objet de sanctions disciplinaires distinctes dont les dates d'effet se chevauchent ou sont identiques, celles-ci doivent être purgées les unes à la suite des autres dans la continuité

# Barème disciplinaire

## Préambule

### 1. Les généralités

Le présent barème énonce, à titre indicatif, les sanctions disciplinaires encourues par toute personne physique assujettie au pouvoir disciplinaire de la Fédération (tel que défini à l'article 2 du Règlement disciplinaire), reconnue coupable de l'une ou de plusieurs infractions qu'il définit.

Ce barème peut être aggravé par décision du Comité de Direction de l'instance concernée.

Les sanctions édictées par le présent barème seront prononcées, dans le respect des procédures énoncées par le Règlement disciplinaire adopté en application des dispositions de l'article L. 131-8 et R. 131-3 et suivants du Code du Sport.

Ce barème expose des infractions et leur sanction de référence, mais n'est toutefois pas exhaustif.

Lorsqu'une infraction visée au présent barème a été commise entre le coup d'envoi et le coup de sifflet final de l'arbitre (mi-temps comprise), elle doit être retenue comme ayant eu lieu au cours de la rencontre.

Des agissements visant une personne y sont réprimés, mais il va de soi que ceux visant son ou ses biens le sont également.

Le genre masculin y est utilisé, mais il va de soi que les deux sexes sont concernés.

### 2. Les officiels

La notion d'« officiel » lors d'une rencontre est définie à l'article 128 des Règlements Généraux.

Conformément aux dispositions de l'article L. 223-2 du Code du Sport portant diverses dispositions relatives aux arbitres, il est rappelé que : « Les arbitres et juges sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et 433-3 du Code Pénal et les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par des peines aggravées par ces articles ».

Par ailleurs, lorsqu'un officiel se rend coupable de l'une des infractions visées à partir de l'article 4 du présent barème, il s'expose aux sanctions prévues pour un entraîneur, éducateur, dirigeant et personnel médical, lesquelles sont aggravées eu égard à sa fonction.

### 3. Les supports de communication

Les sanctions de référence prévues aux articles 4 à 9 du présent barème s'appliquent lorsque les infractions qu'elles répriment sont commises par le biais de tout support de communication, y compris les réseaux sociaux.

Si l'infraction revêt un caractère public, lequel peut être retenu si les faits dont il est question ont été accessibles à un large public (voire non limité), inconnu (non identifié) et/ou imprévisible (sans lien étroit entre les personnes le constituant), cela constitue une circonstance aggravante.

### 4. Les sanctions

Les suspensions prévues audit barème sont fermes et peuvent être, selon le cas d'espèce, prononcées en nombre de matchs ou à temps par les organes disciplinaires.

Lorsqu'elles s'appliquent à un licencié exclu, les sanctions de référence prévues au présent barème comprennent le match automatique.

Selon les circonstances que l'organe disciplinaire apprécie souverainement, ces sanctions sont susceptibles d'être :

- diminuées ou augmentées,
- assorties en tout ou partie du sursis (en dehors de celles visées à l'article 1 du présent barème),
- accompagnées d'une amende dont il fixe le montant (**cf. barème de référence qui suit**).

### **Barème de référence**

Conformément aux dispositions de la Loi 5 du Jeu édictée par l'International Board, l'arbitre du match a la faculté d'avertir ou d'exclure (présentation du carton jaune ou rouge), à l'issue de la rencontre (après le coup de sifflet final), tout licencié situé dans le périmètre de l'aire de jeu (dégagements compris limités par la main courante) qui adopterait un comportement répréhensible au titre du présent barème.

### **Article 1 - Avertissement**

Les fautes passibles d'un avertissement sont celles définies par les Lois du Jeu en vigueur telles que prévues par l'International Board.

1.1 Un avertissement infligé lors d'une rencontre entraîne une inscription au fichier disciplinaire du licencié par l'organe disciplinaire de première instance, y compris lorsque la rencontre a été interrompue avant son terme, pour quelque raison que ce soit.

1.2 L'exclusion d'un licencié pour cumul de deux avertissements au cours de la rencontre est, a minima, sanctionnée d'un match de suspension.

1.3 Le licencié ayant reçu 3 avertissements à l'occasion de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription étant effectué par la prise en compte des dates des matchs) est sanctionné d'un match de suspension après décision de l'organe disciplinaire de première instance.

Ce principe s'applique au sein d'une même pratique, quel que soit le niveau de compétition.

1.4 De manière générale, toute suspension ferme entraîne la révocation du ou des avertissements figurant au casier. Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans le délai susvisé, fait l'objet d'une sanction ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire.

1.5 A la fin de chaque saison, les avertissements confirmés sont révoqués.

### **Article 2 - Anéantissement d'une occasion de but**

Joueur ayant annihilé de manière irrégulière une occasion de but sans porter atteinte à l'intégrité physique de l'adversaire.

- 2 matchs de suspension

### **Article 3 - Faute grossière**

Violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire.

- 3 matchs de suspension

Si cette faute occasionne une blessure, à tout le moins observée par un arbitre, le joueur fautif est passible de l'une des sanctions figurant à l'article 13 du présent barème.

#### **Article 4 - Comportement excessif / déplacé**

Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte.

	Auteur	
	Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Rencontre	1 match de suspension	2 matchs de suspension
Hors rencontre	2 matchs de suspension	3 matchs de suspension

#### **Article 5 - Comportement blessant**

Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne.

Victime \ Auteur	Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical	
Officiel	rencontre	2 matchs de suspension	3 matchs de suspension
	hors rencontre	3 matchs de suspension	4 matchs de suspension
Joueur/Entraîneur/ Educateur/Dirigeant /Public	rencontre	1 match de suspension	2 matchs de suspension
	hors rencontre	2 matchs de suspension	3 matchs de suspension

#### **Article 6 - Comportement grossier / injurieux**

Est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction.

Est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction.

Victime \ Auteur	Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical	
Officiel + 55 €	rencontre	4 matchs de suspension	8 matchs de suspension
	hors rencontre	5 matchs de suspension	12 matchs de suspension
Joueur/Entraîneur/ Educateur/Dirigeant /Public + 35 €	rencontre	3 matchs de suspension	4 matchs de suspension
	hors rencontre	4 matchs de suspension	8 matchs de suspension

#### **Article 7 - Comportement obscène**

Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel

Victime \ Auteur	Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical	
Officiel + 65 €	rencontre	4 matchs de suspension	3 mois de suspension
	hors rencontre	5 matchs de suspension	4 mois de suspension
Joueur/Entraîneur/ Educateur/Dirigeant /Public + 45 €	rencontre	3 matchs de suspension	10 matchs de suspension
	hors rencontre	4 matchs de suspension	3 mois de suspension

## **Article 8 - Comportement intimidant / menaçant**

Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte.

Est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne. Toute menace de mort constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction.

Victime	Auteur	Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel + 85 €	rencontre	7 matchs de suspension	5 mois de suspension
	hors rencontre	10 matchs de suspension	6 mois de suspension
Joueur/Entraîneur/ Educateur/Dirigeant /Public + 65 €	rencontre	4 matchs de suspension	14 matchs de suspension
	hors rencontre	6 matchs de suspension	5 mois de suspension

## **Article 9 - Comportement raciste / discriminatoire**

Propos, geste et/ou attitude visant une personne en raison notamment de son idéologie, sa race, son appartenance ethnique, sa confession, sa nationalité, son apparence, son orientation sexuelle, son sexe ou son handicap.

Victime	Auteur	Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel
Quelle qu'elle soit + 135 €		10 matchs de suspension	5 mois de suspension

Retrait de 1 point au classement de l'équipe concernée en cas de récidive

## **Article 10 - Bousculade volontaire**

Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber.

Victime	Auteur	Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel + 115 € - 1 pt récidive	rencontre	8 mois de suspension	10 mois de suspension
	hors rencontre	15 mois de suspension	18 mois de suspension
Joueur/Entraîneur /Educateur/ Dirigeant/Public + 95 €	rencontre	5 matchs de suspension	12 matchs de suspension
	hors rencontre	7 matchs de suspension	4 mois de suspension

## **Article 11 - Tentative de brutalité / tentative de coup**

Action par laquelle une personne essaie, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne sans y parvenir.

Victime \ Auteur	Auteur	Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel + 115 € - 1 pt récidive	rencontre	9 mois de suspension	1 an de suspension
	hors rencontre	18 mois de suspension	2 ans de suspension
Joueur/Entraîneur /Educateur/ Dirigeant/Public + 95 €	rencontre	6 matchs de suspension	4 mois de suspension
	hors rencontre	8 matchs de suspension	6 mois de suspension

## **Article 12 - Crachat**

Expectoration volontaire susceptible d'atteindre une personne ou en direction de celle-ci. Le fait d'atteindre cette dernière constitue une circonstance aggravante, dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction, et encore davantage lorsque le crachat l'atteint au visage.

Victime \ Auteur	Auteur	Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel + 125 € - 1 pt récidive*	rencontre	1 an de suspension	2 ans de suspension
	hors rencontre	2 ans de suspension	4 ans de suspension
Joueur/Entraîneur /Educateur/ Dirigeant/Public + 105 €	rencontre	6 matchs de suspension	4 mois de suspension
	hors rencontre	8 matchs de suspension	6 mois de suspension

## **Article 13 - Acte de brutalité / coup**

Action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu.

Lorsqu'une Incapacité Totale de Travail (plus communément appelée I.T.T.) est prescrite à la victime de (ou des) acte(s) de brutalité / coup(s), l'auteur de ce (ou ces) dernier(s) s'expose aux sanctions prévues ci-après aux articles 13.3 ou 13.4. L'I.T.T. est établie par tout médecin et correspond à la période durant laquelle une personne n'est pas en totale capacité de se livrer aux actes de la vie courante.

Constituent notamment des circonstances aggravantes dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction :

- tout document médical établi par toute personne habilitée par lequel il est prescrit à la victime un arrêt de sport, un arrêt de travail...
- le fait d'accomplir cette action en réunion et/ou au moyen d'une arme (par nature ou par destination)

### 13.1 N'occasionnant pas une blessure ou occasionnant une blessure uniquement observée par un arbitre

Victime		Auteur	Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel + 225 €  - 4 pts*	rencontre		3 ans de suspension	5 ans de suspension
	hors rencontre		5 ans de suspension	6 ans de suspension
Joueur/Entraîneur /Educateur/ Dirigeant/Public + 200 €	rencontre	action de jeu	4 matchs de suspension	6 mois de suspension
		hors action de jeu	7 matchs de suspension	
	hors rencontre		10 matchs de suspension	1 an de suspension

### 13.2 Occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical

Victime		Auteur	Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel + 225 € - 8 pts*	rencontre		4 ans de suspension	6 ans de suspension
	hors rencontre		6 ans de suspension	7 ans de suspension
Joueur/Entraîneur /Educateur/ Dirigeant/Public + 200 €	rencontre	action de jeu	5 matchs de suspension	9 mois de suspension
		hors action de jeu	8 matchs de suspension	
	hors rencontre		12 matchs de suspension	18 mois de suspension

### 13.3 Occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical, entraînant une I.T.T. inférieure ou égale à 8 jours

Victime		Auteur	Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel + 275 € - 9 pts	rencontre		7 ans de suspension	8 ans de suspension
	hors rencontre		9 ans de suspension	10 ans de suspension
Joueur/Entraîneur /Educateur/ Dirigeant/Public + 255 € - 2 pts	rencontre	action de jeu	9 matchs de suspension	2 ans de suspension
		hors action de jeu	1 an de suspension	
	hors rencontre		2 ans de suspension	4 ans de suspension

13.4 Occasionnant une blessure dûment constatée par un certificat médical, entraînant une I.T.T. supérieure à 8 jours

Victime		Auteur	Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel + 275 € - 10 pts	rencontre		9 ans de suspension	11 ans de suspension
	hors rencontre		13 ans de suspension	15 ans de suspension
Joueur/Entraîneur /Educateur/ Dirigeant/Public + 255 € - 4 pts	rencontre	action de jeu	15 matchs de suspension	5 ans de suspension
		hors action de jeu	3 ans de suspension	
	hors rencontre		5 ans de suspension	7 ans de suspension

\*Pour les chapitres 9 à 13 ci-avant, l'infraction commise peut entraîner un retrait de points au classement de l'équipe concernée.

## Annexe3 : Convention FFF/UFOLEP



**District de l'Yonne**



**89**

### **CONVENTION F.F.F – UFOLEP**

#### **AMÉNAGEMENT RÉGISSANT LES RELATIONS ENTRE LA F.F.F ET L'UFOLEP**

Cet aménagement est applicable sur le territoire du District Foot de l'Yonne.  
Considérant que :

- Le foot pratiqué en UFOLEP se joue exclusivement à 7 le dimanche matin, sur un demi-terrain, avec hors-jeu à 13 m et avec arbitre,
- A travers cet aménagement des lois du jeu, ce Football ne peut être considéré comme un Football concurrentiel,
- L'UFOLEP s'engage à appliquer dans son intégralité la convention Nationale du 10 mai 1997.

Il est décidé l'aménagement suivant :

Le district de Foot de l'Yonne et le Comité Départemental UFOLEP de l'Yonne s'engagent à mettre en place une commission de contrôle qui a pour objectifs :

- 1) De procéder à un contrôle systématique des feuilles de match afin de sanctionner les éventuelles tricheries concernant la double appartenance.
- 2) De se communiquer les identités des joueurs, dirigeants ou équipes sanctionnés ou exclus.
- 3) Pour les mutations inter – Fédération, un joueur d'une fédération doit fournir, dans les dates légales, une déclaration sur l'honneur attestant qu'il a quitté cette fédération pour jouer dans l'autre uniquement et une attestation du club quitté certifiant qu'il a rendu ses équipements et qu'il est à jour de ses cotisations.

Ce présent aménagement est conclu pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction d'année en année, à charge pour une des parties contractantes qui voudrait y mettre fin, d'en aviser l'autre par simple lettre recommandée trois mois avant la date d'expiration prévue.

Fait à Auxerre le 13 janvier 2003

**Le Président du  
District Foot de l'Yonne**

**Le Président de la  
C.S. Foot F.F.F**

**Le Responsable de la  
C.T.D Foot UFOLEP**

**Le Président de  
l'UFOLEP 89**

**Michel LEBLANC**

**Marcel LEVEQUE**

**Jean Claude NEYENS**

**Jean PEZENEC**